L

L'assaire de
Marie de medicis
Pompicone

L

Raisons et considerations

sur les subjets de la separation du Roy et de la Reyne mere a Compiegne

tirees des minuttes de Monsieur le cardinal de Richelieu 1.

On considerera que les estrangers qui auoient une extraordinaire Enuie contre les prosperitez de la france n'auoient autre but que de troubler son repos et Interompre le cours de sa bonne fortune qui l'auoient faict jusques a present par guerre ouuerte et par Intelligences dans la cour 1.

Quils auoient part a tout ce qui s'estoit faict pour l'esloignement du Cardinal Jusques a ce point que les principaux du conseil d'Espaigne et de l'Empereur, s'ca= uoient et se Vantoient six mois auant sa disgrace quelle arriueroit, et en tesmoi= gnoient une extreme joye 1.

Que la Reyne mere, La Reyne sa fille et Monsieur estoient unis

dans Le mescontentement quils pro=
fessoient ouuertement,

Quon taschoit dexciter les communautez
a les places ace preualoir de loccasion
de procurer leurs aduantage aux despens
de lauthorité du Roy /.

Que beaucoup de grands Estoyent In=
teressez dans cette Vnion et que plusieurs
autres y prendroient part selon quils
Jugeroient y pouuoir faire leurs affaires /.

Que tandis que les Estrangers a touts
ceux du Royaume Serroient la caballe
des Reynes et de plusieurs princesses
pour pouuoir agir dans la cour et Monsieur
hors dicelles en lattente dune occasion
fauorable pour luy, Ilz tascheroient
de leur costé a troubler les affaires de
la france, et comme Ilz se confirme=
roient en leur mauuaise Volonté par
les caballes de la cour, elles prendroient
aussy nouuelles forces du soustien quelles
croyoient auoir des Estrangers soit par
Intelligence expresse quelles eussent auec

Eux, soit en general, parcequelles ne
pourroient Ignorer quelesdits estran=
gers soposeroient dautant plus Vollon=
tiers aux desseins de la france qui la
Sçauroient troublee par diuisions In=
terieures,

On Sugeroit que par ce moyen on ne
pourroit faire la paix ny la guierre
auec les estrangers auecq laduantage de
la france, ny apporter remede aux
desordres du dedans du Royaume

On Sugeroit encor auec raison que si ces
deux caballes domestiques estrangeres Sub=
sistoient longtemps Il seroit difficille
dempescher quelles ne fisient leur effect
sans quón y peust apporter aucun
remede, Veu que ce qui en pourroit ser=
vir aujourdhuy seroit demain trop
foible, et que dans Vn mois Il seroit
du tout Inutille a cet effect,

On Estimoit Que Sy le mal quelles
debuoient produire nalloit que contre

4

Les particuliers Il en falloit prendre
le hazart, mais que sil pouvoit porter
plus loing Il le falloit non seulement
prevoir, mais prevenir par remedes
Innocents,

On sçavoit de La propre bouche de la
Reyne quelle seroit resolue de ne se
lasser point, Jusques a ce quelle eust ren-
contré le temps de ruiner en Un Instant
ceux quelle Voudroit perdre auprés du Roy!

On ne pouvoit Ignorer que tendis quelle
auroit cette esperance son esprit ne se
guerriroit point, Il estoit clair, que pendant
que Monsieur auroit lieu de croire que
la mauvaise Volonté de la Reyne peut
produire son effect, Il demeureroit Uny
avecq elle, et ne se separeroit point, et
que toutes choses estant en cet estat,
Il se formeroit tous les jours de nouveaux
mescontentements, et que ceux qui sont
les plus attachés au Roy et a leur
debvoir, tous ensemble seroient Insu-
portables en leurs pretentions!

Le Roy Craignoit que sy luy arriuoit
vne maladie, on ce rendit Maistre
de sa personne et de son Estat sans
que luy ny ses seruiteurs y puissent
apporter aucun remede, veu quén tel
cas chacun regarde le soleil leuant,
et que beaucoup de gens affidez en la
prosperité tremblent en telles occasi-
ons, Et nosent seulement penser a
ce quils nauroient pas fait difficulté
dentreprendre en vn autre temps /.

Il Iugeoit quen ce temps ses seruiteurs
desperdoient de la misericorde de vne
femme dont le sexce est souuent Impi-
toyable Et de certains Esprits et ames
basses, aqui la prehension oste tellement
toutte retenue quils nestimeroient
Iamais auoir seurté, Tandis que
ceux qui auroient trauaillé fidellement
pour le seruice du Roy demeureroient
au monde /.

Il considereroit que la mesme chose pourroit
arriuer sur le point d'vn mauuais succes

al'advancement duquel, ceux qui luy
estoyent mal affectionnez contribuer-
oient tout leur possible en Intention
de s'Imputer a ses fidelles Seruiteurs,
qui auroient trauaillé sincerement
pour le destourner,

Il Jugeoit en fin qu'il pouuoit arriuer
Un temps ou Il seroit Impossible
de remedier au mal qui n'auroit pris
force que pour auoir esté flatté, Et
par ce que on auoit osé de commencer
au lieu de l'estouffer en son comman-
cement /.

Que Si au contraire on y pourvoyoit
en sa naissance contre les mauuaises
Volontez de ceux qui le portoyent
et les cachoyoient dans le sein ne
pourroient plus auoir d'effect le
Roy les reduiroit a Raison /.

Le Cardinal proposa de nouueau
sa retraitte, Et supplia le Roy
en ce cas de le preferer a tout autre /.

Tout ce qui se peut penser Sur ces
Subjet Au mis en auant, mais le
Traitté quon debvoit auoir, quay ant
esté les Rheins de la bergerie on atta-
quast le Troupeau, et le berger ensuitte,
Sitost que sa Majesté rejetta ce t expedient,
et lestime plus capable de faire naistre
de nouueaux desordres que de remedier
aceux quon Vouloit guerir /.

On Representa Ensuitte quil ne
restoit que lvn des quatre expedient
a prendre, quil falloit par neccessité /.
ou faire la paix aueq les Estrangers /.
ou saccommoder aueq Monsieur /.
ou apaiser la cholere de la Reyne, &
Esloigner les mauuais Esprits qui l'ani-
meroient /.
Ou Sa Ma Estoit Impossible de la remettre
aux termes quelle auoit esté aueq le Roy,
Se separer delle, comme Monsieur
Sestoit esloigné du Roy par ses conseilz /.
Outre quil nestoit pas possible de faire
Vn traitté raisonnable, En lestat ou
estoient les affaires aueq les estrangers

qui veulent tousjours proffitter de nos
desordres pour quil eust esté remedde
a nos maux Il leust fallu conclure
et executter en Un Instant ce qui nestoit
pas Imimaginable, quand mesme
on eust voulu ce departir Indignement
de lInterest de touts nos alliez, et
ainsy faire Une paix honteuse qui
eust plustost Esté Un commancement
de nouvelle guerre que laffin de celle
que nous auons.

Les grandes Et differentes graces que
le Roy auoit faites a Monsieur
Et les biens Extraordinaires dont Il
auoit gratiffié les siens nayant peu
les porter a raison, Il ny auoit que lieu
despérer que rien fust capable de les faire,
Et Il semblot quon deust croire pour
fondement tres assuré que ceux qui
conseilloient Monsieur portoient sy
Impatiamment le gouuernement du
Roy quils ne seroient Jamais con-
tents sil nestoit Maistre de la france,
comme Il estoit tesmoin.

On Jugeá quil ny auoit point de
Mesure apprendre auecq des folz, et
des Infidelles, & puisque tout ce quon
leur auoit donné náuoit serui qua
leur faire naistre lapprehit, de plus Il
Estoit a craindre que tout ce quon leur
donneroit aladuenir neust autre
Effect que de les rendre plus Insolents,
et plus puissants a mal faire !.

On Desiroit sur tout adoucir et remettre
lesprit de la Reyne, Mais sachant
ce qui sestoit passé Il Estoit difficille
desperer ce quón Esperoit auecq passion !.

On ne mettoit point en consideration
que le sexe des femmes Est Estimé
Subject a la vengeance que la Reyne
Estoit dissimullee de son naturel, et
quelle estoit dún grand et Vne maison
ou lon pardonne peu a ceux que lon
offence !.

On Vouloit estre aueugle a ce subject
on Vouloit se tromper Soy mesme,
et croyre que labonté de cette grande

princesse Supplieroit au deffaut des
son sexe a du lieu de sa naissance/

Mais quand on considereroit les
services que le Cardinal luy auoit
vendus, que les publicqz, que le Roy
et lestat en auoyent receuz nauoient peu
lempescher de venir a lextremité ou
elle sestoit portee" enuers luy que les prieres
& les supplications du Roy que la
consideration quelle deuoit auoir en sa
maladie auoit esté de nul poidz pour
larrester, que la contrariété quelle
faisoit en son Esprit la peust perdre
et mettre en peril Il estoit difficille
desperer quaucune consideration fust
capable de la retenir/.

Quand on considereroit que les parolles
quelles auoit donneés au Roy en presence
du cardinal de bagne et de son confesseur
nauoient aucun effect Il y auoit lieu de
croyre que celles quelles donneroit a
ladenir nen auroient pas dauantage
& que jamais elle ne seroit contente
quelle ne fust en estat de perdre ceux
a qui elle en vouloit ce qui ne se pouuoit
faire sans que le contre coup de sa

Vengeance nalast beaucoup plus loing
quelle ne prenoit, et ne Voudroit elle
pour Elle mesme.

Il est Impossible de representer la
peine ou on estoit, on cherchoit d'Un coste
la seurete du Roy et de l'estat de l'autre
on desiroit le contentement de la Reyne
on taisoit le jugement quelle pouvoit desirer
de ses Intentions, Mais on Voyoit
clairement que les moyens quelle
prenoit y estoient aussy contraires que
prejudiciables a la prosperité des
affaires du Roy et de la france.

Il Estoit impossible de luy persuader
ce qui estoit necessaire pour son propre
bien la fermeté de ses resolutions estoit
Invincible, elle n'estoit point capable
d'aucun Expedient c'estoit Un crime de
luy proposer de s'eloigner d'elle et de la cour
les mauvais Esprits qui la flattoient
en sa passion et qui luy avoient esté
contraires.

On ce fut Volontiers contenté de ce

rendre mais on la trouua si resolue a
Empescher quon ne le pratiquast, que
le tenter naust produit autre effect que
desmouuoir et enflamer le mal au
lieu de leguerir.

Il ne Restoit donc que le dernier
Expedient apprendre, Il estoit seul dont
on ce peult seruir apres beaucoup de
perplexités, dirresolutions, Et deremisar
on sy resolut pour le salut publicq,
Et pour le propre Interest de La reyne.

Il fut Impossible au cardinal dy
consentir sans ce resoudre a sa propre
perte.

Il nignoroit pas que beaucoups de gens
Estimeroient ce remede cosrique et
violent, parcequilz ne Verroient pas
les grandz maux dont il nous auroit
garentis et quau contraire Ilz le croiroient
cause de ceux quon machinoit et quil
estoit Impossible D'Esuitter qun chi-
rurgien qui coupe Un bras par necessité
ne sauroit empescher ny Une grande
perte de sang ny ensuitte beaucoups

dautres Inconuenients &.

Jl Sçauoit bien que les temoyes que lon porte
touiours au temps present donneroit lieu
aux Interessez de publier auecq applaudis-
sement que la seulle animmosité seroit
le motif des resolutions dont la necessité
de pourueoir au salut publicq seroit la
cause &.

Quand Il conssideroit quil se trouuoit des
Esprits qui nauroient autre soing que
dexercer a leur langue, a leur plume
contre luy & seroient assez malicieux
ou Ingnorants pour croire ou dire que
la creature agiroit contre le createur
Il auoit le poignard dans le seing &.

Il eust beaucoup mieux aymé pour
son particulier, prendre le hazard
de perir sans blasme que destre as-
suré dans le descry quil preuoyoit &

Cependant La Raison le contrai-
gnoit de proposer ses Interestz, &
ses sentiments particuliers aux
publicqz mais Il ne peust sempescher

de supplier le Roy de trouver bon
que Monsieur le garde des Sceaux
et Mareschal de Schomberg
Seussent trouver la Reyne pour voir
S'ilz ne trouveroient point son esprit
mieux disposé et sy leurs perssuations
ne luy pourroient point faire changer
la Resolution quelle auoit prise
le Roy approuua cest aduis et donna
charge a ses messieurs de representer
a la Reyne lestat des affaires et
la conjurer de sa part de se disposer a
lassister comme elle auoit faict par
le passé/

Dabort Ils Lassurerent que le
cardinal de Richelieu perseuerant
a son debuoir et aux respectz qui luy
rendoit toutte sa vie se soubmetteroit
sans condition comme Il auoit tousiours
faict atout ce qui luy plairoit/.

Que Puisquelle auoit trouué mauuais
quil eust desiré le Restablissement
de ses parents

de ses parents en sa maison, Il en per-
deroit pour jamais la pensee, A
consentoit aussy volontiers pour luy
complaire qu'eux a luy en soyent a
Jamais Exclus comme Il rechercheroit
soigneusement les occasions de s'y res-
tablir s'il sçavoit suivre ses sentimentz /.

Quelle leur Tesmoigna n'avoir rien a
desirer davantage que ce qu'ils luy
proposoient de la part du Cardinal A
quoy Effectivement le reconnoissoit Sy-
Ville au service du Roy qu'elle ne
craignoit point de dire qu'il le debvoit
absolument conserver en ses conseils, et
qu'elle se mettroit plustost a genoux
devant luy, que de souffrir qu'il en fust
Esloigné /.

Ensuitte ces Messieurs luy representerent
tout ce qui se pouvoit Immaginer pour
la porter a Vivre avec le Roy comme
elle avoit accoustumé auparavant les
mauvais conseilz qu'on luy avoit donnez.
Il luy firent entendre que sa majesté

distinguoit fort bien ce qui auoit esté
de ses degoustz de la mauuaise conduitte
de Monsieur que son mescontentement
estoit Un effect de cholere qui pouuoit
arriuer a tout le monde sans mauuaise
fin, duquel aussy Il Vouloit perdre
la memoire /.

Il Sçait quil nestoit pas de mesme de
la conduitte de Monsieur qui luy
Estoit Inspiree par les siens qui auoient
fait parroistre en touttes occasions, ou ilz
auoient creu pouuoir troubler les affaires
Un sy mauuais dessein pour leffect
quil estoit besoing dy mettre ordre, et
de ne se laisser pas preuenir /.

Quil y auoit plusieurs personnes dans
la cour qui participoient a cette caballe
& animoient et fomentoient les
esprits au mal,

Que sa Majesté desireroit aduiser
auec elle ce quil Falloit faire pour

preuenir les desordres qui pourroient
arriuer de telles pratiques, quelle y
auoit tant d'Interest quils ne doubtoient
point quelle ny contribuast volontiers
ce qui despendroit delle.

Elle Leur respondit quelle estoit contente
en lestat auquel elle estoit, quelle ne
voyoit point de caballe dans la cour,
quelle ne vouloit point se mesler
des affaires du Roy quil auoit dit
personnes assez capables pour luy seruir,
quelle desiroit viure en particulier sans
plus entrer en ses conseilz, en vn mot
quelle vouloit euiter que sa presence
seruist a authoriser les resolutions quon
pouuoit prendre en lestat present
des affaires

Ilz Repliquerent quil ny auoit point
dapparences quelle demeurast en cest
estat que les choses ne pouuoient subsister
comme elles estoient que tandis quon
la croirroit separée du Roy, outre

que cela luy seroit desaduantageux
a elle mesme Nacun bastiroit sur
cette diuision au prejudice de lestat,

Que l'union en laquelle elle auoit vescu
auecq le Roy depuis sept ou six ans
nauoit pas peu aidé a la prosperité
des affaires passees /.

Quil Estoit a craindre que sa diuision
naltera(st) le bon ordre qui nauoit
esté jusques alors /.

Quil estoit aisé daporter remede aux
desordres en leur naissance, mais quils
pouuoient venir Jusques a tel point
que le Roy et elle ensemble ne le
Sçauroient faire /.

Quils la supplioient dy bien penser, et
ce resoudre a ce que le Roy desiroit
delle veu principallement que sy
elle paroissoit non satisfaite dans la
cour, son mescontentement en exiteroit
plusieurs autres dont elle mesme
voudroit et ne pourroit pas par apres
arrester le cours /.

Elle Persista en son humeur a quelques
Instances quilz peurent faire Elle
leur declara auuertement, quelle ne
Voulou faire autre chose que ccquelle
leur auoit dit a quelle estoit contente
en lestat auquel elle estoit a ne Voulou
en façon du monde auoir part aux
conseilz du Roy ou lon Voulou se
seruir delle a beaucoup de Violences
contre ceux quón soupçonnoit luy
estre fauorable /.

Ces Messieurs respondirent que per-
sonne ne sçauoit mieux quelle que
le Roy ne faisoit point de Violences
quil estoit bien quelquesfoit contrainct
d'user des remedes fortz et puissants dont
elle auoit monstré lexemple tres Vtil-
lement /.

Quils la supplioient treshumblement
de considerer que sy la diuision quy
auoit paru depuis quelque temps ne
cessoit en effect, et en apparence, ensorte
que tout le monde eust occasion de

decroire que lesprit du Roy et le
sien nestyssent quún eque leur pensé
et leurs aduis fyssent les mesmes, Il
seroit Impossible queles affaires
peussent bien aller /.

Mais quelques raisons quón peust aporter
rien ne la peust destourner de sa premiere
resolution

Ilz furent sy Estonnez de la fermeté
quilz trouuerent en lésprit de la reyne
quapeines lapouuoit Il croire le soing
quelle eust de leur dire pluzieurs fois
quelle estoit contente et la façon auecq
laquelle elle leur en parloit, leur fist
trop connoistre lexcedz de son mes-
contentement pour en pouuoir doubter
le refus dentrer au conseil en estoit
Une preuue trop claire et trop Euidente
pour quón ne peut sans faulte par-
roistre Indifferend en matiere de stat
et qui nest pour le Roy est contre
luy /.

Cette Verité est non seulement appuyée
de raison, mais des loyx qui veullent
que celluy soit notté d'Infamie qui
est neutre en affaire publique /.

Ilz Rapporterent fidellement ce
qui estoit passé au Roy qui eust un
desplaisir Indicible de veoir que l'esprit
de la Reyne fut Inflexible en cette
occasion /.

On examina encor s'il ce pouvoit trouver
d'autres expedients que les quatre pro-
posez, mais il estoit du tout impossible

On considera si la Reyne pouvoit
demeurer dans la cour en l'estat auquel
elle estoit, mais on ne pouvoit, ne con-
noistre pas que s'y elle ne Voulloit y
rendre sa presence utille aux affaires
du Roy en conspirant auecq luy a
tous les bons conseilx que la raison
l'obligeroit de prendre, Il n'estoit pas
en elle quelle ne luy fust tres preju-
diciable veu qu'i gravoient mescontente

elle donneroit mesmes contre son Intention
hardiesse et liberté a beaucoups degens de
se rendre et de sedire telz /.

La Prudence ne permettoit pas de luy
confier le secret des affaires, estant mal
satisfaicte et Il estoit hors dapparance
de le pouuoir demeurant dans la cour
Veu quelle eust eu occasion de se plaindre
et eust au moings Improuué toutes
les resolutions quon eust prises /.

Apres plusieurs Irresolutions et plusieurs
remises le Roy resolu de se separer
delle, pour cest effect Il partit dimanche
vingt troisiesme de febuvier de bon matin
de compiegne, et Emmena la Reyne
sa femme auecq Luy Il commanda au
mareschal d'Estrees de demeurer auecq
les mesmes gardes qui y estoyent, quand
Il y estoit en personne, et ordre sy la
Reyne mere le vouloit suiure de
lempescher /.

Desentir Il Escrivit a la Reyne
les occasions qui l'avoient obligé a
prendre cette resolution et la supplia
de s'en vouloir aller a Moulins.

Fin

M5

L'Affaire de Marie De Medicis Reyne de france mere de Louis treize depuis son arrest a compiegne, Jusques a sa sortie du Royaume en 1631 1:

Lettre du Roy Escritte au parlement & gouverneurs des provinces sur son partement de compiegne le 23e. fevrier 1631

Comme Nous croyons et avoir subjet desperer que tant de travaux que nous avons depuis quelques années continuellement supportez pour le bien de cet estat, que dieu a soubmis a nostre conduitte, seroient approuvez et secondez par tous ceux qui seroient auprés de nous, nous avons este bien estonnez lors qu'apres avoir abattu la Rebellion de la Rochelle et de toutes les villes qui luy adheroient, Restably la Religion catholique en toutes les provinces de nostre Royaume secouru par deux fois nos alliez en Italie, et remporté des

des aduantages qui nous meheut en
estat de remporter enuye a nos predeces-
seurs, quelques diuisions domestiques qui
ont esté meditteés par de mauuais
Esprits de quelques particuliers durant
que nous estions du tout occupéz aux
grandes affaires dont on a veu le
succedz, Nous ont empesché de jouir
de la tranquilité que nous debuions
nous promettre auec raison, ede
procurer en Icelles le soulagement
que nous esperions auoir, et desirions
auoir auec subject; reconnoissant ce
mal qui nous a esté dautant plus
sensible quil nous prriue pour le
present du fruict de nos soings et de
nos peines qui autre fin que la des-
charge de nos peuples que nous
auons tousjours eu en lesprit, comme
le but de toutes nos actions nauons
rien oublié de tout ce qui nous a este
possible pour y apporter remede, et
parce quon auoit Aigry la Reyne
nostre tres honnoreé dame et mere

Contre nostre tresher et bien amé
cousin le cardinal de Richelieu
Il ny a Instance que nous nayons
Employé ny considerations publiques
et particulieres que nous nayons
mis en auant pour adoucir son esprit
nostre dit cousin reconnoissant ce qui
luy doibt pour toutes sortes de consi-
derations a fait tout ce quil a peu
pour sa satisfaction et soubzmettant
auecq toutte lhumilité possible et
tous les respectz Imaginables a tellz
loix quelle auroit agreable de luy pres-
crire ce que nous luy auons offert plu-
sieurs fois de nostre propre bouche,
la reuerance quil a pour elle, la mesme
porté Jusques a ce point de nous sup-
plier et presser diuerses fois de trouuer
bon quil se retirast du maniment de
noz affaires ce que lutilité de ses
seruices passez à lInterest de nostre
authorité ne nous a pas seulement
permis de penser a luy accorder, nous
auons dautre part rien obmis pour

contenter lesprit de nostre tres cher &
bien amé frere le duc Dorleans, Jusques
a donner a ceux qui ont le principal Interest
a pourvoir auprés de luy selon son desir
plus de biens que lestat de nos finances
ne pouvoit porter et dire honneurs au
dela de ce quilz devoient raisonnablement
et prometter, mais tout cela nayas
empesché quils ne layent fait sortir
hors de la cour Estimant une person-
ne de sa naissance Esloignée de
nous au mesme temps que nostre
tres honnoree dame et mere y dem-
eurroit Tesmoignant du mescontentement,
Il seroit difficille quelque addresse
quon y peust apporter conduire nos
affaires aux bonnes fins que nous
nous proposons pour la prosperité de
ce Royaume, sa grandeur et le bien
de nos subjects, veu principallement
les affaires que nous auons encor au
dehors, pour cette raison estant apres
une longue patience venu en ce
lieu de Compiegne affin que la
Reyne bien Intentionnée de soy mesme

esloignez par ce moyen de beaucoup
de mauuais Esprits consspirans auecq
nous plus facillement aux moyens
Justes et raisonnables pour arrester
le cours des factions qui se formoient
en nostre estat, len ayant fait su-
plier par de nos principaux ministres, dans
quelle aye voulu y entendre nous auons
enfin a nostre grand Regret esté contraints
de tenter vn remede plus puissant a ce
mal que nous auons Jusques a present
Esprouué si rebelle aux plus benings
que nous y auons apportez et recognois-
sans quaucuns des auteurs de ses diui-
sions estoient coustumiers a les entretenir,
nous auons jamais peu Cuitter de en
Esloigner quelques vns de nostre cour
ny mesmes quoy quauecq Indicible
peine, de nous separer pour quelque
temps de la Reyne nostre tres
honnoree dame et mere a ceque pen-
dant ce temps son esprit se puisse
adoucir, et remettre en estat de concourir,
auecq la cincerité quelle a fait par le
passé aux conseilz que nous auons a

prendre a laduenir pour garantir ce
Royaume dez maux qui le menacent
lorsquil deuoit recoeuillir le fruit de nos
laboeurs nous esperions que labonte
de son naturel tamenera son esprit
et lareunira bien tost a Nous nous
le condamnons a dieu detout nostre
coeur et quil benisse les bonnes Inten-
tions que nous auons pour cest effect
et nostre estat ainsy quil a faict par le
passé /.

Lettre De la Reyne mere Du Roy escritte de compiegne Le 23.e Feb. urier 1632 /

Monsieur mon filz Je me
Suis trouuée Si surprise dapprendre
a mon reueil Vostre partement A
lestat auquel Vous me laissez en ce
lieu, que sans la consolation que je
Trouue en mon Innocence, Il me
Seroit du tout Impossible de soustenir
Vn si grand—

Vn si grand Effort mais nayant par
mes actions ny mesme par ma pensee"
fait aucune chose qui merittes Vn si
rude Traittement Jespere que dieu
me fera la grace que reuenant a Vous
ne Voudrez pas perdre sans cause
celle dont sa bonté sest Voulu seruir
pour Vous donner lEstre, et que Vous
ne serez pas moins juste enuers moy
que Vous Voulez que dieu le soit enuers
Vous, cest dont je Vous suplie tres-
humblement a de ne me faire point
a tort de croyre que je naye eu et naye
encor pour Vous, et pour Vostre estat
les Vrayes affections de mere, les soings
que jay pris pour le Vous le conserver
pendant Vostre minorité et ma Vie
passee" et presente me doibuent seruir
de Justification contre les callomnies
qui ont donné lieu a Vne separation
Si estrange que je massure quelle
ne sera aprouuee" ny de dieu ny des
hommes, Je prie dedans mon coeur
quil Vous conserue, et quil me donne

297

la grace que vous me croyez comme
Jesuis, Monsieur Mon filz
Vostre tres humble et affectionnée
mere et subiette Marie.

Lettre De la Reyne
mere au Roy escritte de
compiegne le 24.e Xbre 1631

Monsieur mon filz bien que le soi-
gneument que vous mordonnez par les
lettres que le Sieur de la Ville aux clercs
ma rendues de Vostre part soit bien
sensible a Une mere qui Vous a tous-
jours tandrement aymé puis quil me
force a me separer de vous rendre
lentiere obeissance que vous desirez
de moy et me retirer a Moulins, en
attendant que dieu protecteur de mon
Innocence Vous ayes touché le coeur
et fait recognoistre le tort que la

Separation dauecq Vous mefaitt, non
Seulement dans Vostre royaume, mais
aussy que toutte la chrestienté, e par-
ceque cette Ville a esté Infectée de la
maladie contagieuse pendant lautomne
e mesme durant cest hiuer equelle
nen est gueres du tout Exempte, que
Dailleurs le chasteau est si fort ruiné
quil ny a pas vne seule chambre ou
Ie puisse loger, Ie Vous supplie de
Trouuer bon quaulieu de passer jusques
a Moulins Ie demeure a Nemours
en attendant que ledit chasteau soit
rendu logeable, e que la Ville soit
Tellement purgée de ladite maladie
que ie puisse loger sans soupçon la
distance des lieux est si peu differente
que ie ne croix pas y allant de ma
conseruation que Vous y trouuiez
rien a redire, pour le regard Du
gouuernement de Bourbonnoix
que Vous mofrés par vosdites lettres
Ie ne desire pas que Vous Vous mettiez
en peine de le retirer, mestant des

longtemps resolue de nen accepter aucun
e de nauoir autre establissement en
Vostre estat que la part en Vos bonnes
graces que Vous debuez Monsieur
Mon filz a Vostre tres humble &
affectionnée mere e subiecte mariel.

Instruction Monsieur le
Mareschal d'Estrée de ce que le Roy
luy a donné charge de faire lorsquil
sera party de compiegne du 22 feburier
1631 /.

Le Roy partant dudit compiegne y-
laissera huict compagnies de ses gardes
et cinquante des cheuaux Legers de sa
garde /.

Ledict S. Mareschal sera faire la
garde a la porte dudict chasteau et aux
portes de la Ville, auec tel nombre de
gardes quil jugera apropos /.

Aura soing de faire partir madame

la princesse de conty sans quelle voye
la Royne et luy faire prendre le
chemin d'Euen Normandie ou elle
a commandement daller sans passer
par paris /.

Il conuira la Reyne regente de
partir de bonne heure pour aller coucher
suiuant la volonté du Roy quelle a
sceu par sa bouche mesme /.

Si la Reyne mere du Roy le
voyant party le Soulou sortir de la Ville
pour le suiure ou aller en autre part,
ledit sieur Mareschal destrees luy
sera scauoir quil a charge expresse de
sa Majesté de la prier de sa part de
vouloir attendre de ses nouuelles /.

Le lendemain ledit s. Mareschal
D'Estrees sera present lors quun de ses
secretaires luy porta la perrierre que
le Roy faict denuoyer a Moullins
et ensuitte fera tout ce qui sera neces-
saire pour disposer la Reyne a
suiure les Intentions de sa majesté

lesquelles Il fault faire executer
auecq toutte sorte de cuuilité /.

Lorsque la Reyne partira de
compiegne ledict S.r mareschal lac-
compagnera Jusquez hors le gouuer-
nement de l'Isle de france et quespar
aprez le comte Dalleps en aura seul
la conduitte auecq les gens darmes et
cheuaux legers de la garde du Roy
A sa compagnie colonnelle /.

Et S.r Vicomte de Brigneuil gouuer-
neur de compiegne demeurera auecq
ledict Sieur Mareschal de Strees pour
y seruir Suiuant l'Intention du roy
encequi despendra de sa charge /.

Fait a Compiegne le 22.e feburier
1632 et au dessoubz est escript ce que
dessus est ma Volonté expresse
Signé Louis et plus bas Couthillier /.

Memoire baillé par le Roy

a Monsieur de la Ville aux ecleres ayant ordre de sa Majesté pour aller trouuer la Reyne sa mere /.

Du Vingt quatreiesme Jour de feburier mil six cens Trente On /.

Le Roy ayant esté contrainct quoy= quauecq Un extreme regret de partir de la Ville de compiegne et dy laisser la Reyne sa mere sa majesté ayant resolu denuoyer quelqun de sa part tant pour luy faire entendre ses Intentions sur le subject du Voyage quil desire que la Reyne face Jusques en Bourbonnois pour Sejourner quelques Temps en la Ville de Moulins comme aussy faire Scauoir a ladite Dame Reyne sa Volonte, Sur ce qui luy a esté temoigné de sa part quelle desiroit que le sieur Faultrier son medecin luy fut rendu, Sa Majesté a ordonné

Les yeux sur Monsieur de la
Ville aux clers auquel ayant donné
commandement daller en dilligence
vers ladite dame a voullu le present
memoire luy estre donné duquel Il
comprendra quapres en auoir conferé
audit Monsieur Destrees mareschal
de france et sceut bien particulierement
de luy la sciette ou ce retrouueroit lesprit
de ladite Reyne luy rendra, en la
presence dudit sieur Mareschal
la lettre dont Il est chargé et ayant
tesmoigné combien la Resolution
que prenne sa Majesté luy donne
la peine luy sera entendre que pressé
de ses affaires et de la conseruation de son
Royaume Il est forcé a la priere qui
luy est faicte de sa part de sachemmer
audit pays de boubonnois, a quoy voyant
ladite dame resolue ledit sieur luy dira
que combien que ledit sieur Vaultier
eust diuerses Intelligences auecq deux
personnes au dessus de ladite dame
qui deussent donner a sa majesté

dict sentiments esloignés de ceulx que
pourroit auoir ladite dame Reyne
si est ce que sa Majesté pour asseurer
sa santé a toutes sortes de considerations,
elle se portera a luy donner contentement
sur ce subject quelle sera tousiours
en toutes choses quelle cognoistra
luy pouuoir tesmoigner son affecti
on, de laquelle sa Majesté la prie
de ne point doubter, ce quelle a promis
Sy ladite dame veult repasser en sa
memoire les diuerses graces quelle
en a receues qui augmanteroient a
mesure que les occasions se presen=
teront /.

Ladicte Majesté ayant aussy apris
que ladite dame Reyne affectionnee
de aller promener ledict de la Ville
au sec lors luy diza quelle le peult tout=
tes foiz Quantes quelle voudra A
fera Entendre aud. S.r mareschal
que cest son Intention, laissant a

a sa prevoyance dy accompagner
ladite dame auec le nombre
d'hommes qüil Jugera necessaire
pour preuenir tout inconuenient
Fait a Senlis le 24e febvrier 1631
Signé louis A plus bas phelipeaux

Lettre de Messieurs de La Ville
auxcleres A mareschal desdres" A
Monsieur le cardinal de Richelieu.

Du 24. febvrier 1631

Monseigneur Suiuant le
commandement du Roy contenu en
linstruction dont la Ville auxcleres a
esté le porteur, aprés lauoir considerees,
ensemble nous auons a nous nous
Sommes acheminés au chasteau ou
la lettre que le Roy a escritte a la

ala Reyne sa Mere luy a esté
rendue quelle a leué auec beaucoup
demotion et la reprians a dit, le Roy
mordonne dáller a Moulins sans
declarer sy son Intention estoit ce
conformer a celle de sa majesté ou
dilayer ou refuser dy satisfaire adjous-
tant dy satisfaire a son premier
discours quelle estoit malheureuse
destre esloigneé de la bonne grace
du Roy sans auoir failly en quelle
ne debuoit pas attribuer au refus quelle
auoit faict daller au conseil la resolu-
tion que sa Majesté auoit prise
puisquáuant que de partir de Paris
elle en auoit eu connoissance monsieur
le premier president en ayant dit
quelque chose lors, pour luy faire
changer de discours et essayer de la
faire porter au desir de sa Majesté
Nous luy auons dit bien que le sieur
Daultier eust demerité par ses des-
portements et enduierses Intelligences
mesme a son desceu dont sa Maſté

estoit Indignement Indignee, Si-
est ce que preferant sa santé a
toutes autres considerations elle
luy feroit rendre au moment quelle
se disposeroit pour son Voyage, ce qui
luy a tiré larmes ayant Joye et ne
remercyant point de ce qui luy estoit
offert, disant seulement Il y va
de ma santé, Et Le Roy sçait
bien que ce n'est que je demeure
enfermee ma santé s'altere, ce qui la
aulcunement contentee et revenant sur
ses mescontentements a les subjets de
ses doulleurs elle nous dit Il est
bien estrange que estant mere du Roy
Je sois soubsmise aux Volontez de
ceux qui ont pouvoir sur son esprit,
Je suis Innocente et n'auroit a soul-
haitter que de estre devant dieu
comme Je suis envers le Roy Il
faut prendre patience et esperer que
dieu me fera raison, Je suis mal-
heureuse est ce point qu'il n'y a point
lieu d'esper que je me remette en

confiance auecq le Roy, desheuer
apres y auoir entrez et auoir sy sou-
uent dict au Roy, les regrets quil auoit
de mauoir desplu, les discours quil me
fist a lyon partant pour aller en sauoye
le contentement quil me tesmoignoit
auoir de mes soingz dans sa maladie
accumullant ces diuers discours les
vns apres les autres et les Interom-
pans par des sanglotz, elle sest
teue pour vn temps, ce qui nous a
donné lieu de luy dire, que ledit de
la Ville aux clercz auoit ordre de se
rendre demain au leuer de sa majesté,
et sy elle naurroit pas agreable de
faire responce a la lettre que nous
luy auons presentée de sa part, ce quelle
a assuré de vouloir faire sans designer
lheure quelle vouloit prendre pour
escrire, ce que nous nauons voulu
manquer de vous faire scauoir au
mesme Instant nayant tardé a
vous faire despescher le secretaire
lucar, quautant de temps quil en a

salu pour rediger par escript les
Diuers discours, quelle nous a tenus,
et ce que nous luy auons respondu
ou nous nauons perdu aucune occa-
sion de lassurer de la bonne grace
des sinceres Intentions, en sortant
de sa chambre, le sieur cottignon
son secretaire nous a accompagné
qui nous a fait esperer quil escriue
ce soir, ce qui donne subjet dapreh-
der au sieur de la Ville aux cleres de
ne se pouuoir rendre a lheure, mais
ne perdra point de temps, et partira
a quelle heure que ce soit, rien ne
le pouuant destourner, sinon quil
apprit que Vous fussiez pas auec
sa Majesté, et que Vous eussiez
agreable quil Vous allast trouuer,
ce quil Vous plaira de declarer audit
lucas estant auec ledit cottignon
nous auons essayé de reconnoistre
ce qui seroit de la Volonté de la Reyne,
Mais ne layant Veue Il ne nous
en a sceu rien dire, ce nest pas quil

ne grossesse qu'il fault obeyr a sa
Majesté, et qu'il ne doucisse le respect
de sa maistresse autant qu'il peut
pour nous nous tanoyons separés
ou ensembles nous ny obmettrons
rien, non plus que a vous tesmoigner
que nous sommes Monseigneur
Vostres humbles, et tres affectio-
nnez seruiteurs d'Estrees, et
la Ville aux clercs /.

De Compiegne le 24 Feburier
1631 /.

Lettre de Monsieur le
mareschal d'Estrees au
Roy du 25. Feburier 1631

Veu

Attant ce soir prendre le ordre
de la Reyne mere de Nostre

Majesté, comme Jelay abordée
elle madit, hé bien Voila Un de
Vos compaignons arrestez, Ils
estoient luy et Grandmont coustez
ensembles qui a eu sapart delajeur
qún enseigne des gardes qui estoit
Venu en sa chambre luy auoit
apporté cette nouuelle, apres elle
mademandé sy ie Sçauois poinct
le lieu ou Vostre Majesté auoit
commandé ala Duchesse Dornano
de seretirer, Jeluy ay reparty que
Je nen Sçauois rien, en suitte, elle
ma aussy dit cy cenestoit pas la Un
beau temps a faire Voyage, et encore
deprendre le destour, dont on luy
parloit que tous seschaeaux de
carrosse Estoient Ruinez et perdus
du Voyage de Lyon Jeluy ay dict
que Monsieur de la Ville aux clercs
naura pas manqué de representer
a Vostre majesté ce dont elle auoit
chargé et que je massuroit que
Vostre majesté seroit pourueoir a
toutes choses necessaires affin
quelle

quelle fist Commandement son
Voyage, que ledestour nestoit pas
grand par chasteau Chiery, ou Il ny
auroit dicy que trois petites journees
que de temps en temps elle se pourroit
reposer, mesme que celieu la estoit
tresbeau, nestoit pas esloigné de Paris
plus que dicy, et que lon y pourroit
faire conduire les choses necessaires
pour la continuation de son Voyage
elle ma respondu quelle ne sousciot
pas de Paris ou Veritablement elle
Voulloit enuoyer Vne de ses femmes
quelle ne le Serroit quelle neust
la responce de ceque Monsieur
de la Ville auxclerc auoit porté de
sa part a Vostre Majesté, enfin
par tous ces propos et par ceque
plus particulierement, le Sieur
cottignon m a dit en sortant Ie
Iuge quelle partiroit dicy le plustart
quelle pourra mayant dit trois
fois, lune quelle auoit escript au
Tresorier pour faire fondz delargent
necessaire pour le Voyage, mais

quelle croyoit quil nen auroit point
receu des assignations qui luy auroient
esté baillees, lautre quil est besoing
que Vostre majesté envoye Joyeuse
le Sieur Taultier, la Reyne ayant
neccessité de se purger auant que de
sembarquer en Ousy long Voyage,
Et la derniere quelque diligence
quils peussent faire Il ne falloit
faire estat quelle peust partir que
au commancement, vers la seconde
Sepmaine de carresme, sans
compter les quatre premiers jours,
que toutes les femmes qui estoient
autour de la Reyne et toutes les
Domestiques la dissuadoient de se
mettre en chemin, par cette raison
quil ny auoit que luy seul aydé du
pere Suffrant qui essayoit de la porter
a ce qui estoit de la Volonté de Sa
Majesté et bien quil y eust peu
adjouster a tout ce que Monsieur
de la Villeaux clercs et moy luy
representasmes hier Sy est ce
que sur ce subject Jeluy ay encore

Sire Toutes les raisons desquelles
Je me suis peu aduiser pour luy faire
connoistre combien Il estoit a propos
que sans remise Il pleust a la
Reyne donner cette satisfaction
a Vostre majesté dont jay creu luy
deuoir rendre compte par ceste
despesche que je luy enuoye par
le Chevalier de Siennes afin que
si Vostre Majesté estime que
ce soit chose de Vostre contentement
Il luy plaise faire pourueoir par
dela aux choses necessaires pour cela
prenoyant que nous aurons assez
de difficultez a surmonter les longueurs
& dyllayements que lon essaye dy-
apporter A Amsterdam Thonneur des
Commandements de Vostre majesté
Je demeureray Eternellement Sire
Vostre tres humble et treue
obeissant seruiteur et subject
D'Estreux A Compiegne Le
23e. Febuvrier 1631

50

Lettre du Roy a Monsieur
Le Mareschal Destrees /.

A Paris ce 26. Janvier. 1631

Monsieur Ayant apris par la lettre que la Reyne Madame mainere ma escripte dont elle charge la Ville aux clercs, et depuis par celles que vous mauez enuoyées par le cheualier de fiennes, les dernieres Sentiments ou elles se trouuent Jay Jugé que Jaurois a prendre pied auquelle Vous auiez dit et audit de La Ville aux clercs et me conformer a mes Intentions, Vous mande pour luy faire Sçauoir, que bien Volontiers Je condescendre a luy faire pour vn temps prendre sa demeure a Nuers, Que Jene luy euse Jamais proposeé a Moullins Si jeusse Sceu quil y eust eu de la malladie

ouquil y restast le moindre soupçon
ayant sa Vie en recommandation, et
plus cheve que la Mienne propre,
que Je consens quelle envoye deux
de ses femmes en cette Ville pour
luy serrer ses hardes, et luy porter
cequelle desire, et y pourront sejourner
autant de temps que son service le
requerera, et de mesme Il sera libre
a ses officiers dy passer, et dy demeurer
autant quilz y auront affaire, et
pareillement le S.r Cottignon son
secretaire qui dans la Regle generalle
se trouue compris, et que je nexprime
que pour ceque Jay veu quil le desiroit,
et pour le chemin dont il vous fut aussy
parlé bien que jeusse desia vn, qui
venoit a Chasteau Thierry passant
par coeuures ayant consideré que les
logements de Villier, cotterestz et de
Fere en Tartenois, sont plus com-
modes que ceux que Savois arrestez,
Jay changé dadvis pour me conformer
a celuy la, Mais pour le temps de
son sejour a Compiegne, Je ne puis

consentir quil soit ores long quil a
semblé quon aye pretendu, Iudepuis
le departement dudit de la Ville aux
clers lequel mayant rapporté que lon
demandoit huict ou dix jours de temps
pour tout délay Il me semble quil
est suffisant, pour preparer les
choses necessaires pour son voyage
saichant quelle ne peut pas estre
en cette peine puisque sachemin am
en ladite Ville de compiegne ceust
esté en Intention de me suivre
en quelque part que le bien de mon
service me vouldra appeller, qui est une
raison precise pour dire quil ny a
rien qui la puisse arrester, ce qui
serviroit aussy de response a lobjection
qui est faicte par les siens, de manque
dargent de laquelle neantmoins ne
me voulant advantager Jay ordon-
né a mon cousin le mareschal
Deffiat que les sommes qui luy
pourroient estre deues du courant
soient delivrées a son Tresorier
comptant, Vous aurez a luy faire

entendre le contenu en cette Lettre,
ou Jadjouste qui demeurera a Vous
que Jugeant que les diverses demandes
et les changements viennent de
lesperance que la Reyne madame
mamere a conceu que le Sieur Vaul-
tier son medecin luy sera renuoyé
auecq lequel vray semblablement elle
voudroit deliberer de ce quelle aura
a deuenir, Jay estimé pour le mieux,
percistant toutteffois en la promesse
que je luy ay faicte de luy renuoyer,
de le faire amener en cette Ville dou
Je luy enuoyeray au rencontre au
chemin, ne voulant dun coté, que
son arriuee aupres delle, face chan-
ger lestat des choses ny par Un trop
grand retardement prejudicier a sa
sancté, et de cela Vous pourrez Vous
ouurir lors quon Vous prendra de
son retour, Vous en aduantageant
mesme pour la conuier departir
cela nimporte a mon seruice, qui
Vous est de telle consideration quil
Suffit de Vous marquer quil sen agit

pour Vous donner Les desirs et les
lumieres pour Laduancer, aussy deuez
Vous faire Estat de mon affection
et bonne Volonté priant Dieu quil
Vous aye Monsieur en sa Sainte
garde Escript a Paris Les 26.e
fburier 1631. Signé Louis eyslus
taut de Lomenie.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal d'Estreé a
Mons.r de La Ville aux clercq
a Compiegne le 26. fburier
1631.

Monsieur. Vous Verrez par cette
lettres comme Un homme de bresne
mest Venu trouuer ce matin pour
me déclarer Une affaire de grande
consequence, ainsy que Luy mesme
Vous dira ayant desiré aller a Paris
auec des lettres de mapart, ce qui
dit estant de L'Instant tres Important,
Je nay pas Voulu perdre Un moment

d'Nompas pour le faire partir, et
Monsieur des Barots s'estant bien
voulu charger de luy sera cause que
Je ne Vous diray rien Icy du destail
de la ~~affaire~~, me remettant a lun et
a lautre de Vous en Informer, seulemt
adjousteray quen semblables occasions
on ne doit rien negliger, pour ce que
par des petittes choses on a bien sou-
vent lumiere des plus grandes, ainsy
que Vous mesme le pourrez bien Veoir,
et par des desseins et par la suitte,
Surce je Vous demande la continuation
de Vos bonnes graces et que Vous me
croirez toujours Monsieur, Vostre
tres humble Seruiteur D'Estrees a
compiegne ce 26.e fevrier 1621.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal D'Estrees Monsieur
de la Ville aux deres le 26.e fevrier
1621.

Monsieur. Depuis les dernieres
lettres que Je Vous ay escriptes la

Reyne sest allee promener cette
apres disnee dans la forrest et ayant
apriz ce matin quelle disoit nous
auroit bonne escorte Le Roy a
fait faire exercice a lInfanterie
et moy Je le feray faire a la cavalerie
ny voyant point aucun accident a
craindre Je nay point fait monter
a cheval de gendarmes ny de chevaux
legers et me suis contenté de laccom-
pagner avecq des capitaines et dit
officiers des gardes et quelques gentils-
hommes qui sont auprez de moy
en suivant en tout ce que je puis lIn-
tention de sa Majesté de luy oster
toutte occasion de me mescontentement
au retour ayant apris que Monsieur
le comté Dalcps estoit arrivé Je
le suis allé visiter et ayant apriz
en mesme temps que Monsieur de
Ville Lorraine estoit chez moy Je
lay quitté comme Il alloit voir la
Reyne luy rendre la lettre quil
avoit du Roy, me remettant de
ce qui cest passé en cette entrevue

a cequi il en pouvra mander quand
au sieur de Ville, bien que son plus
court pour aller a Soissons ou a Paris
ne fust pas par Icy, toutesfois Il ma
monstré de croire que cestoit son
droit chemin, Il ma peu parler sur
lestat de la Reyne mere, et a plaint
comme parent et bon amy qui lest de
Monsieur le mareschal de Bassompierre
laccident qui luy est arriué, et ne ma
point demandé a veoir la Reyne
luy ayant trouué lesprit assez pensif
et resueur, Il ma faict le bien de
Souper auecq moy et sert mis bien
auant dans les affaires Dallemagne
Dytallie et de flandres, Jay mis des
gens apres pour veoir, cequi seroit cette
nuict, sil sortiroit de son logis, ou si
lon liroit trouuer dont je vous don-
neray aduis a la premiere occasion,
lon tient Icy que le Sieur Saultier
ná passé sentier, ce qui faict esperer
quil reuiendrá bien tost auprés de
la Reyne, Monsieur cottignon
ma voulu faire croire que vous

luy auiez dit quil seroit Vendredy
en celieu, Mais il me semble que
Vous luy en auiez parlé Sy expresse=
ment, Tenez moy tousiours en lhon=
neur de Vos bonnes graces Je suis
Monsieur Vostre affectionné
seruiteur D'Estrees.

Lettre du Roy a monsieur
le mareschal d'Estrees du 27.
feburier 1621 a Paris.

Mon cousin Jauois commandé
a la Ville aux clercs de Vous faire
vesprouver a la lettre que Vous luy
auez escritte en datte du 26 du
present mois qui ne luy a esté ren=
due que sur les deux heures de
cette apresdinee, Et Vous diray
que lordre que Vous auez tenu pour
accompagner la Reyne Madame
ma mere, lorsquelle est allee promes=
ner ou Vous, Et sans rien hazarder
luy auez fait Veoir quelle nest en

arrest my suiuye degens degouerne—
lors quelle veult sortir, a quoy le—
dit de la Ville aux clers, nauroit sa—
tisfait Sy depuis Il nauoit changé
daduis tant pour vous mander le—
contentement que Ie recoit de vos—
soings et de vostre dexterité que les
ordres que Say donnez a diuize com—
pagnies du regiment de Nauarre—
daller a compiegne y Eslever les—
huict de mes gardes que Iy ay laissées
que vous me renuoyrez al Instant—
que celles la seront arriuees, quoy—
que Ie me promette pour reunir—
auprez de moy le corps entier de—
mon regiment des gardes que—
les capitaines et officiers de celuy—
de nauarre ne manqueront non—
plus que les autres ny daffection—
ny de vigillance ny de fidellité—
a executer ce que leur commande—
rez, par ma lettre du jour dhier
Vous aurez sceu mes Intentions—
Sur les choses desirees par la—
Reyne madame ma mere—

60

que Ie ne puis changer, a cest a elle
a s'y Conformer, persistant en mes
premieres resolutions, celles que auez
prises de faire veiller les actions du
S. de Ville, est Ons[igne] de Vostre
prevoyance, a Laquelle Vos nouuel-
les sur ce subiet, qui ne Sauroient
tarder, y ayant lieu de croire que quand
bien, Il se seroit acheminé a
Compiegne pour essayer de Sçauoir
quelque chose a la Reyne madame
mamere, Il ne tardera pas a en
partir, & luy mesme restant en-
gagé a cela par Vne trop grande
Imprudence. Ha descouuert ses
desseins qui ne peuuent que mettre
Suspectz pour diuerses considerations,
ayant esgard au maistre ayui Il est
et au chemin quil a affecté de prendre
pour venir en ma cour C'est tout ce
que Jay a Vous dire priant dieu
mon cousin, Vous auoir en sa s.te
garde Escritte a Paris le 27.e Janvier

1621 Signé Louis Et plus bas de Lomenie.

Lettre de Monsieur le mareschal Destrees au Roy du dernier feburier 1621 a Compiegne

Sire

Ayant Receu la despesche quil a plu a Vostre Majesté me faire sur le subiet de la Reyne Vostre mere, Je men allé aussy tost la trouuer pour luy en rendre compte aux mesmes termes, et auec les mesmes parolles portees dans les lettres de Vostre majesté, elle me mostra la cause, de cequi auoit obligé Vostre mast. changez sa demeure de Moullins en celle de Neuers pour la routte

elle tesmoigna que de chasteau Chierry
Jusques a neuers, les chemins de la
trauerse quelles auoit a prendre seroient
fort Incommodez, et quand a cet temps
et au jour quelle Vouloit partir elle
me coupa court, et qua jourd'huy a
Son leuer elle men rendroit response
pour la faire Sçauoir a sa majesté
ainsy Je me remetteray neantmoins
pas pour Lheure la deuoir presser
Dadauantage ce ne mayant point parlé
de son medecin, Je mabstint aussy
de luy en rien dire, Mais le sieur
cottignon que Jauois rencontré en
Son antichambre Seneslant enquis
amoy, Je luy dis que Vostre majesté
continuoit en la mesme Volonté
que Monsieur de la Ville aux clercs
lauoit assuré et que lors que Vostre
Majesté continuoit en la mesme Volonté
et que lors que Vous Sçaurez quelle
Sera partie dicy, Jestimois que Vostre
Majesté se disposeroit a luy enuoyer
et quil Vous debuoit donner ce
contentemen

contentement, dapporter tout ce qui
despendera dely, affin quelle
voulust aussy tost, se resoudre a sa
cheminer, Ie tiens donc maintenant
de la trouuer, laquelle ma dit quelle
trouueroit bon quelle pourueust a sa
santé que vostre Majesté sçauoit
bien que toutz les mois elle se purgeoit
et que dans ce rencontre elle en auoit
encor plus besoing et suiuant ce qui
auoit plu luy faire dire par mons.r
de la Fille aux clercs de son medcin, Elle
esperoit quil seroit venu a Amyens Icy
pour la seruir, mais en cas que Vostre
Majesté pour dautres considerations,
ne luy renuoyant, ainsy quelle lauoit
bien souhaitté, elle seroit contrainte
den enuoyer chercher dautres a Paris,
Ie luy respondois que Vostre majesté
continuoit bien en la mesme volonté
de luy renuoyer, Mais que je nes-
timois pas que ce fust Icy quy la
deust venir trouuer, Sur cela elle a

respondu, Sy lon pensoit par cette
esperance la faire partir plustost
Dicy que cela ne laduanceroit ny retar-
deroit, Jeluy ay dit que Vostre majesté
ny personne nauoit pensé, et sil
auoit esté arresté, ce pouuoit estre
pour des soupçons et Intelligences
quil auoit peu tenir a son deseu,
Jlesme que sa Majesté preferant
Sa santé a toutes choses, estoit
resolue deluy renuoyer que Je
la supliois deme dire vn jour
certain, quelle pourroit partir dicy
affin que je la peusse mander a
Vostre Majesté qui desiroit en
estre assuree, surquoy elle madit
que quand elle seroit purgee, et que
Sa santé luy pourroit permettre
elle partiroit, Jeluy ay demandé Sy
ce pourroit estre dans quatre six
ou huict Jours, ou plustost, a quoy
elle ma respondu que cela despendoit
de lestat auquel elle se trouueroit

Mais que ce seroit au plustost qui luy
seroit possible Sur ce jeune suis retiré,
et le Sieur Cottignon qui estoit dans la
chambre Sortant auecq moy m'a dit
quauecq la douceur et Vn peu de patience
on gaignerait auecq la Reyne, tout ce
qu'on desire, Je luy ay Reparty quand
aux respectz auecq lesquelz Je me con-
duisois que Je croyois quelle n'auroit
point de subjectz dy trouuer a redire,
& pour la patience que cela despendoit
de Vostre Majesté, ensuitte Il m'a
demandé Sy Je croyois que le Sieur
Vaultier la deust venir trouuer a
Chastiau Thierry, a ce cas luy ay Je
dit, ce resoudroit elle de partir prom-
ptement, et de remettre a ce purger la,
Il m'a dit que'n toutes façons elle ne
partiroit point quelle ne fust purgée
mais quasurement, Sy Je luy pouuois
donner cette parolle de la part de
Vostre majesté quelle facilliteroit &
adiuanceroit Son departement Je
luy dis pour ne perdre ce point de temps

66

S'il plaisoit a la Reyne en cas que
Vostre majesté ne Voulust envoyer
le Sieur Vaultier denommer les
medecins quelle desire que demain
on les feroit venir de Paris, afin
que sa santé ne souffrist aucune
Incommodité Mais toutes ces
choses qui Vont à advancer Son
Departement, nestant pas selon son
gré aussy y trouves elle de la difficulté
Vostre Majesté estant entierement
Informée de tout ce qui se passe, me
sera l'honneur S'il luy plaist de me
commander ce que Jauray a faire,
dessus, a quoy Jobeyray avec toutte
la promptitude et fidellité que
vous doit. Vive Vostre treshumble
tres obeissant tres affectionné
fidelle Serviteur et subiet
Destrez De compiegne ce
dernier Janvier 1621.

Lettre de Monsieur Le Mareschal D'Estrees A Monsieur de la Ville aux cleres du dernier feburier 1632 a compiegnes.

Monsieur comme Jay receu la lettres du Roy et la Vostre jestoie sur le point de vous despescher, pour vous dire comme je rencontray hier monsieur cottignon a la messe aux minimes qui me dit, quil Voyoit la Reyne mere ce fortifier tousiours en la Resolution de nepartir dicy que le plus tard quelle pourroit que le peu demanuais chemin quelle auoit rencontré le Jour precedent a Sayromende, luy faisoit apprehender la longueur dun si long Voyage Jelluy dis quil luy falloit quil y eust quelqún prés de la Reyne, qui luy mist ses opinions, dans lesprit, que des le lendemain que Vous estiez party lon auoit forme de nouuelles difficultez, lesquelles Voyent de Jour

en Sour aller croyant que dy pour
tout le jour, Jenauoit denouuelle
de Sa Majesté Jeluy despes heroique
pour la diuertir de ce qui ce passoit,
laquelle amon aduis nauroit pas ce
plaisir de Veoir toutte cette procedure
Sur tout cela nous eusmes diuerses
contestations, comme Vous sçauez
que cest vn Esprit assez entier et
arresté en ses sentiments, au Sortir
de la messe ou estoit Monsieur le
comte Dalleyre Messieurs de
Rocbert Baritault et des Stafrique
me dirent quil leur auoit encor parlé
plus hardiment, Estant passé jusques
aux Armes que Sy on Vouloit faire
partir la Reyne dicy Il la faudroit
mettre dans charrettes pour lemporter
a le S. de carbon me dit auoir entendu
quil disoit, quil Vaudroit autant la
trainer auec vne corde dans les
boue et les boües et mauuais chemins
Je trouue ces discours bien estranges
Et dautant plus quil assure A

prouvistes desirer gratter touttes choses
a la douceur et au contentement du
Roy ce soir allant chez la Reyne
pour luy faire entendre les Volontez
de sa Majesté contenues esportées
en la despesche, ledit sieur cottignon
Vint au devant de moy dans lentichambre
et me demanda Sy Je navois point
response de la Lettre que la Reyne
avoit escritte au Roy, pour Vous
Jeluy respondis que je la venois de
recevoir a lheure mesme, Il me demanda
encor Sy le Roy ne luy escrivoit point
et luy dis que Jenavois point trouvé
de lettres pour elles, a quoy Il ma reparty,
quelle le trouveroit Vng peu mauvais
que certoit la traitter comme la moindre
personne du Royaume ayrez, cela
Jeluy dis Sy fis entendre comme par
mes despesches Il me semblois quil
yavoit lieu de toutte satisfaction
pour la Reyne et aussy quil falloit
la disposer a faire le semblable
aux choses que le Roy avoit

a desirer delles, luy tenant ces discours
sur des propos que Jauois apriz
quil auoit tous bien esloignez de
toutes les assurances quil Doit
de Vouloir en cette occasion menager
dans les jnterestz le contentement
du Roy et luy repartir les mesmes
parolles qui mauoient esté rapportees,
Ie le trouué bien estonné et empes-
me les desauouant absolument et
me disant quil Voyoit bien que lon
Vouloit esloigner les seruiteurs de
la Reyne apartir promptement
dicy, a luy ayant dit ce qui est porté
par la despesche du Roy Jusques
a ce qui touche le medecin, Jl me dit
hé pour Monsieur Vaultier Vous
ne dittes rien, Ie luy respondis que
Sa Majesté continuoit en la mesme
volonté que Vous auez tesmoigné
de separer a la Reyne, et aussy
tost que le Roy Sauroit quelle
seroit partye dicy Je croyoit qui
luy enuoyeroit par les chemins, Je

Tous faire tous ces discours non En
Intention, den Vouloir faire Vne
mauuais office audit Cottignon, estant
fort esloigné den Vouloir rendre a
personne, neantmoins attribuant
plus tost cela a Vne liberté et prompti
tude quil a de parler, qua Vn autre
dessein, craignant aussy que ces
choses ne soient mandees, dailleurs Jay
estimé Vous en deuoir donner compte
remettant a Vostre prudence den
Juger, comme Vous jugerez a propos,
Vous Verrez par la despesche du Roy
la responce que la Reyne mere
ma faicte, et comme toutes choses
Vont tousjours au retardement, et a
differer son despart dicy, Ie ne sçay
Sy cest pour estre tousiours plus
proche du Roy ou pour auoir plus
tost les Vaultiers auprez delle,
quelle monstre Sy grand disposition
a sen aller, dequoy, Ie me remetz
au Jugement que Vous en ferez
le Roy ayant trouué bon de changer

la routte qu'il auoit donnée a
Monsieur le comte Dallepz dim.
a chasteau Chierry, Il voudroit bien
au lieu de faire en tarteroit celle que
lon prist Reuilly S.t Fron a la verité
le chemin est le plus droit et le plus aisé
Il demande aussy qu'il plaise au Roy
d'enuoyer Icy quelque Mareschal des
logis au fourrier, pour loger les trouppes
qui accompagnent la Reyne, ensuitte
la detention de Monsieur le mareschal
De Bassompiere, Il auoit couru des
bruitz que plusieurs autres personnes
de qualité les vns auroient esté rete-
nus les autres sestoient retirez, mais
dieu Mercy nous auons apris que
tout cela estoit faux qui est tout ce que
Ie vous puis dire pour cette fois, Sy
ce nest de vous conjurer de maymer
tousiours autant que Ie vous honore
et me croire entierement Monsieur
Vostre Tres humble et affectionné
seruiteur d'Estrees, Donné a
compiegne ce dernier feburier 1627

Lettre du Roy a ——.

Monsieur le Marechal
D'Estrees du premier Mars
1631 a Paris. 1.

Mon Cousin, a la longue lettre
qui m'a esté rendue de Vostre part, par
le Sieur comte de Harrotz Je ferray
responce en peu de motz, nayant qua
louïr la continuation de Vos soings a
et Vous dire sur le subiect de la Reyne
madame mamere, que puisquelle
ne se prend departir de compiegne,
que je nay quatendre quelle le Veuille,
et que Vous luy fassiez Sçauoir sy
elle Vous donne lieu de luy dire, adjous-
tant quelle ne sera Jamais prenée de
ma part qui entend neantmoins sy
par elle mesme en deux ou trois jours,
elle ne Vous faisoit naistre subject
de luy expliquer mon Intention que
Vous la mesnagiez ne laissant neant-
moins de haster son partement

entemps que Vous le pourvez, Vous moi
gner en auoir charge, cest ce que Jay
a Vous mander, qui ne veux mouuoir
sur le subjet de son medecin au
dela de ce que Jay fait par mes
precedentes, qui croy que larriuee
de sdites compagnies denauarre
lestonneroit, et ceux qui sont au tour delle
ce qui nenuira point aluy faire res=
pondre autre conseil que celuy dans
lequel elle semble estre affermie,
et Vous en groffiterez pour menager
lac chose selon mes sentiments les q. ne
ne changeront point en laffection
que Je Vous porte, priant Dieu quil
Vous aye mon Cousin en sa sainte
garde Escript a Paris le premier
Jour de mars 1621.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal destrees au Roy du
premier Mars 1621. A Compiegne

Sire, Depuis la despesche que

Vostre Majesté aura receue par
Monsieur Harrotz, Jay receu celle
dont Il vous a pleu mhonnorer, du 27.
du passé a nemanqueray suiuant ses
commandement aussitost que les douze
compagnies de Nauarre arriueront de
renuoyer les huict de regiment des gardes
de Vostre Majesté, et de mettre lun
autre a leur place a Soir, comme Jal-
loit chez la Reyne mere de Vostre
Majesté Jay rencontré le S. comte
Dallepz qui estoit dans sa chambre, elle
retiree dans vn cabinet, ou apres y auoir
esté quelque temps le S. cottignon mest
venu appeller de sa part, pour aller parler
a Elle, en arriuant, Jelay trouuee assise
sur coffre toutte Esplouree en Disant,
Soit la les belles promesses de tout le reste
que lon me faict, Il ensera de mesme
lorsque Seseray a Meuers Je seray
prie que jeneparte, ce matin on a amené
mon Medecin a Paris, ce nest le
chemin de me le renuoyer, Jeluy ay
dit que Jecroyoit quil y eust plus de
quatre Jours quil y fust, et luy sou-
haitteroit selon la croyance que Jen

auoir, mayant ainsy esté rapporté
par quelquún qui en venoit, dont ilz est vn
peu aigrie contre moy croyant que Je
luy parlasse auecq artiffice, mais Jay
prié le S. cottignon a Rheims, comme
Il y auoit deux Jours que je luy auois
dit la mesme chose sur cela, elle ma dit
que le lacquais de Faultrier estoit venu
ce matin, que Monsieur de langueton
luy auoit mandé quil estoit party
dans le carrosse de Monsieur de Senlis
Jeluy ay reparty quelle nauoit point
subject de se plaindre Jusques la, ny
que Monsieur De la Villeaux clercs
ny moy ne luy auions point fait es-
perer quil deubt venir Icy que le dit
Cottignon Sçauoit que Selluy auoit dit,
que je ne le croyois pas pour lauoir
fait appeller a Paris, elle ne se
deuoit pas allarmer et que Vostre majesté
lauoit peut estre fait, pour le rendre
capable de ses bonnes Intentions
affin quen sen retournant, Il les luy
peust rapporter, Sachant quelle auoit
plus de creance en luy quén nul
autres, et me semble quelle estoit

Vn peu remise, en lesperance ou Je
la laissoie, me commandant de
despescher expres a Vostre majesté
pour la supplier de se souvenir de
ce quelle luy avoit faict dire sur cela
par Monsieur de la Ville aux clercs,
a quelle despescheroit aussy Vn des
Sien sur ce subject, tout ce discours
sest grasié en la presence de madame
de guiercheuille et dud. Cottignon
qui ont essayé comme moy a adoucir
et luy remettre lesprit, Monsieur
de fourcheuille dira encor a Vostre maj.
ce quil a ayrie dudit Cottignon, et
combien elle Incistoit a pressoit pr.
le soing de sa sancté le retour de son
medecin sur ce attendant lhonneur
des commandements de Vostre majesté
Je demeureray, Sire Vostre humble
Vas.

Lettre de Monsieur le Mareschal D'Estrees a Monsieur de la Ville aux Clercs du premier Jour de Mars 1621.

Monsieur Cout aussy tost apres q. Monsieur de Sharvost fut party, Jay receu la despesche du Roy et la Vostre du Cingt Septiesme de Febvrier le Changement de comprayniemo faict apprehender que le Roy ne se Veuille accommoder au peu de desir que la Reyne a de sortir dicy, qui ne me donne grand greu de peine de crayndre destre arresté plus long temps Icy que Jetaudroit esperé, ayuoy jy naurois rien a dire, Sy toutte autre personne que moy nestoit capable dy rendre le Service que je puis faire, Vous Suppliant si cest chose qui ce puisse faire de me mander ayui en peult estre et Sy les choses auoient a tenir de longues, Vous me prez la faueur de me conseiller, Jen escriptz Vn petit mot a

— escrit mot a Monsieur le garde des
Seaux, mais fort sobrement afin que
le Roy ne m'accuse pas d'impatience
Monsieur de Fourilles qui est Informé
de tout ce qui se passe Icy, vous en
entretiendra particulierement, vous
m'avez fort obligé de me donner
part d'vne occurrance de deçà, car il
court Icy diuers bruits, dont il est
necessaire de Sçauoir la verité pour
la pouuoir faire entendre, et en esclaircir
lorsqu'il est besoing Jay appris depuis
que Jeus hier laissé la Reyne,
quelle fut fort triste et pleura fort
tout le soir, et mesmes ne soupa
que deux heures apres minuict quel-
ques vns veullent attribuer cella
aux nouuelles quelles a receues et
particulierement de monsieur de
S. Ambroise, aujourd'huy que
la Journée a esté belle cela ne
la empeschee de sortir, cest tout
ce que Jepuis vous mander pour

cette heure Vous Supplians denne-
croire Monsieur Vostre tres-
humble Rat.

Lettre de La Reyne mere

au Roy escripte de compiegne
le premier Mars 1631.

Monsieur mon fils, Jaudois
tousiours Esperé l'effect de la promesse
que mon cousin le mareschal d'Estrée
et le sieur (D.) la Ville aux clercs
mauoient fait de Vostre part de me
renuoyer mon medecin, mais ayant
apris qu'au lieu de ce faire Il a esté
amené de Senlis ce matin a Paris
pour estre mis dans la bastille, Je
Vous escris cette pour Vous supplier
Tres humblement que considerant
combien Il m'est necessaire pour
la conseruation de ma Vie et de
ma Sancté, en laquelle Je la tousjours

heureusement reussy, par la connois-
sance qui la de mon naturel, et de
ma complexion Vous me le Soulliez
renvoyer, affin que me purgeant Je
me puisse garentir d'une grande ma-
ladie qui me menace, a cause de tre
grande desplaisir que Jay receus
et reçoit tous les jours de me voir
Separee de Vous Jespere de Vostre
bonté quelle ne desnierra au moindre
de Vos subjectz la grace que Vous
demande, Monsieur mon filz
Vostre Tres humble et tres affectionnee
mere et subjecte Marie I.

Lettre du Roy Monsieur
le Mareschal, Destree le deuxe.
mars 1623. a Paris.

Mon Cousin Jay receu par la
lettre dont le Sieur de Fourcille
estoit porteur, et pour luy les
mescontentements que la Reyne

madame ma mere se donne
sur le subject de son medecin et
que preoccupée du desir de le revoir
elle assure que pour cela la fille
aux clercs, luy avés non seullement
assuré de ma part que je luy
rendroit, mais mesmes designé
le jour pour m'en faire sçavoir les
plaintes elles a despesché vers moy
le S. de castrioux, lequel m'ayant
rendu une de ses lettres, je luy
ay repliqué sur l'heure que je
persistois en mes prieres et mes
premieres parolles et que ledit S.
Caultier luy seroit rendu a mesme
temps, quelle n'y trouveroit d'enuers
ayant entendu de luy renvoyer lor
quelle seroit a Moulins et ayant
consenty quelle print cette autre
ville pour demeurer, je voudroit
en cela quelle receust la satisfaction
qui luy avoit esté promise en
l'autre, et qui a donné lieu audit
de Castrieux de me demander

Sil en pouuoit asseurer la Royne
mamere qui ma aussy dit ne ce
pouuoir resoudre de partir de compi-
egne quelle neust esté purgée et
que ne pouuant auoir son medecin
elle sera contrainctte en desirer Un
autre, ce que luy ayant consenty et
pressé de me nommer celuy ou ceux
dont elle vouloit estre seruie, Il a
esté surpris a maduouant non seule-
ment quil auoit nulle charge den
demander Mais mesme quelle
estoit en doubte quil y en eust qui
la peust seruir, pour ne connoistre
Son naturel ce qui ma faict remar-
quer que pour dautres considerations
que celle de sa Santé, elle affectoit
ledit Saultrier, lequel aussy nest
pas des plus Experimentez en son
art, ce que luy ayant tesmoigné
bien entendre, Il sest retiré me
demandant Sy Jenagreerois grace
deluy faire bailler ma responce

que Jeluy auoit promise et pressé
que ce fust dez ce soir Jelay remis
au lendemain matin mexcusan sur
le jour et sur deux balletz qui doib-
uent estre dancez ce soir au louure,
et ayant eu ladiuantage que
Jauoit destre aduerty deuant lar-
riuee dudict sieur de castreux,
de ce quil auoit a me proposer, Jay
estimé quil estoit bon aussy de Vous
faire Sçauoir la response auant quil
arriue, quil emporteroit, affin de
Veoir on que Voyant les S. cottignon
et par Vous mesme Vous donniez
conseil, et aprenant les choses auant
quelles Vous soient connues Venir
de Moy, Ilz se disposent ales
mieux recepuoir, et que par luy, la
Reyne madame mamere, entre
dans le mesme sentiment, et
ensuitte aussy a partir de compiegne,
sans recueillir Son Voyage sur
le desir de le purger et en diffeuer
plustost, que en aduancer leffect

Jauroit ameystandre de la mazure
lieutenant de ses gardes, que Jay
apris se conduire auey tant dinsol=
lence que Jen este offencé, et loüe
grandement Vostre moderation qui
excuse sa presomption pour ne donner
subject a la Reyne dun nouueau
mescontentement dont le seul respect
que je luy porte, mempesche dagir
comme Je deburois, sachant Jusques
ou capeult porter la temerité dudit
de la mazure, quand Il parle des
choses qui regardent sa majesté
et ayant donné connoissance aussy
que lors quil ne sagist que de
son faict, Il est autant soubsmis
que maintenant Il est enflé ce
que Je veux estre dissimulé mais
auec cest ordre, que Je vous donne,
que sy dauanture vous le voyez
Sesbaper que vous luy diziez, quil
soit sage, et ce par forme de conseil,
pour ne luy donner lieu de dire quon
le menace, et neantmoins pour

luy laisser comprendre quen faisant
la beste, Il sen pourroit repentir, cette
lettre longue de soy lest dautant
plus quelle vous sera rendue par
le sieur de combalet que je vous
envoye, sachant bien que vous
lestimez, et moy aussy, faisant cas
de son courage et de son esprit, duquel
vous serez informé de plusieurs choses
qui se font en cette Ville, et comme
mon frere le duc Dorleans a fait
destrousser deux courriers que Je
despeschois, subiect de faire affaires
pintes en mes prouinces de languedoc
et guyenne et que Jay trouué très
mauuais offencé telles que prenez
par les siens et adjoints on leur a
demandé leurs despesches et puis
apres leurs bources, pour couurir
leur temerité du pretexte de Vol
a qui me confirme les opinions
que Iustement Jay conceües, quil
se formeoit Vn party cela estant
Vne action qui ne commet que

quand on veult prendre les armes.
Il est vray que je ne suis pas
Esclaircy de ses Intentions, et que
J'attends d'en estre Informé par
mon cousin le cardinal de la Vallette
que Je luy ay envoyé, qui ne tardera
pas à Venir ou amender et
qui aura advancé avecq luy, et ceux
au conseil desquelz Il desfere, lesq.ls
ne recognoissans pas ce qui est du bien
de lestat, et de sa propre grandeur le
precipitent en sa ruyne, mais comme
Je vous ay desja dit, Il fault
donner un peu de loisir pour estre
esclaircy de leurs intentions et perci-
tans en celle que Jay, que douze
compaignies du Regiment de nauarre
aillent relever les huict de mes gardes
qui sont a compiegne, Jy envoye
le sieur de S.t Simon pour les luy
conduire avecq charge expresse de
desfendre pour de cueillement a Vos
ordres et de faire scauoir a mes
compaignons capitaines et officiers

Je Veux quilz vous obeissent aussy
ponctuellement quilz feroient a
ma propre personne, Je massure
quelles vne et les autres se conformeront
a ma Volonté, et espere que dieu me
donnera les moyens de Vous faire
resentir les effectz de mon affection
principallement la diuine bonté
Vous auoir mon cousin en sa sainte
grace escritte a Paris le deuxiesme
Mars 1631

Lettre de Monsieur Le Mareschal D'Estrees au Roy du Sixiesme mars 1631. a Compiegne.

Sire

Depuis auoir despesché a Vostre majesté,
le cheualier de Sennes Jay pris occasion
de Veoir la Reyne mere de Vostre majesté,
sur lheure quelle Vouloit sortir, pour
saller promener, Mais auant que dentrer
en sa chambre, Jay parlé auec le

Sieur Cottignon, pour connoistre en quel
estat elle seroit, aprés le retour du sieur
de Castrioux, Jay apris quelle auoit fort
pleuré durant mesme son disner, et bien
que Vostre Majesté luy promeu tous-
jours de luy renuoyer son medecin a neuf,
elle ne le croyoit plus, Je luy dis que
c'estoit l'Intention de Vostre Majesté
et que Jauois charge de l'en assurer,
mais cependant quil seroit bien de
veoir a quoy elle se resoudroit, sil de-
partir dicy sans ce purger ou de Vouloir
Seruir en attendant quelle que le sien
fust de retour auprez delle, Il me dit quil
fallait donner lieu a ses premiers sentimens,
quelle auoit tesmoignez que Je la pourrois
veoir et luy parler A quoi apriz l'espere
Suffrant et luy seroient le veoir tout ce
qui luy seroit possible, Jentray en sa
chambre, ou dabord attendant quelle me
parlast la premiere du retour du sieur
de Coustrioux, Je luy parlé des choses
Indifferantes, Enfin mayrestant delle
Je luy dis Vostre Majesté a eu response
du Roy, par le sieur de coustrioux,
elle me dist quoy, mais quon ne Voulois

vien faire de ce que luy auoit promis,
Ie luy dis quil me semblois parce que
Vostre Majesté men auoit excepté quelle
demeuroit toujours dans la premiere
parolle que Monsieur de la Ville
aux clercs luy auoit dit de sa part
en ma presence ce quest luy plaisoit
de sen resouuenir ny luy ny moy ne
luy auoient point asseuré de tour ny de
lieu Mais ce que Ie luy disois sur ce que on
auoit rapporté à Vostre Majesté
que nous nous estions aduancez au
dela de la digue que nous auions eu,
Surquoy elle ma reparty Tout ce que
Vous me dites que mon medecin me
Sera enuoyé à Nemours, et pour me
faire partir d'Icy, Mais je ne men
Iray point, Ie luy respondis que Vostre
Majesté nauoit point entendu quelle
partist, que Sy elle auoit enuye de
se changer elle le fist auparauant
qu'il estoit donc question de Sçauoir quel
medecin Il luy plairoit nommer afin
qu'il luy fust enuoyé elle me respondit
assez faschement Ie nen ay que

que faire, et en attendant que Jaye
lemien Je me donneray moy mesme
les remedes dont Jauray besoing, sur
cela Jeceus ne la deuoit presser da-
uantage pour Lheure mestant Un
peu retiré, elle Seleua, et passa par
Son cabinet Le Sieur cottignon qui
estoit en la chambre, me prins et
me dist Sauez Vous en quelle Sa
faire, cest de pleurer tout a Son aise,
Toutesfois en me partant Jene connus
point quelle eust les larmes aux yeux
Il madiousta que leur Tresorier nauoit
point receu dargent, Ny quun controlleur
de lescurie de la Reyne mere de
Vostre Majesté netrouuoit point
de cheuaux, bien quil y eust plus de
huit Jours quil Sen apprés pour
en achepter, Sire, Jeluy dis ces propos
quelle mauoit tenus, aquoy Il me
respondit que ce Stoit les moindres
choses quelle leur disoit, et quainsy
quil mauoit desja dit luy et Lepere
Souffrant quil essayeroit de la doucir
que Veritablement Il connoissoit

bien tant quelle ne seroit pas en Vn
lieu arresté pour y demeurer, que
tous les jours il suruiendroit quelque
nouueau subiect de desplaisir, quil
falloit la conduire a cela petit a petit
et quautrement ce quil feroit seroit
Inutille et le ruyneroit nayant pas
manqué de personnes qui luy rendoient
des Mauuais offices Je luy dis que
Je remettois a despescher le S. de
Combalet a Vostre majesté pour
donner plus de temps a luy et a pere
Souffrant pour la conduire dans
Vne bonne resolution, et quau retour
de lauoir accompagnée a la promene=
nade Je voir Je voir le pere souffrant
pour luy en parler, Il tua ce dessin
et il me dit quil ny auoit que luy
qui luy aydoit en cela Il me passa
Vne parolle ou Je Remarquay
bien, quil voudroit que la Reyne
mere de Vostre Majesté fut
du tout hors de la pensée de lauoir
Son medecin, le soir Je luy demandé
quand elle auroit agreable que

Je renuoyay ce le sieur de Comblat
a Vostre Majesté pour sauoir
ce quelle auroit a me commander,
et que pour luy donner plus de
loisir s'il luy plaisoit a Vostre majté
Je le retarderoit Jusques au jour
d'huy apres midy, lé bien a dire
Mr et quon ma refuzé, Je nay
rien demandé, et aussy Je luy dis
quelle y penseroit encore mieux
et que Je serois a ce matin pour
recevoir ses commandements, et
en sortant Jappris que le pere
Soufframi estoit dans son cabinet
lequel Je fis appeller, A luy dis
comme Jallois passer chez luy,
et m'addiancay Jusques la, bien
que Vostre Majesté ne me
leus commandé de luy dire qui
layant aduertyes comme Il con-
tribuoit a qui despendoit de luy,
affin de conduire la Reyne
mere de Vostre majesté, en ce qui
pouuoit estre de ses volontéz

donc elle luy en sçauoit tres bon
gré, Vostre Majesté desiroit quil
continuast a la faire resoudre
de sen aller a Nevers Je le trouué
esmu et touché de ce que Je luy
disois de Vostre part, et me respondit
quil estoit expedient pour le repos
et contentement propre de la Reyne,
quelle fist ce que Vostre majesté
desiroit quil croyoit en venir about,
quil falloit maintenant veoir sy elle
vouloit se purger Icy, Sy elle voudroit
faire venir quelque medecin pour
cela ou Sy elle sen passeroit, quelle
auoit une grande apprehension des
mauuais chemins depuis chasteau
Thierry Jusques a Nevers, et quil
alloit trauailler auecq ledit cottignon
pour tascher dauancer quelque chose
ce matin, auant que de retourner chez
la Reyne mere de Vostre majesté
Je lay esté trouuer chez luy et ma
dit que connoissant son esprit comme
Il faisoit en labordant hier, Il luy
auoit dit

auoit dit, Madame nous voicy, ie ne
sçay comment Vostre majesté voudra
que Ie fasse pour les sermons, car sy
Vostre majesté a peu a demeurer Icy Il
me semble quil seroit bon de ne commancer
par a approcher a quoy elle auoit respondu
quil auoit raison, Mais quil y auoit
des estrangers chemins a faire eyraffer
depuis chasteau Chiery Iusques a
Nemers, et puis quelle Vouloit en toutes
façons ce faire purger Icy auant que
den partir Surquoy Iceluy repartis
quelle faisoit tres bien D'assurer sa
Santé auant que dece mettre en
voyage, a que Vostre Majesté ne
lauoit pas entendu autrement, Sur
cela Ie luy ay demandé sielle auoit
nommé dautre medecins, Il ma dit que
non et quil croyoit quil se seruiroit de
lordonnance dont elle seroit purgée
la premiere foit quil luy auoit
Nommé vn medcin de cette Ville

Mais quelle ne lauoit pas voulu
voir, quassurement Jl croyoit quelle
partiroit dicy, pour aller a Nevers,
Mais quil Voulloit dire Vne chose quil
mepriioit de garder amoy, qui est que
chasteau Chierry qui est a Monsieur
le comte des S.t Paul et la Reyne
netenant pas la maison delongueville
pour luy estre assuree Jl luy fasshoit
de passer ence lieu Jelluy ay dit que
Jelauois nommeé Messieurs de
la Ville aux clercs, et cottignon sans y
faire aucune autre consideration et
ainsy que cela ne Seroit point de
Vostre Majesté equil ny auoit aucun
subject de prendre ombrage, que dailleurs
auoit esté demandé par elle a Nevers
qui estoit la mesme chose que chasteau
Chierry, Jenemefusse jamais Im-
maginé, que lon eust peu trouuer
plustost a redire a lún qua lautre,
Toutesfois quil fallut Veoir Sylon
pourroit Veoir ou trouuer quelque

autre voultes quil fust plus a son gré
et luy ay nommé celle que Sauois et que
Jenuoye auecq cette despesche a Vostre
Majesté depuis estant allé Sçauoir de
la Reyne ce quelle me Voudroit com-
mander, elle ma dit quelle nauoit rien
de plus a me dire que ce quelle auoit dit
et faict hier puisque Vostre Majesté
nauoit pas accordé a ses supplications
Une chose si Juste et si necessaire
pour sa Sancté, et que cette nuict elle
Sestoit trouuée fort mal, Jeluy ay
dit que Vostre Majesté ne luy auoit
point denié Son Medecin au con-
traire presserant ce qui estoit de sa
Sancté et de son contentement, en cela
aux Subjectz que Vostre majesté
a deus plaindre dudit sieur Saultier
quelle sestoit disposée de luy renuoyer
mayant accompagné ces discours de
larmes, ce quelle nauoit pas faict hier
en me parlant, Et pour la faire
passer sur le Temps quelle pourroit
Sortir dicy, Jeluy ay dit questant ce

ce matin auec lepere Suffrain Jauois
receu delluy comme son partage
de Chasteau Chierry, nelluy plaisoit
point, que Jauois pensé vne autre
routte, laquelle je ne sçauois si
Vostre Majesté lagreroit, laquelle
Il ma semblé quelle goustoit plus,
Et ensuitte madit, puisque cest chose
que le Roy veult, Je voudrois desjá
estre a Meuers, Mais je voudrois
bien remettre Jusques aceque la
saison fust bonne et les chemins
plus beaux, Jelluy reparty que par
laroutte que jelluy proposoit Jusques
au grand chemin delyon, Jene croyois
pas quil y eust plus de trois a quatre
Journées outre que lon donneroit ordre
par tous les Villages et communautés
par ou elle auoit a passer, quilz racom-
modassent les chemins, elle madit
que quand elle seroit guerie elle verroit
a quelle auroit a faire, qui est tout
a que Jay peu tirer delle, et en sortant
Jay trouué ledict Sieur cottignon qui

yarrivoit, auquel Jay dit que jamais
Trouué la Reyne en plus mauuais
humeur, ny plus aigre quelle estoit hier
que ce nestoit pas ce que Jamais esperé
dupere ~~suffrant~~, Il ma dit que peu
apres on en viendroit about, et voudroit
quon eust enuoyé Icy leur Tresorier
et le reste de tout ce qui est necessaire
pour leur voyage, et me remettant
au sieur de Comblat porteur de cette
despesche, Je finiray enpriant dieu
Sire Quil donne a Vostre majesté
Tres longue et tres heureuse Vie.

Lettre De Monsieur
Le Mareschal Destrée
Monsieur d'Estaille
aux clercz du sixiesme
marz 1627.

Monsieur Restalongue

lettre que Jescris a sa Majesté,
Il me reste peu a Vous mander deca
qui ce passe deça, Joint que Monsieur
de Comblat, comme tres capable et
bien Informé pourra suppleer sy
Jauois oublié quelque chose a Vous
mander ce matin nous auons jcy eu
Vn gentilhomme de la Reyne sa
mere, lequel ma dit estre party auant
que la nouuelle de la separation
du Roy et de la Reyne fust arriuée
par my les affaires generallz, Vous
ne trouuerez pas mauuais que Je
Vous ramentoiue, et Vous supplie po.
lexpedition de cette petite abaye
dont Vous me faictes la faueur de
parler au Roy, Jay chargé le
Sieur prendet qui fait mes affaires
a Paris de Vous aller trouuer et
mettre es mains la procuration et
autres prieces necessaires pour cela,
cependant faictes moy lhonneur
de maymer touiours sil Vous

plaist A me croire Monsieur
Vostre tresumble paffectionné
& I.

Lettre De Monsieur
Lemareschal Destrés
Monsieur de la Villeaux
clercs du six. Mars 1621
Compiegne I.

Monsieur La nouvelle du
Retour de Madame desheureuse
a la cour a esté seüe par le retour de
castricux aquoy Il se donne autre
Interpretation que lon ne faict a
Paris, la Reyne mere men a
parlé, me disant que le Cardinal
ne sçauroit avoir pensé ne faire
action quelle ne sache, et aquoy elle
tand, sans toutte fois ce faire expli-
quer davantage la dessus, si ce nest
de me dire hé bien, elle retourne
aprés cinq ans de bannissement et avoir
esté en divers lieux et particulierement

en lorraiannes, dont la Santé, du
duc nest pas meilleure, Vous pouuez
Juger par la Sy elle approuue le Retour
et puis adjousta dessus quauant, quelle
partist de paris, on en parloit desjá
et ma demandé sil estoit Vray que
lon estoit Madame de Venesay
Jeluy ay respondu comme des hose
dont je nauoit eu ny parler, Comblat
auquel je me suis enquis ma dit
nen sçauoir rien, ces bagatelles ne
seront sil Vous plaist pas pour Vous
dire que Je suis Monsieur Vostre
&c.

Lettre Du Roy a
Monsieur le mareschal Destrée
du Sixiesme Mars 1621. a
Paris

Mon Cousin. Je prens resolution
des que le heuallier de Fiennes me

me rendit la lettres dont Vous laviez charge,
Dattendre le retour de Comblat, que par
la mesme Vous me faisiez esperer deuoir
estre en bref, lequel est aussy arriué
et ma rendu la lettres du sixiesme du
courant que Jay exactement considerée
ne me pouuant lasser dun costé de voir
le soing auquel Vous me seruez
et Vostre desterité a esuiter diuerses
mauuaises rencontres de la mauuaise
humeur de ceux auecq lesquelz Vous
auez eu affaire, de tirer grosset,
et ensuitte de la fermeté que Je nose
dire opiniastreté de la Reyne madame
mamere, en laquelle elle a suiuit
de fferant a sa seulle Volonté qui ne
la peu gouuerner a se loigner de Paris,
ou ceux qui sont auprez delle qui en
aprehendent les loignement, et cela
agitant mon esprit diuersement me
fait Immaginer dune chose quil la
ne prenoyent, et faire reflexion sur
dautres qui sont Essentielles, et Veri-
table, qui me font connoistre les raisons

que Jay eu den Venir aux termes ou
les affaires se trouuent quy men
prestte de renuoyer le S. Paultier,
et la presse quon fait a lepeu de
necessité quon entesmoigne auoir
de son ministre ne Voulant appeler
aucun medecin accroist ma commois-
sance fortifie ma resolution qui ne
sera en rien alteree, Jene Vous dis
cela que pour ce que de nouueau Vous
en donnez des assurances, ma parolle
gest engagee et mesmement parle
S. de castrieux aussy croisje que
lon en doubte plus, mais que lon est
bien aise de sen dre ne pas esperer
leffect pour ce donner Vn subject
Dmescontentement, A dieu sçait
combien Jme desplaist de Veoir la
Reyne madame mamere, en preten-
dre de lequelle ma force de faire ce que
Jenentendz pas dauantage, pource
que Vous en auez Vne entiere
commoissance, et elle ce sera apercue

par la liberté que Jay donnée" au sieur
de Montlouet de aller visiter de
la part de mon frere, quelle la trouue
telle quelle la peut desirer en l'estat ou
sont les choses, pour d'un costé me
satisfaire et au public, Jugeant aussy
quil ny a point de peril et quil ne sera
pas possible nestant resserrée, d'empescher
quelle ne sorte des mains de mon frere,
ce qui ne pourra pourtant detenu,
de faire veiller les actions dudit Mon-
tlouis, et d'essayer d'apprendre ce qui luy
aura esté respondu, et ayant par la
Porte susdite remarqué trois choses
qui empeschent le partement de la
Reyne madame mere et qui luy font
craindre sur la rencontre du chemin quelle
a tenir, sçauoir qui luy manquoit de
l'argent de la Volonté pour se mettre
en debuoir, Et le lieu de Chasteau Thierry
pour appartenir en Vsufruict a mon
cousin le comte de S. Paul quelle
declare ne pas aymer et ceux de sa
maison pour ne les trouuer luy porter

affection Jay estimé attendant que lune
dune chose, sans lesquelles, Il est Impos-
sible quelle parte luy, Veuue de pouuoir
aux autres, et tant quen moy est est
consentant Volontiers quelle preme
Vn autre logement que celuy de chas-
teau Thierry, bien que Votre response
la deu faire sur ce point, ce que Vous
diray ainsy possible na il pas positi-
uement conclud que Je continuee
encore a la Route que Vous mauez
enuoyee, que Je consentiray pourtant
lors quon me la demandera, En y chan-
geant a toutte extremité Sy pretique
cela ne sera a considerer, que Je ne
Vous explique pas nettement, pour
ne estre pas encor bien resolu et aussy
Sachant que la difficulté ne consiste
pas encor a en parler, et quand a lautre
chef, sur lequel desja Jemestois ouuert
auec Vous, Vous faisant connoistre
quil nestoit pas possible quelle man-
quast dargent Sestant preparée a
Vn grand Voyage Sacheminant a Compiegne

pour ce quil ne luy serue d'obstacle Vous
pourrez dire au S. Cottignon quoyquelle
aiez esté payee par le Sieur Tresorier
de mon Espargne de la despence de sa
Maison des deux mois passez de cette
annee, et Courbé par advance la moitié
de celuy qui court, Je me resoudray a
faire advancer le payement du Trois.
mois, Et que son Tresorier le
demandant sera satisfait sur lheure
Il ny aura plus rien a dire pour sexcuser
de sacheminer a Meuere, que le deffaut
de Volonté que Jattendray auecq patience
mais Il ne sera que bon neantmoins
que Vous remonstriez audit Sieur Cottignon
combien Il importe a mon contentement
a au Repos de la Reyne madame
mamere, que cela prenne fin, et tout en
mesme temps Vous luy ferez connoistre
que Je suis satisfait de son procedé
et que Je me suis Tousjours promis
cela de sa candeur et affection au bien
de mon seruice et Voyant aussy le
greve suffrant Vous luy diriez aussy
quayant veu tant pas Vos lettres

que par ledit comblat, la maniere auecq
laquelle, Il agit pour adoucir lesprit
de la Reyne madame mamere, et
le ployer acequ'Ie Veux que Ien suis
resté Satisfait, ayant mesmes tousiours
espéré cela de sa pitié que je le prie de
continuer et lassurer de ma bonne
Volonté et ayant aussy remarqué
par Vostre susdite lettre et par le
discours dudit de comblat estre
eschapé dudit cottignon quil desiroit
que la Reyne madame mamere
eust perdu toutte esperance de rau-
oir son medecin Ie seray bien aise
que Vous approffondissiez cette mat-
tiere autant que pourrez pource que
la connoissance que Ien prendrois que
elle pourroit ayder a former mes dess-
eins et cela a Vous seul confiant, Je
massure non seullement du secret
mais que Vous prenettrez, Sy sans
laccabler entierement on pourroit le
retenir et en ce faisant mes affaires

tiveroient advantage cenest pas que
je veille laxadvancer aupreiudice
de mapravolle, Mais Hest bon de
Sçauoir Jusques aquel point Jl tient
en la confiance et en les prieres de sa,
Hautesse, et de ceux qui sont aupres
delle, celle que Jay en Vous ce
peu remarquer par cette lettre que
Je finis pour prier dieu quil Vous
aye Mon cousin en sa sainte
garde Escritte a Paris le sixiesme
Jour de mars 1621

Lettre de Monsieur Le Mareschal D'Estrees Monsieur de la Ville aux clercs du sixiesme Mars 1621.

Monsieur, Depuis Vous auoir
hier escript par Monsieur de com-
blat la Reyne mere est allee ce

promener cette apresdinee dans la
forest, dont elle est revenue de
meilleure heure quelle navoit de
coustume, elle ma dit au retour que
cestoit acause quelle avoit mal a la
teste elle commança a se purger
demain Mais elle estoit soulagée
dans son Incertitude par quelque
remede, Monsieur cottignon ma
dit Vous nous pressez tant de partir
Mais nostre Tresorier nous a mandé
Icy que seullement Il navoit pas
lesperance davoir delargement, et ma
pressé den escrire ainsy que Je fais
Vous le representerez donc sil Vous
plaist a Monsieur le cardinal
Messieurs les officiers des gardes
ont pris congé delle ce soir Elle leur
a tesmoigné quelque desplaisir du
changement Jay apris dailleurs
que durant la messe elle avoit
tousiours presque pleuré Jay

Recu pr

Receu par Monsieur demontlonce
la lettre que le Roy ma escripte Ha
Veu la lettre ay presenté a la Reyne
a aesté prés d'Une heure auec elle
Mais il ne luy a pas parlé Un quard
d'heure a parr, ce nest pas qu'il ne ayt
eu le loisir dont Jen suis Sorty demand
luy, et luy ay renuoyé mon carrosse
pour le ramener Souper chez moy
Il faict estat de partir des demain aprés
le disner et mesmes ace soir Il na pas
Voulu y retourner Cest tout ce que je
Vous puis dire pour cette foir Sy ce
nest que Suis A tout mon coeur et de
toutte mon affection Monsieur Sostre
R.T.

Lettre de Monsieur dargouges
Monsieur Cottignon du sixiesme
1621. A Paris

Monsieur, Quelque pourcuitte

que Ie face je naduance aucune chose
pour le payement des soixante e
douze mil liures qui sont deues delannee"
derniere par les fermiers de la prente
delanguedoc ny dix cinquante mil
liuree sur les cinq grosses fermes
deubz par Monsieur charlo et de
Vingt six mil liures sur les au dite
delannee" 1628 pour ce qui est dite
quatres cens mil liures pour lordinaire
que je croie par chacun moie je ne
vous puis dire sil yaura du retardement
dautant que je nauoie receu le moie
de febvrier au partement de sa majeste
pour compiegne et ne suis grayé qua
laffut de chacun moie, Sy sadite
Majeste veult partir plustost Il faut
quilz auancent le present ce que Vous
direz a mes messieurs, qui mont dit
que lon me le grayeroit, Vous assurant
que de suis Icy sans credit et que les
bruitz que lon a faict courrir tous les

Jours me presthent den auoir et donnau
bien grace depeur a mes creanciers qua
moy, Je tiens de consoler mon beau
pere president en la cour dez aydz pro.
auoir esté Interdit ce Jourdhuy pour
vn an, Jefera veoir Monsieur du
pont pour la commission de la creue
et feray tous mes efforts pour me
rendre prest de Vous, en attandan
commandéz moy estant Monsieur
Vostre Tresthumble. &c.

A

Mres De Monsieur Le mar.
D Estrees a Monsieur de la Ville
aux derez du septiesme mars 1621.

Monsieur. Je Vous escrivis hier par
vn lacquais de Monsieur le comte
dalléz, qui massura deuoir estre ce Jour
a Paris, maintenant Je me sera de
loccasion de ces gentilhommes que mons.

de Monbazon a enuoyé a la Reyne
mere pour Vous dire comme ces
Messieurs les capitaines de Nauarre
ont demandé si je leur faisois pas
fournir le pain de munition ainsy
que sa Majesté leur a fait esperer
y ayant sy longtemps quilz nauoient
toustré de monstre je leur ay dit que
peut estre Monsieur de Saint
Simon Tenant Icy comme Il syattend
a ce soir aporteroit les ordre necessaire
pour cela les habitant d'autres costé
Sathant lestat auquel est ledit regiment
apprehendent fort de les voir entrer
Icy comme desja je Vous en ay mandé
quelque choses, on ma dit quilz estoient
logiez a deux lieues dicy des hier, mais
pourtant personne nest encore Venu
aux nouuelles Il Vous plaira de faire
entendre a sa Majesté ce que je Vous
escrit afin de sçauoir ce que jauray a
faire et a leur dire quand Ilz seront

arriuez. Cependant Je demeureray
Monsieur Vostre &c.

Lettre Escritte au Roy

par Monsieur le mareschal
D'Estrees du huictiesme mars
1631.

SIRE J'ay receu hier
Lapres dinee la despesche de Vostre
Majesté qui me fut rendue par le
Cheualier de Siennes, Ien donnay aduis
aud. Cottignon et le fis prier de se trouuer
au chasteau lorsque je Irois n'ayant
pas Voulu pour bonnes considerations
allez chez luy, auquel Il me marqua par
ou Iens tout loisir de l'entretenir auant
que de parler a la Reyne mere de
Vostre Majesté Je commançay par
ce qui auoit esté fait a Paris auec

le Tresorier de ladite dame Reyne
pour ce que le jour d'auparavant Il
m'avoit prest de nouveau d'en escrire
ainsy que Ie fis a Monsieur de
la Ville aux clercs, dequoy Il m'a fait
parroistre que cella contenteroit la
Reyne mere de Vostre Majesté
medisant que la plus part de son equi
page estoit Icy, et ne manquoit plus
que quelques chevaux pour son carrosse
Ie luy dis que j'avois toujours bien
creu que cela estoit prest pour arrester
beaucoup, quand la Reyne auroit
volonté de partir, Mais que je croyois
peu d'apparance, ayant laissé passer
les deux dernieres Jours sans se purger
encores quelle se plaignoit toujours
quelle se trouvoit mal Il m'a respondu
que c'estoit quelle attendoit le medecin
du commun, surquoy Ie luy ay
demandé Si elle l'avoit desja envoyer

...cherher, ce me dist que cela, ne estoit
pas fait encore, Mais que la poti-
quaire le auoit adverty, quelle y estoit
resolue sans quelle luy en eut parlé ny
rien dit de ses discours Ie luy fit passé acelluy
de la routte quelle vouloit tenir Il me
dist quil estoit content dadiré de celle
de Charthan Thierry et quil nen trouuoit
point de plus commode, Surquoy Ie luy
dis que cestoit a propos de ce que le pere
Suffran mauoit dit lautre jour et luy
dis encor la satisfaction que Vostre
Majesté Ie moignoit auoir de luy et
du pere Suffran, qui l fallut quil ache-
uast ainsy quil auoit commancé a
Resoudre la Reyne mere de Vostre
Majesté a sen Vouloir aller, a quoy Il
manura quelle estoit disposée et quil
Iugeoit bien quil luy restoit non seulement
necessaire parceque Vostre Majesté
le desiroit Mais encor aduantageux
de ce faire, ensuitte Ie prit occasion de
luy dire Sur ce quelautre Jour Il mauoit

dit quil eust esté a desirer que la Reyne
eust esté hors desperance de ravoir
son medecin, et quayant consideré ses
parollez depuis prez je le prioys de me
parler plus librement et ce Vouloir expliquer
davantage la dessus, ce discourut le
surplus Un peu me disant que cela auoit
faict que la Reyne sy arrestoit davan-
tage et la faisoit mesfier que dit autrez
choses que lon luy faisoit esperer, Il en
seroit de mesmes que pour luy Il ne ce
Voyoit point en Une entiere croyance
et confiance auprez delle je le priay
den Venir au destail, et luy demandé
qui lempeschoit de lauoir, sil y auoit
quelque caballe dans la maison qui luy
rendit quelque mauuaix office, sy certoit
la mesure auecq sabelle mere, et sy mad.lle
delaye estoit de son costé, de celle cy Il me
respondit que celle estoit Une personne qui
ne mestoit et mouuoit quentend que la
Reyne luy commandoit et que pour
lautre certoit Un presomptueux qui nauoit

pas grand esprit, que pour rabelle mere
et toutte les autres femmes qui aprochoient
de la Reyne mere de Vostre Majesté
Il tacheroit rendre capable, que le sejour
de Meaux estoit beaucoup plus commode
et plus honorable pour la Reyne
que de demeurer en celieu et aussy qu'il
ne faisoit point de doute que l'on ne
peust gaigner cela sur elle, Je luy
demandé encor sy l'apotiquaire dem=
andoit encor le Retour du Medecin
Il me respondit qu'il estoit Un homme
qui ne se soucioit gueres beaucoup, après
Je luy dis qu'il falloit qu'il me confirmat,
que la personne du sieur Vaultier n'estoit
point Un moyen propre pour entretenir
Une bonne Intelligence entre Vostre
Majesté et la Reyne sa mere après
toutte les justes soupçons qu'elle avoit
eu occasion de prendre de luy et qu'il rendroit
non seulement a Vostre majesté mais
a sa maistresse mesme Un plaisir signallé,
S'il pouvoit acquerir assez de credit pro.

laporter a conseiller de faire les choses
qui pouvroient servir a son repos et
contentement particulier, Il ma reparty
que pour cela Il faudroit quil fust
aydé et quil pleust a Vostre Majesté
que les choses qui estoient desirees de
la Reyne sa Mere et que sa majté
estimeroit faste les luy faire scavoir
par luy, et ne luy faire porter aucune
parolle quil ne pleust a Vostre majesté
les effectuer, Surquoy Ie lasseuray que
Ie presenteroit a Vostre Majesté ce
quil me disoit, et croyoit quil trouveroit
toutte disposition a cela comme Il desiroit
et cependant quil falloit que doucement
Il essayast desloigner de lesprit de la Reyne
ledit sieur Vaultier, ce quil ma promis de
faire a quoy, Ie pence quil travaillera
volontiers luy ayant mesme dit que
Ie avoit de nouveau a assurer la Reyne
quil luy seroit envoyé a Nevers Il a
trouvé a propos que je ne luy en dirois
rien Si elle ne men parloit, la premiere

Je mestois enquis a luy sy la Reyne
mere de Vostre Majesté nauoit eu
de nouuelles par dautre que par mons.
de Montlons ce quil ma fort assuré
que non luy ayant demandé quel besoin
Il estoit de lauoir retenu tout hier, Il ma
dit que jauois Ieu lheure quil estoit
arriué le jour precedent que la Reyne
ne seruiroit Jamais que le soir et que
cela a esté cause quil demeura tout le
Jour, Il a desiré que je fisse entendre
a Vostre majesté que la Reyne auroit
grande satisfaction que Monsieur
le mareschal dEffiat Tesmoignast au
Sieur Dargouges comme pour trois quar-
tiers qui luy sont deubz dupassé ou Perrou
de luy donner contentement et toute bonne
parolle pour laduenir, apres tous ces
discours Je suis entré dans la chambre
de la Reyne mere de Vostre majesté
alaquelle Voyant quelle se tenoit pour
aller en son cabinet, Je demanday lordre
et luy dis que jauois eu response de
Vostre Majesté de la despesche que

le Sieur de Comblat luy auoit portee
que son Tresorier auoit grand tort
de se plaindre, ayant tousiours deux
moys en demy, de ses quartier et que Vostre
majesté luy verroit bailler le reste com-
pran et que pour laduenir elle auroit
soing de luy donner toutte satisfaction
et quelles trouueroit Estre bon quauant que
departir dicy elle se voulust purger,
et pourueoir a sa santé, cependant
pour la Routte sur ce que Jeluy en
auoit lautre jour dit, que jestoit la
pour sçauoir a quoy elle se disposeroit
elle ma respondu que les chemins par
de la la pres soubz joins estoient sy
mauuais quon ne se pouuoit tirer, et
quil luy estoit Indifferend de passer
par chasteau Thierry ou ailleurs, et
comme je me Vouloit retirer, Elle me
demanda Sy on ne mauoit rien escript
de Vaultier, Jeluy dis que je la supplioit
me pardonner si Joublioit a luy dire que
Vostre Majesté me confirmoit les
asseurances que le S. de Castrioux

luy auoit apporteé et que je luy auois
donneé quil luy seroit enuoyé a neuers,
aquoy elle me dist en riant quelle estoit
en cela comme le S. quelle mauoit
donné pour le mot qui estoit S. Thomas
Sauoir faict dire que le S. Cottignon
auperes souffrant que je le Vouloit
aller Veoir, mais Il me preuint et me
rencontra au sortir de la chambre de
la Reyne auquel non seulement Je
dis, Mais affin quil y adjoustast grace
de soy jestois Veoir larticle ou Vostre
Majesté parloit de luy surquoy Il me
respartit que affin Il croiroit quon Vien-
droit a bout de faire partir la Reyne
et me demander en grande confiance
Si je ne croyoit par questant a Meuers,
elle fust delliuree de toutes les gardes
quelle auoit Icy, Je luy dis que je le
croyois assurement et que je nen doubtoit
point le S. Cottignon mauoit deja faict
la mesme demande, estant passé plus
auant, mayant dit que Sy cela nauoit
point a estre Il ne se soucioit grace

beaucoup de les sçauoir, Mais que sil
lestoit quil leust bien desiré sçauoir,
pour ceque celá seroit pour luy donner
lieu de seruir, plus Voirillement
Vostre Majesté prés la Reyne sa
mere, ce matin Il ma demandé encor
sil Infanterie qui estoit Icy seroit pour
accompagner la Reyne ou non, et quil
seroit bien aise de les sçauoir, parceque
Sy celá nestoit point Il donneroit cette
nouuelle a la Reyne qui la feroit
partir plus gayement, Sur ce je prie
Dieu quil donne a Vostre Majesté
Ces longue et heureuse Vie /.

De Monsieur le Ma.
D'Estrée Monsieur De la Ville
aux clercz du huictiesme Mars
1631. a Compiegne /.

Monsieur, Vous verrez par la

lettre du Roy qui t y apture desper-
ance au partemẽt de la Reyne
quil ny en a encor eu a comme lespere
Suffrant et le S.r cottignon pensant
que leur office y one servy Mons.r
de Montlons que je vous avois Mandé
debuoir retourner dez hier nest party que
de ce matin de tout hier, Il ne Seoit point
la Reyne, que sur les cinq a six heures
du soir et lay trouvée aveq le reste des
dames qui sont autour delle, et de ses
domestiques en discourse comme,
Il est Vray quelle se retira de meilleure
heure, quelle navoit accoustumé et que
mestant arresté dans lentrichambre
a parler au pere Suffrant toutes les
dames, les Sr.rs, gentilhommes, et
officiers de la maison ce retirent aussy
et ny demeura que ledit pere Suffrant
Cottignon, et ledit S.r de Montlon
qui y resta prez dune heure et demye
Jeus le temps de considerer cela, pour
ce que nous lattendions pour souper, Il

matrimoigné et a tous ceux qui l'aparlé
Icy comme le bruit auoit couru que la
Reyne nestoit pas honorée, reppectee
et seruye, Icy comme Il lauoit trouuée
Il est persuadé fort aduisé et discret, et
quand Il lauroit veue autrement eu Il
ne lauroit pas dit comme la despesche
dont Monsieur de comblanstoit porteur, Iauoit mandé comme Iay dit a
la Reyne que par toutte les lieux ou
elle passera Il yauroit ordre de faire
raccommoder les chemins aquoy ledit
S.r Cottignon me demanda hier Sy
Iauoit eu responce estimant cela
necessaire, Iecroy quil faudra auoir
quelque lettre Sur ce subject que lon
mettra es mains de Monsieur le
comte dallez pour sen seruir aux
occasions Monsieur cottignon ma
fort pressé de Sçauoir Si l'Infanterie
qui est Icy seroit pour accompagner
la Reyne et Sy cest chose que lon
ne veuille rien faire, Vous Vous souuiendrez
de le nou

de le nous mander affin que nous
la puissions a Sa repartir plus gayement
et Vous Souuiendrez aussy de nous
Escrire pour luy a faire R. la Reyne
et que Son Tresorier puisse Venir Icy
auec Satisfaction, car de cela dépend ledit
S.r cottignon massure que despendent
toutes les choses presentes que lón
desire de elle et celles de laduenir encor,
Sur ce Ie Vous baise Tres humblement
les mains et Suis Monsieur Vostre
Tres humble &.c.

Lettre de Monsieur
Le Mareschal D'Estrées a
Monsieur De la Ville aux clercs
du huictiesme Mars 1632. a
compiegne depuis la prestente
du mesme Jour.

Monsieur. Depuis Vous auoir

Escript cette apredinée Monsieur
Cottignon ma envoyé la lettre que
Monsieur Dargougier luy a escrite
par laquelle Vous verrez le reste de
ce qui leur est deub, a comme Il n'a
esté payé que de deux mois de cette
année, mais par ce que Vous m'avez
escript ainsy que Je luy ay dit que
lon leur avoit advancé les quinze
premiers jours de celluy cy a quoy
leur doibt fournir le reste comptant,
Il Vous plaira tenir la main, s'il n'y
a esté satisfait lors que cette lettre
Vous sera rendue qui t'y soit prompte-
ment pourveu, qui est que de cela despend
le retardement ou partement d'Icy la
Reyne ainsy que m'en a assuré ledit
Sieur Cottignon, Je m'assure bien que
connoissant la consequence de cette
affaire ainsy que Vous faittes, Vous
n'oublierez aucune chose qui puisse
servir a la dite advancement ainsy Je Vous
en conjure de me croire toujours
Monsieur Vostre Li

Lettre Du Roy A Mons.
Le Mareschal D'Estrées du meme jr.
mars 1621. a Paris.

Mon cousin, Vous auez receu par
le sieur Chevallier de Sirmes, dont
Vous auez chargé le sieur de Comblat,
et maintenant par cettuycy Vous auez
celle dont l'autre a esté le porteur en
datte du huictiesme du present qui me
rendit dessier de celle là, J'ay apris
que les affaires ne sont gueres aux termes
ou je les debuois croire que la Reyne
a resolu de partir et quelle tenoit les
chemins pour Indifferendr affectant
les chemins les plus commodes, plus-
tost que de les perdre, pour ne loger en
des maisons quelle auoit Tesmoigné
auoir a desgoust, a raison de ceux a qui
elles appartenoient, Et ensuitte Vous
Mauez fait entendre quelle et ceux
qui la seruent, Vous auoient demandé
Sy en son Voyage elle seroit suiuye

Des compagnies de Mauarres, que
Son acompiegne, et arriuees a Meuers
Sy elles y reste sans gene deguerres, Je
Vous aduoue que Jay esté Surpris de
leurs demandes, ou de leurs craintes
et ces choses Esloignees de mon sentiment
Donnent lieu a Une responce precise,
Sauoir est quelle est, quelle ne sera
Suiuye pendent quelle sera en chemin
que dire seullet Croupper de cauallerie,
Selon lordre que jen ay donné a mon
cousin le comte dallez que Jay destiné
a cela et lorst quelle sera au dit lieu
de Meuers elle y restera Maistresse
absolue comme Jentendz quelle soit
partout mon Royaume, Vous
pourrez dire et asseurer le contenu en
celle cy et Euitter a plus parler de ce decm
Faultier encouragean le S. Gattignon
a se rendre assez fort pour me seruir
enuers la Reyne Madame ma
mere a quoy Je satisfferay suiuant les
les conseilz quil en donnera Mais
Jl Importe que Vous sachiez

s'il á assez de credit pour parvenir a
la confiance qu'il recherche, et s'il
sera bon garand de ce dont il pro-
mettra, et que vous jugerez par la
defference qui luy sera rendue de ceux
de la maison, et par l'autorité qu'il s'y
sera acquise depuis qu'il est resté seul
auprés de sa Majesté p.r sa majes-
treste Sauroit bien ce desir de scavoir
les discours qui luy ont esté tenus par
le S.r de Montlors et ce quelle luy
aurá Respondu et que vous essayerez
de descouvrir, Mais cependant Jay a
vous dire que Je doit juger de ce depor-
tement de mon frere qu'emporté par
ceux ausquels Je defferes, Il ne manque
par de mauvaise Volonté, qui ne-
antmoings se reduira á Rien,
mais les peuples soumis a Dieu
qui assiste toujours les Souverains
ont le mouvement ou on les veut
plonger en telle sorte d'detestation,
mesme les habitans de ses terres
qui connoissent la foiblesse du party,
que ceux de Jomuille mont demande

182

Vne lettre pour leur deffendre dy-
recevoir la compaygnie de gens darmes
quil ya demandé Sestimanx a Sez
fort munis dune deffence pour nelez
y admettre et leur en empescher lentree
ce que jay bien voulu vous mander
Sachant que vous en auriez conten-
tement, ayman mapersonne mon
service et magrandeur qui nest en
ce seul point diminuee que je ne
puis par les trauerses que lon me
donne, soulager monpeuple comme
Jetauois resolu, Jelaisse a vostre
prudence daccommoder le different
qui est entre les compaygnies de nauarre
et les habitans de compiegne que les
vns demandent et les autres refusent,
ce que vous reglerez selon la neceßité
et vsage dicelles estably aux dernieres
garnisons dont elles ont esté tirees
affin que les compaygnies puissent
demeurer complettes et en estat de me
seruir, cest trop escrire vous enuoyant
ledict comblau, auquel je me remetz

dessous escrive et decequil sous dira
decequi se passera en cette cour Je
prie dieu sous auoir mon cousin
en sa sainte garde, Escripte a
Paris ce neufuiesme Mars 1631.

Lettre de monsieur
Mareschal Destrees Mons.
de la Ville aux clercs du dixiesme
Mars 1631. a Compiegne.

Monsieur. ceux de Sauny nom
point voulu laisser entrer la compagnie
de Monsieur le comte D'allez en
garnison et non seulement ont faict
refus Mais encore dit de parolles
insolentes a mon nepueu vous le pourrez
voir par les procez verbal qui en a
este faict par le commissaire ordonné
a la conduitte de la compagnie, Je croy
que la Reyne en fera seigner
demain apres auoir bien marchandé
a les purger nous verons en suitte

Sy elle se disposera a partir, ainsy
quelle dit que cela est ses affaires de
son Tresorier les empeschent la
belle saison, Ly pourra encor dores-
navant convier a nayant par
matiere de vous faire celle cy plus
longue Je la finiray en vous baisant
humblement les mains, et par las-
seurance que Je vous supplie de prendre
que Je suis Monsieur, Vostre &c.

Monsieur Je ne voy plus cause de
Retardement apres que la Reyne
mere a sera purgee, Sy ce nest que
le remede ayt esmeu ses mauvaises
humeurs Le S. Cottignon croit que
leur Tresorier estant content tout le
reste est fait. de compiegne ce
dixiesme Mars 1621.

Lettre de Monsieur Le Mareschal D'Estrees A Monsieur de la Villeaux de Du 9me mars 1631. A Compiegnes.

Monsieur, Vous verrez par les despesches du Roy les termes ou nous sommes pour le partement de la Reyne, lequel le prere souffrend qui vient de partir dicy ma confirmé encor pour estre vers lundy, mais quelle se plaint ainsy, quelle a mon fait a moy que son Tresorier n'a mon point receu de satisfaction, Je ne laisse pas d'asseurer tres fermement qu'il y a pourveu encores que par la derniere despesche du Roy, et la Poste aussy ne me mandez rien Vous nous envoyerez, S'il vous plaist les lettres necessaires pour les communautez par ou la Route s'adressera affin de recommander les chemins qui seront gastez Je croy que le Roy donnera aussy les ordres aux compagnies de cauallerie

qui sont Icy de ceqüelles auront à
devenir et que sa Majesté trouvera
bon que sans l'accompagner hors
de ce gouvernement, au partir des portes
de cette Ville Je reçoive ces comman-
demens cependant ce, nous attendons
de Vos nouvelles et ce que l'achemine.
du Roy a Estampes pourra produire
Il seroit a souhaitter que sa Majesté
faisant la moitié du chemin, nous
fut l'autre, et la fit trouver, me
remettant au surplus Monsieur
de Comblat je n'allongeray celle cy,
sinon pour vous supplier de bailler au
chevalier de Seimes son ordonnances
pour les trois Voyages qu'il a faictz
et me faire la faveur de me le
despescher au plustost afin que je
vous puisse mieux entretenir de
presences que par lettres, estant comme
Je suis, Monsieur Vostre treshumble
et affectionné S.V.

Lettre De Monsieur le Mareschal D'Estrée Mons.r de la Ville aux clercs du douze mars 1631. A Compiegne.

Monsieur. Ayant eu commandement du Roy de le tenir adverty en toutte occasion, de ce qui ce passoit, Jay estimé Vous devoir mander comme la Royne mere differe de ce purger acause dune fluxion qui luy est Combée Sur la joue du costé gauche, dont elle dit avoir la gencive fort enflée et qui luy fait douleur ainsy son partement que Sauoir mandé au Roy debvoit estre lundy, a esté recullé par la lettre dont Monsieur de S.t Affrique a esté porteur, Je vous mandoit quelque mot de la prehension que Javois, que quelques accident ne survint en sa la Reyne davantage, et ayant apris avant que dailler chez la Reyne le soir comme elle

se plaignoit de telle fluxion, et quelle
ne se feroit purger demain, Jeluy
ay demandé en labordant comme
quoy la seignée d'hier luy auoit,
Seruy aussitost elle sest plaincte
déladitte fluxion dont dez hier au
soir elle commançoit a se sentir et
luy ay dit ensuitte comme son
Cresorier debuoit estre demain Icy,
et que je croyoit quil auroit eu contente-
tement de Verville, et de Sottignon
qui estoient presentez, ont pris la
parolle, et dit que a la verité les moiz
de mars auoit esté aduancés ainsy
que lauoit dit a la Reyne, mais
que pour la Resignation de trois
autres parties portez par la lettre
dudit seignaur dargouges que je
Vous ay enuoyé Il nen auoit aucune
satisfaction Jeluy ay dit quil se
Soumit quil ne mauoit donné la
lettre que samedy au soir quelle
nauoit peu estre que dimanche

ou lundy au matin a Paris que le
Roy estoit party et Monsieur
Dargouges le mesmes jour, et ainsy que
les affaires ne se faisoient ens y peu
de temps ne doutta aucun cela com-
mance en tout le reste, la reyne
nayt toutte occasion de se loüer du
bon traittement quelle receuera de sa
Majesté, Surquoy elle apriz la
parolle et me dit que je ne manquoit
Icy de bonnes parolles ny de bonnes
esperances et desirant connoistre, sy
elle estoit tousiours en Intention
de sen aller, Elle my a dit que Javoit
envoyé aujourd'huy pour faire
accommoder les chemins dicy a
Villiers Cotterets et de la jusques
bors le gouvernement de l'Isle de
France, cependant que les lettres
du Roy viendront, pour tous
les autres ouelle auroit a passer
elle ma respondu quil faudra
quelle soit trois semaines par les
chemins au lieu que sy on luy eust

laissé prendre le meilleur et plus
court, elle eust esté en huict jours
a venir, en sortant, Monsieur de
Cottignon est venu avecq moy Jusques
dans lantichambre, duquel Ie me
suis enquis ce que feroit la Reyne
demain, si elle se purgeroit, Il ma
dit quil falloit attendre que sa fluxion
fust arrestée et que lon avoit grand
accoustumé de faire autrement, Je
luy ay reparty que le partement estoit
donc reculé, a quoy Il ma respondu
que cestoit chose qui requeroit de
la patience, ny ayant personne qui
la peust conseiller ny de se purger ny
de se mettre en chemin en letat ou
elle estoit, le Maistre de la
musique de la Reyne est arrivé
qui est party de ce matin de Paris
lequel a dit que Monsieur de
Chaudebonne avoit rencontré le
Roy a Trielles de Paris et que
lon croyoit que Monsieur seroit bien

tost grés deluy, ne passeray point
éstampes et yen yroi a fontainebleau
Il est venu aussy Un homme de
Paris qui dit estre a Monsieur de
Louvre duquel manqueray, ayant
estoi venu faire, mauroi dit quil
auoi aporté Une lettre dupere Emond
a Monsieur de berulle, Auquel
mi informeray quellez nouuelles Il
luy auoi aporté ma respondu que
cestoi pour quelque benefice dont
Il luy auoi escrip, Il peut estre
Vray et peut estre aussy autrement,
Et, sachant ce qui se passe Icy et
ailleurez, Vous pourrez Juger quautre
Sil ya quelque autre cause que la
Vnion de la Reyne qui luy face
differer Son partement conseruez
moy touiourz sil Vous plaist la
faueur de Sorbonne gracez et me
Croyez Monsieur Vostre

Lettre du Roy a Monsieur le Mareschal D'Estrees duquatorzie. Mars 1623. A Estampes

Monsieur, Jay apris tant par lettres que Monsieur decomblau ma Rendue de Sorbe par que par Vn autre que Vous mauez escripte a Monsieur de la Ville aux clercs Du jour d'hier, lestat auquel se trouue la Reyne madame Mamere maintenant Vn peu Incommodee d'vne fluxion, dont Jay grand regret qui auva Eu comme Jay donné ordre a ce que le moine des marchans fust advancé ainsy que Vous luy auez dit de ma part et quan demeurant des assignations que Son Tresorier poursuit elle sera sy bien traittee quelle aura tout subjet de contentement, Je ne Vous dis pas quon luy acquittera presentement parceque

parceque Ie nescay pas bien cequi en a
receullé le payement ny aquel fault fe
pour ladiancer, Mais je vous asseure
et luy pourrez dire quelle sera traittee
en mere de Roy et dun Roy qui
lhonnore qui ay a desplaisir que pour
maintenir cette dignité aux termes
que je dois en conscience Ie suis au-
cunefoix forcee de faire ceque Ie
desyre quand mesmement cela pourroit
donner tant soy peu de desgoust ala
Royne madite dame et mere, Vers
laquelle sans doubte celluy dont vous
mauez escript lequel est tenu cachè
et puis apres cachè et retiré chez
la Vigne, auoit despesché, dont le dit
de la Vigne ne vous auoit aduerty
merite destre puny, aussy vous je
que vous le faciez arrester prisonnier
remettant a vous le temps, et dexaminer
sil ne seroit pas mieux dessayer de
le surprendre au crime et de

d'trouuer les lettres que celuy la
sans doubte rapportera qui desja a
faict tant d'allees et de Venues, des-
quelles Jay rendroys diuerses choses qui
Importe de Sçauoir qui auoys desja
resolu de croire auprez souffrant de
me venir trouuer Mais ayant sceu
dudit comblat quil est expedient quil
reste encor auprez de la Reyne
madame mamere Jay remis de le
mander me resoluant de le laisser
accompagner la Reyne Jusques a
Veuers ce que vous pourrez luy dire,
Sil vous descouuroit auoir lettre de
mon cousin le cardinal de Riche-
lieu qui le rapellast, en ce cas Sy
vous jugez quil luy faille escrire
Je ny manqueray pas auecq celá Je
Sinroit, Si Jenauoit a vous dire
que Je Viens destre aduerty que
mon frere est party de la Ville
d'Oleans accompagné de nombre

De cauallieres tant bons que mauuais,
ayui Iustiffie que Jonauois esté
mal Informé du dessein qui l'auoi
pris d'armer, lon a remarqué auprés
de luy hors les siens que monsieur le
naturel le comte de moret et le duc
de Roüannois, et l'un et l'autre,
recommoissent bien mal les graces
qui leur ont esté faites de moy qui prie
Dieu pour Vous auoir Mon cousin
en sa S.te garde escripte a Estampes
le quatorze. mars 1621.

Lettre escritte au Roy Par
Monsieur le Mareschal d'Estrée
du quinziesme Mars 1621. a
Compiegne.

Sire, Ie fray cette response
a Vostre Majesté, pour l'occasion

de Monsieur de Montlon qui sen
va solliciter le payement des douze
compagnies du Regiment de
Navarre qui sont Icy, ausquelles
pour la necessité quilz disent que ce
Coquin leurs soldatz Iay faict pres-
ter par les habitans de cette Ville
neuf cens liures quilz ont promise
de rendre dix premiers derniers quilz
seront touchez de leurs prestz ou mons-
tre Vostre majesté aura Veu par la
lettre que Iay faicte a monsieur de
la Ville aux clercs le douzieme de
ce mois au soir comme la Reyne
mere de Vostre Majesté estoit
dune fluxion auoit differé a
purger, et par consequent son Voyage
reculé, depuis elle a tousiours eu le
visage bandé aujourdhuy bien que
le temps fust assez fascheux, elle
estoit resolue de sortir et aller pro-
mener dans la foreſt, Iauois hier

prié, Monsieur le comte dallez qui
est aussy purgé ces jours Icy, dela
Souloir ce jourdhuy a de considerer sy
cette defluxion dont elle se plaignoit
continuer encor, mesmes sil yavoit
quelque aparence quelle eust esté
grande ledit sieur de Montlon
que Jay aussy prié delabien consi=
derer, En pourra rendre compte a
Vostre Majesté, Jay veu le pere
Suffrane, lequel dernier au soir Javois
prié dessayer a disposer la Reyne
a se purger pour partir ensuitte ou
bien faire son Voyage sans cela Il ma
dit Sur ce que Jeluy tesmoignois douter
aucunement de cette defluxion quen
foy de religieux et homme debien,
auant quelle eust mis Un mouchoir
au Visage, Il luy avoit veu la joue
enflee quelle continuoit a sen Vouloir
aller, Mais quelle estoit resolue de
se purger, auparauant Jeluy ay demandé

quand Il estimoit quelle Voudroit le
faire et ma respondu que ce pourroit
estre Vers Judy acause que la lune
rentrant maintenant au plain, elle
ne jugeoit pas le temps propre Jelluy
ay reparty que cela retiroit bien de
longue et que Japprehendoit que Vostre
Majesté neust pas agreable toutes
ses longueurs et quaujourdhuy quil
faisoit mauvais temps sen allant
promener elle pouvoit aussy bien dans
la litiere doucement sacheminer,
quelle sçavoit la diversion quelle
avoit de se Voir ainsy entourée des
compagnies de cavalerie et ne tenoit
qua elle de se desennuyer, que ne le
faisant pas Il semblait que le
dessein de demeurer Icy Just plus
puissant dans son esprit que toutes
autres considerations que japprehendois
que Vostre Majesté Voyant ces remises
ne la prest ast, Enfin auec des termes

qui ne luy grlaiseroient pas tant possible
que ceux dont Iusques Icy, lón a Esté, Sur-
quoy Il ma demandé Sy Iestimoit qui
luy en deust toucher quelque chose, a quoy
Iay respondu quil ne seroit pas mal a
propos quil le fist comme de luy mesme
ou bien en ayant descouvert ensemble
comme de chose que nous apprehendions
Et luy ay dit dyrius quelle sçauoit ce
que Iauoit mandé a Vostre majesté
de lassurance quelle mauoit donnee
de la part de la Reyne quelle partiroit
quil ma dit lauoir mandé a Mons.r
le cardinal a que tout celá le deuoit
solliciter a faire quelle satisfist a ce
quelle luy auoit fait dire, a quoy Il
ma respondu quelle lauroit fait sans
cet accident, Sur ce je luy ay reparty
quil en pouuoit arriuer tous les jours
de semblable et que par ainsy lon ne
verroit point de fin en cette affaire
dans laquelle, sans ce quil ma toujours
assuré, Iadiouste que Iauroit eu

beaucoup plus de deffiance, Jay dit
la mesme chose audit Sieur cottignon
lequel assure de sapar y faire son
pouuoir Je croy que Les. de comblau
aura peu dire a Vostre Majesté
le doubte auquel Je suis tousiours
demeuré nonobstant Coutte leur
asseurance que la Reyne mere
et ceux qui sont auprez delle en
auoient donné en attandant les
commandements de Vostre majesté
tant sur les precedentes despesches
que sur cette cy Je la supplieray de
me croire tousiours . &c /.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal Destrees, Mons.
de la Ville aux clercs du quinziesme
mars 1631 . a Compiegne /.

Monsieur / Jay Receu la

lettre que vous mauez fait la faueur
de mescrire en partant de Paris
par le chevalier de fennes lequel au lieu
de me confirmer les bruits qui auoient
couru ces jours passez, que Monsieur
estoit venu vers le Roy a Estampes,
ma dit que lors quil estoit party lon
disoit quil sestoit retiré Dorleans, chose
dont Ie suis bien marry et sarché sil
est vray quil ayt pris Ensemblable
conseil, Vous verrez par la despesche
que jey fait a sa Majesté ayuoy nous
ensommes Icy pour le partement de
la Reyne, dequoy Iay pencé que
Vous Vous serez bien apperceu que je
mesuis tousjours doffié, Il est arriué
Vn gentilhomme aujourdhuy de la
part de la duchesse de lorraine la
douairiere qui venoit visiter la Reyne,
Ie me suis rencontré comme Il luy
apresenté ses lettres et fait la reuerance,
auquel elle na pas fait grande reception,
au peu que Ien ay veu Ie ne le trouue

par trop habille homme Vous aurez
veu par le memoire que Jay baillé
a Monsieur de comblat, le soupçon
ou jestoit que il ne fut quelqun de la
brigue de la Vigne capitaine dune
chasse de la foret apporter dune
nouvelle, a la Reyne, Ensuitte de
quoy Je vous diray que lIndiscretion
de quelques Vns dun chevaux legers de la
garde du Roy a fait quil a descouvert
par aucuns deux la mesfiance quon
avoit de luy surquoy Sen estant voulu
Justifier avec le mareschal dovalois
Il luy a dit que certain Vn de ses nepveux
qui lestoit venu veoir lequel pour quelque
brouilleries quil avoit, navoit pas voulu
entrer dans la Ville, lapresdinee me
venant veoir et ce plaignant que dun
chevaux legers alloient prendre dun
lievre et des perdrix dans la plaine
madit ensuitte de ces mots quil nen
fist des plaintes au Roy que possible
Il ne luy avoient voulu rendre quelque

mamaire office enuers moy, Ie luy
dis que ie ne sçauois pas pourquoy
Il me disoit celá, et que pas tn deux
ne mauoit parlé de luy a quoy luy
demandant surquoy Il ne luy auoit
peu rendre, Il ma respondu auec vn
Visage assez troublé, et la parolle
tremblante qu'il y auoit vn soldat
de ses anciennes connoissances, qui
ayant passé par la maison de son
beaufrere, Et ayant apris que vn
gentilhomme nommé la gersome
estoit sur le point de se brouiller
auec luy, Estoit venu jusques Icy
pour s'offrir a luy, et que le samedy
huitiesme de ce mois estant arriué
en vne maison qui la appartenu du
Roy au lieu, Son frere les estoit
venu aduertir, depuis que les portes
estoient fermees, dequoy Il n'auoit pas
voulu me parler pour me pas donner
la peine de les faire ouurir, et que le
dimanche, la presdinee, Il estoit allé

Voir et layant conuié de Venir en cette
Ville Iauroit refusé, disant que nayant
pas de quoy vaquer Il ne Voulloit pas
retarder dauantage, et quainsy ayant
esté Monsieur de Marillac estant
dans carabine de Maubuisson Il pourroit
estre reconnu dans gendarmes et dans
chevaux legers, et quaprez auoir fait
collation auecq luy, Il estoit reuenu en
cette Ville a que le lendemain Son fermier
lestoit Venu trouuer, et sçauoir sy
Iauoit retenu, auquel Il diquil auoit
rencontré Un nommé leplessier, auecq
lequel Il auoit Joué alaboulle le soupé
et ainsy sen estoit allé sans toutesfois
me dire quil leust accompagné ainsy
quil fist laprez dinné en la forest
Jusques au chemin de Paris, ny quil
Just rencontré dans chevaux legers
deuant lesquels Il enfonça Son chapeau
et se cacha et luy ayant demandé
Son nom me dist quil se nommoit
charlet et Son nom de guerre le cadet

tanné du lieu de neufbourg en normandie,
Jessayé en attendant la Volonté du
Roy de le rassurer et luy montrer
que je croyois tout ce qu'il disoit, mais
certainement Il y a plus qu'il n'en dit
et le gris est que les sergens la ont osté
le moyen de l'attrapper, Je suis
mystifié de n'avoir point de Vos
nouvelles sur les dessertes de mons.
de Comblat que celles du dernier courrier
que je Vous ay envoyé, En attendant
faites moy toujours la faveur de
m'aymer et de me croire, Monsieur
Votre &c.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal D'Estrée au Roy
du dix septiesme mars 1691
a Compiegne &c.

SIRE &c. Je Vous mandois par
la desserte dont Monsieur de montlon

a esté porteur comme Japprehendois
que la fluxion de la Reyne mere
de Vostre Majesté ne la retardast
Icy longtemps ou que luy survenans
Icy de semblables accidents, Il ne
luy servissent de pretexte pour essayer
de reculler ou rompre tout a fait Son
Voyage, hier matin, avant que de
recevoir la despesche de Vostre ma.té
du quatorzieme de ce mois Jeus
Veoir le preve Suffrand m'ayant encor dit
Sur les loignemens de Monsieur que
possible Vostre Majesté auroit changé
d'advis a quoy Je respondis quand ainsy
Seroit que la Reyne se mettant en
devoir d'executer ce qu'elle avoit promis
a Vostre Majesté elle luy tesmoigneroit
Louhorer l'Intention de luy complaire,
depuis ayant Veu Monsieur le comte
D'alles, a luy tesmoignant la peine, ou
Estoit, de tant de dillayemens et longueurs
Il me dit qu'il avoit apris par les cuyer
de Madame de montmorancy qui

estoit Venu Icy comme la Reyne
mere de Vostre Majesté n'avoit
pas grand dessein de s'en aller jusques
la qu'il avoit recognu quelle se servoit
de toutes sortes d'Inventions pour
ne le pas faire mesmes de feindre
quelle seroit malade, deux Religieux
Feuillans qui ont passé par Icy pour
aller a Blerancourt estans Venus en
compagnie d'un homme de nantes
qui Venoit trouver la Reyne mere
de Vostre majesté pour quelques
affaires mont dit qu'ayant rencontré
Monsieur de Berulles qui s'en retour-
noit, Ilz auroyent apris comme
la Reyne n'estoit pas preste a
Partir dicy la presdisnee allant au
chasteau J'ay rencontré le sieur cotti-
gnon dans l'antichambre qui bailloit
la despesche au gentilhomme de
Madame la duchesse de lorraine
douairiere quelle avoit envoyé Icy
Ie leur apparta luy demandé comme

quoy ce portoit la Reyne, a quand
elle ce disposeroit a sen aller, Il me
dit quelle seportoit mieux quelle navoit
apriz, a quelle navoit plus le Visage
bandé quelle sepurgeroit mercredy
ou Judy quelle ne le faisoit pas plus
tost pour attendre que la lune fust
au descours a masurant fermement
quelle partiroit, luy repartis que le
pere Suffran mavoit laissé la chose
plus en doubte, quil prist garde de
nestre pas trompé en cela, a me
Sceust gras bien lintention de madite
dame Reyne, car de penser quy
Voulust tromper Vostre majesté Je
ne le croyz pas, Il me dist de nouveau
quil prenoit Veoir assez clair pour en
asseurer, Surquoy Jelluy dis que Jauoit
bien desiré prendre Vn jour certain
auec luy, que je peusse asseurer Vostre
Majesté quelle partiroit, a Il me
dist que je luy emparlasse a quel
estinoit quelle me le pourroit declarer,

ce que Je fa

ceque Je faisse sur le soir, a me dire
la mesme chose sur le retardement
quelle faisoit de ce purger qua avoit fait
ledit cottignon, ceque trois ou quatre
Jours apres elle pourroit partir. Je
luy ay demandé sy elle trouvoit bon
que Vostre Majesté fust asseurée
que ce peust estre lundy ou mardy,
a quoy elle respondit que Je le pouvois
faire en reprenant au plustost que la
nostre dame se rencontrant en ce
temps la, quelle ne demeurroit en che-
min ayant cotté le jour elle me dit
que ce seroit le lendemain sy Jamais
quelque chose a en croire ce seroit sur
ceque ledit sieur Cottignon men a dit
Mais dailleurs Voyant que jusques
Icy elle recherche de recueillir le plus
quelle a peu et le discours de lescuyer
de madame de Montmorancy, Je
laisse a Vostre majesté a en faire
Jugement asseuré comme aussy

de me commander grecissemens, ce
que Jauray a faire en cas quil yeust
manquement pour pouuoir continuer
a Vostre Majesté laccroyance que
Jay tasché de luy donner touiours par
mes actions en toutes les affaires ou
elle ma fait lhonneur de se seruir de
moy, et sy fier suiuant le comman-
dement de Vostre Majesté, Jay fait
arrester le sieur de la Tigne Capitaine
dit chassar, en cette forest, et auois
bien le dessein, sy lIndiscretion dau-
cuns cheuaux legers ne mauoient
empesché de le surprendre auecq celluy
qui estoit venu deça en carrette, mais
Ilen declare assez pour faire voir quil
est coupable, et me remettant de cela
et du reste des choses qui se passent Icy,
sur le cheuallier de Fiennes, Jay sup-
plié Vostre Majesté de me croire
touiours. Vive Vostre Roy.

Lettre de Monsieur Le mareschal D'Estrees a Monsieur de la Ville aux clercz du dix neufuiie. Mars 1621. a Compiegne.

Monsieur, Depuis Vous auoir escript par Monsieur le chancellier de sienneur, Jay receu par la voye de Monsieur de S. Affrique Vne lettre du dix Septiemme de ce moix, ce matin allant a la messe aux minimes, Jay rencontré Monsieur cottignon auquel manquerant sy la Reyne continuoit pour a ce purger Sidy, et Sen aller le Lendemain de la nostre Dame, Il me le confirma auec tant de certitude quil ny auoit point lieu Den doubter Sy dailleurs on entendoit dautres bruitz que la Vigne a esté arreste; dont en apparance elle na pas fait semblant, Jay sceu quen particulier elle en a fort pleuré

Turpin Son Chirurgien, qui le
matin avoit Seigné Monsieur le
comte Dalles Venant après disner
chez luy ou j'estoit me dit qu'elle
avoit entendu la messe dans le lict,
a que tout le soir precedent et mesme
a son disner, elle avoit esté de tres
mauvaise humeur, et nous enquer-
ant dou cela pouvoit proceder, Il nous
a dit qu'il y a cinq ou six jours qu'on luy
avoit mandé de Paris qu'on la
Voulloit renvoyer a Florence, Je luy
respondis que Je n'en avois point
ouy parler, et que telles Suppositions
se faisoient par personnes Ennemyes
de son repos et du service du Roy,
Il est vray que Monsieur le comte
Dalles me dist qu'il venoit de recevoir
Lettres de Paris ou on luy mandoit
cette nouvelle Je le priay et le
conjuray d'empescher que ce bruit
courust qui ne seroit pas le moyen

de la faire garnir dicy, Monsieur
de Sontenay arriuant Icy auecq le
regiment de Nauarre mauoit bien
dit que certoit des bruitz qui courroient
par Paris, ce matin, Monsieur
Dargouges me Venant dire adieu
ma dit que la Reyne auoit bien
pleuré hier au soir depuis que Ien
estoit party, et mayant sy certoit
pour quelque nouueau subjet quelle
en eust Il ne sen est pas expliqué
dauantage Ie luy ay demandé sy
la Reyne continuoit En la Volonté
de sen aller, Il me dit quil croyoit ny
auoir rien changé, et men parlant plus
froidement quil nauoit fait, Ie lay
exhorté dy apporter encore, ce quil ma
assuré auoir desja fait, Jadresse cette
lettre a Monsieur mesmes nayant
pas estimé quil y eut chose de
consideration pour Vous lenuoyer
exprez, et le prie de Vous la faire tenir
seurement Croyant quil y a commodité
de Paris pour le faire promptement

cependant en attendant de Vos nouvelles Je Vous demanderay la continuation de Vos bonnes graces et que Vous me croyrez toujours, Monsieur Vostre &c.

Lettre de Monsieur Le Mar. D'Estrees" Monsieur D'Elastille aux clercs du 2. Mars 1632.

Monsieur, Depuis Vous avoir escrit Jay receu Vostre lettre du dix septiesme, la Reyne mere a purgé á hier dont elle a pris bien le soir que Je Vous prendre l'ordre Sy au reste elle tient parolle comme elle a fait en cela Il faut esperer quelle partira le lendemain de la feste, tous les Sients en parlent comme d'une chose certaine Lepere Souffrenu me dist avant hier que depuis huit jours Il luy trouvoit l'esprit beaucoup plus remis et auec

plus de regret, Mais que le lundy
elle auroit encore sa pleure J'estime
que cest la Ligne qui auroit esté arresté
ce jour la, Toutte fois Il ne luy en a
fait aucune plainte, ny temoigné
den sçavoir rien, Jenay gromi Feu
Monsieur Cottignon cest deux ou trois
jours Jessayeray de le rencontrer afin
de sçeu sil me confirmé en la croy=
ance de son depart ou dailleurs Sy
Japperçoit quil y eust du changement
equelle voullust encor differer, Je
Vous en donneroit advis par courrier
exprest affin de recevoir les com=
mandemens de sa Majesté ce
que Jauroit a faire Et en attendant
Je Vous supplie de me croyre tous=
jours Monsieur Vostre &c.

Lettre du Roy a la Reyne mere du vingtiesme Mars 1632.

Madame, La continuelle remise dont il vous a pleu vser, iusques icy a ne satisfaire a la priere que ie vous ay faicte de vous en aller en vostre maison de Moulins, pour quelques temps sans que i'en puisse sçauoir la cause, fait que i'estime a propos de vous tesmoigner encor de nouueau vous serez en lieu la plus doucement et plus a vostre contentement et au mien, en ce que vous aurez a dire ce qui vous peut desplaire, au sejour de compiegne, il n'y a point de peste comme l'on vous le faict entendre, et vostre maison n'y est point au mauuais estat qu'on vous a voulu dire. cependant il vous reste encor la pensee de l'un et de l'autre, vous pourrez faire quelque sejour a

Renvoie Comme Vous lauez proposé
Lescrire Sur ce Subjet plus Ampleme-
ent a mon Cousin le Mareschal
Destrees Vous y adjousterez foy Il
Vous plaist et croirez que Je suis
et Veux tousiours estre Madame
Vostre Tresheumble et Tresobeissant
filz Louis a Senlis le Vingtiesme
mars 1621.

Lesponce de la Reyne

Mere du Roy a sa lettre de
compiegne le Vingt sixiesme
Mars 1621.

Monsieur Mon filz

Jattandz de Vous de la consolation po.
ayder a soullager les desplaisirs que
Jay en cellin, et lIndisposition quil
mon causee qui ne mayent encore
encor permettre de me mettre en
estat dobeyr aux commandemens
que Vous mauez faict cy deuant

De mapheminer à Moulins, mais
au lieu de ses recevoir Vostre lettre
du Vingtiesme de ce mois que Vous
mavez adressé par monsieur le
mareschal Destrez pour adiancer
le Voyage me fait bien connoistre
que Vous nestes pas adverty de mon
Indisposition, puisque sans y avoir
esgard Vous y trouvez à manquer
que je ne soie partye, et me pressez
de le faire, mon Intention est de
Vous obeyr et par ma patience et
Silence adoucir Vostre coeur en mon
endroit, et que nayant pu faire o
Jusques apresent, Je Vous supplie de
prendre en bonne part Si Une
mere outrée comme Jestuis, Vous
fait entendre ses sentiments par
lettre nayant moyen de le faire de
bouche, permettez moy donc sil Vous
plait de Vous dire que ne croyant pas
que le Voyage que Vous Voulez desirer
tant, soit pour leffet des resolutions

que Iescay quón Veuille prendre
contre moy Sy estrangte, que je
nay osé vous escrire Seule respect
que Ie Vous doit, et qui me donne
tant dapprehensions que nayant
aucun repos ne jour ny nuict, Ie
ne peux plus esperer que la mort,
delaquelle Seulle jattands laffin
et la miserable condition ou je me
trouue reduitte par les artifices de
ceux qui ne peuuent trouuer leur
Satisfaction quen ma ruyne, Sy
Ie Vous auois offencé, ou Vostre estat
Deffect ou de Vollonté Vous pourriez
estre en quelque Sorte excusable
de me donner a leur rigueur, mais
Vous Sçauez bien en Vostre conscience
que non, et par ou le mal me Vient,
et pour cette occasion je ne puis
croire que Vous ne Vous resouuenies
dez protestations accompagnez de
Vos larmes que Vous me fistes en la
presence du pere Souffrand, lors
que je me plaignis a Vous de

des menaces que le premier president
mauoit faictes, que lon me traitteroit
mal que lon mesloigneroit de vous,
et que lon mosteroit mes seruiteurs,
que vous aymeriez mieux mourir
que dy auoir gence, Comman donc
Vostre bon naturel a Il peu consentir
non seullement, que lon laict faict,
mais bien passé plus outre, nayant
iceux este menacez des que Je
Souffre maintenant en cet lieu Icy
detant de maux futiles et estranges
que lon me faict dire tous les jours
quilz me sont preparez, et dont Je suis
tellement Courbez que nayant ny
force ny sancté pour me mettre
en chemin, Je Vous supplie trouuer
bon que je demeure Icy, Mais
Sy ceux qui ont preualu Sur Vostre
bon naturel, pour opprimer mon
Innocence, Vous ont faict resoudre
Sans auoir esgard a la conseruation
de ma Vie aux prieres et aux larmes

Dame ma mere Comme je Sour
ay tousjours esté, de men tirer contre
ma Sallonté, Je mestimeroit bien
plus heureuse de souffrir la mort
que cette Violence, et la receuevoit
agreable puisquaussy bien elle
mettroit fin a tant de desplaisir
que je souffre esloignée de Sour,
Jeprie la divine Bonté gravia
misericorde dy mettre la main
affin que rappellant Vostre memoire
Sour Sous ressouvenier de Sinnocence
de Vostre mere que Vous connoissez
plus que personne, et la traittant
comme dieu commande Sour activ=
erez Son jre, Ses benedition sur
Sour lesquelles Vous Souhaittes
Monsieur Mon fils, Vostre
Vrehumble et tres affectionnée
mere et Subjette Marie/.

172

Lettre du Roy Monsieur. le Mareschal d'Estrees du Vingtiesme Mars 1620. a Sens.

Mon cousin, Les longueurs affectez par la Reyne Madame ma mere pour ne point partir de compiegne, — Les moygnens quelle les cherches auecq dessein, et les considerations opposees — a celles qui la retiennent me pressent — a la desloger Iugeant quelle Peust que lon la croye en arrest, et moy au contraire — ayant Interest que mes subjectz connois- sent que sy pour diz raisons Importantes — le general de mon estat me contrainct a — laysier de ce retirer, pour quelques temps en la maison de moulins quelle y — demeurera non seulement en toutte — liberté, Mais en la dignité quil — conuient a une Reyne doüairiere — dont le filz est assis sur le Trosne — de ses predecesseurs, Seluy escrire sur ce subject bien precisement, la lettre

que vous receuerez auecy celle cy, ala
quelle je dois mestandre plus ayant
auecq vous, ce que je ne faix grand auecq
elle, sur une opinion que vos desporte-
mens laissent conceuoir quelque
changement se fondant sur des aduis
que lon luy donne, que dieu destourne,
lequel a conduit mes affaires Jusques
a maintenant continuera denprendre
soing comme de ma personne et de
mesme quil mimporte quon ne conçoiue
des gens sans contrainte amon naturel
et amon Intention Il semble aussy
que madame mamere y ayt grand
Interest, et quand elle naurait que
celuy la pour ne pas affermir doit
demeurer plus longuement a compiegne
Il me semble quil la prend assez
pour la contenir de sacheminer a
Moulins ainsy que Selenay fait
Supplier, ouelle trouuera Sa maison
entierement reparee et la santé de
la fille Sy affermye quil ne peut

pluis verser de difficultés dy loger ce
qui neantmoins est remis a sa
Volonté sy elle continue au desir de
demeurer quelques temps a Neuers,
Vous aurez a la presser et ce dans les
termes les plus civilz, mais telz
neantmoins quelle connoisse que
Ie desire que sans plus grand dilaye-
ment, que celuy quelle apporta de
Mercredy prochain, elle se mettra
en chemin ce que Vous pourrez
Temoigner auprez Souffrand que
Ie Veux, luy representant ensuitte les
prejudices que recoiuent mes affaires
et de ce retardement, et de lopinion
que la Reyne Veult que lon aye
quelle est en arrest, et questant a
Moulins elle ny aura point degard
de guerre et sera dans la puissance et
authorité que jentends quelle aye
par tout ce que Vous direz aussy et
quauez dit par vostre bien precisser au
Sieur Cottignon nobliant aucune

persuasi

persuation ny raison pour les porter tous
deux a entrer dans Vostre sentiment et
y conduire la Reyne madite dame
et mere que Vous debuez empescher derbre
plus Visitée deceux que la princesse luy
envoye soubz le pretexte desquelz elle peut
recevoir duerse advis qui luy sont prendre
ceux esquelz Ie la Voy assuree Ie desire
neantmoins que Vous faciez executer
cest ordre sil est possible, sy extremem
quelle ny les siens ne sen puissent aper
cevoir, et au pis aller quand elle sen
descouurira, cest dont Ie ne me donneray
trop de peine me reduit par ces longueurs
que je nose nommer opiniastreté, en
ce point de Vouloir, quelle se conforme
a mes Intentions, Sur le subjet de son
partement, Jay veu aussy par Vostre
derniere lettre dont le chevallier de
fiennes a esté le porteur, que Vous
auez fait arreter le sieur de la Vigne,
et que Vous croyez quil ya raison de
deffier de luy, ce que je seray bien aise
que Vous esclairciez, et dautant plus
quil ma esté rapporté que ceux dont

chemins Legers de la compagnie
de magarde qui l'ont deferé, lors sai
de crainte quil les accusait davoir
esté alafus ce que je vous prie dem-
pescher afin que ma foret et mes
conseruee qui deuez croire que je reste
auec tant de satisfaction de vos
Seruices que Jauray plaisir de vous
en tesmoigner mon ressentiment, lequel
desja me porte afin davoir plus moyen
de vous satisfaire de vous mander que
lincertaine que vous serez deschargé
de la commission auec laquelle vous ay laissé
les mes trouppes reprindrez afin de deman
auprez de moy en Orbretharge, tres
abeurant que je faicte le retour de vostre
courage et de vostre esprit, que Jay
subiet de douter que vous ayez eu
peur de moy priant Dieu ce prendant
pour auoir Monsieur en sa sainte
garde, Escripte a Sme les 25 Emare
1621.

Lettre du Roy Monsieur le Mareschal Destrée du 22e. mars 1621 à Auxerre

Monsieur I. Par la lettre que Vous aurá rendu le Chevalier de Sciennes Vous aurez veu combien Jaffectionne que la Reyne madame mamere veuille partir de compiegne, et pour les raisons bien au long estandues, et pour plusieurs autres qui Importent le bien de mon estat, Jay preveu et preveois dans le mesme sentiment, et que voulans que luy Facies de reste entendre Sy par fortune, elle ny estoit encor disposee, Vous prendrez subject pour luy en parler, de luy dire que mestant Souvenu quelle auoit Toujours desiré dans le grand chemin de lyon ayant veu combien ceux de la champagne et de la bourgogne Vn mauuais Jay Jugé quelle auroit peine a sen retirer tout al Instant Je me suis resolu destranger la Routte qui luy auoit

esté donnee a de Nemours en hault
tirer droit a montargis pour de la
suivre la voye ordinaire ainsy que
vous pourrez mieux veoir par la
routte que je vous envoye que vous
bailleréz aveq la lettre a mon cousin
dallez et ferez valloir ce changement
de telle sorte quil ayde a son par-
tement celle cy nestant autre fin
Jeprie dieu mon cousin vous avoir
en sa sainte garde Escritte, a
Auxerre le 22 mars 1621

Lettre du Roy Monsieur
Le Mareschal Comte dallez
du 22e mars 1621. a
Auxerre.

Mon cousin, Lunieure raisons
mayant faict changer la premiere
Routte par laquelle Je vous avois
commandé de conduire la Reyne
madame mamere celle des mauvais

chemins que jay reconnuz en ces
quartiers, et dire Incommoditez
quelle y pourroit recevoir my ayant
porté dautre part le souvenir quelle
ma tesmoigné desirer sacheminer
par le grand chemin de lyon, pour
luy donner tous contentemens quelle
desire, autant quil me sera possible,
Cest pourquoy Je desire aussy que Vous
ayez a la conduire et accompagner
suivant la routte cy Jointe que Vous
luy faciez entendre et Valloir les
raisons lesquelles me sont autant
considerables quelles ne tournent a
quasi satisfaction, Pour de Sorte
personnes Selay toutte entiere et
que Jauray grand Joye de Vous
Tesmoigner aux occasions, Cependant
Jeprie dieu Vous avoir Moncousin
en sa Sainte garde Escritte a
Auxerre le 22 Mars 1621.

Lettre Escritte au Roy par Monsieur le Mareschal destrees du 23 Mars 1621. A Compiegne

Vcy, Par la despesche dont estoit
chargé le Chevalier De Sennes
Je mandoit a Vostre Majesté com-
me la Reyne sa mere auoit asseuré
quelle partiroit lelendemain de la
feste de nostre dame, et les subjectz
que Jauoit dailleurs den doubter,
mesme que sans la certitude auecq
laquelle le sieur cottignon men parlou
Je ny eusse adjousté nulle creance
depuis lay am rencontré mercredy
dernier aux minimes, Il me le confirma
encor sy asseurement que Jeluy dit
par les rencontres que jauoit quil seroit
trompé aquoy Il me reparti que je
reconnoistroit, enfin que ce seroit
moy et non luy, dont par deux lettres
que jay escrittes Monsieur de la
Ville aux clercz, Jeluy ay mandé
ce que Jauoit apris deluy sur ce

partement, et ce qui apublioit dans
la maison deladite dame Reyne
auec ce que lepere Suffram et le S.
dargouges men auoient dit hier, et
men conformoient voyant que le
terme quelle auoit prins sadiançoit
et que parmy les siens ce disoit quelle
y vouloit bien jusques a shasteau Thiery,
Mais quelle y vouloit passer la feste
de pasques, Jay pris occasion delluy
en parler, sur ce quelle mapela pour
me dire que nous ne faisions pas
Icy bonne grande et suffisante garde
que tous les jours il venoit des gens
[illegible] a trouuer, et depuis peu les S. de Sou-
scat y estoit venu de la part demons.
Je respondis que nestant point linten-
tion de Vostre Majesté et nayant
pas eu commandement darrester ceux
qui la Reine trouuer Hostot faille
a qui que ce fust qui la voulust aborder
deuers faire et que ceux qui le feroient
en cachette feroient mal conseillez
et donneroient du soupçon et delombrage
puis que elle estoit Icy auec la mesme
authorité et liberté quelle auoit

Jamais eu, elle madit que la
façon que jemparlois, Il me sembloit
que jen eusse quelque opinion, quelle
me disoit cela pour se plaindre de
mauuais offices quon luy faisoit
et que cestoit Madame la comtesse
desoissons qui auoit faict courir le
bruict a Paris que les S.rs de sourches
auoit esté Jay ayant dit quon y
mettroit ordre bien tost et quelle
nauroit plus le moyen de recepuoir
leur messagers que le baron de
guerré qui estoit venu le jour pre-
cedent, luy auoit dit, Jelluy dis que
cestoit On bruit commun a Paris
quil ny auoit pas subiect de le Troubler
plustost Imputer Madame la
comtesse de Soissons que dautres
au contraires que diz personnes de
telle qualité elle ne pouuoit
recepuoir que lhonneur et le respect
quil luy pouuoit estre deub ensuitte
Jelluy dis que sestoit sur le pouuoir
de despescher a Sa Ma.te

laquelle seroit tres aise de sçauoir
dire nouuelles de sa santé depuis
sa Sortie purgee, é sy elle ne continuoit
pas a Vouloir partir mercredy, ainsy
quelle mauoit donné charge de
demander a Vostre Majesté, elle
me dist quelle se trouueroit assez
bien de sa purgation, Mais questant
sur la fin duquartier elle seroit
bien aise pour la commodité de
ses officiers et la sienne, e se
fortifier cependant dauantage, le
laisser passer, Ie luy repartis que
pour ses officiers Ilz nauroient
pas grand peine a la rencontrer
Vers chasteau Thierry, ou sur les
chemins qui cy, e que Vostre majesté
auoit subjet de croire quelle ne
Vouloit point partir dutout, elle me
replicqua, que je me trompois e quelle
sen yroit sans doubte Ielluy dis que je
manderois a Vostre Majesté com-
me elle me lassuroit Mais quelle
me pardonnast sy Ielluy disois que

Jen doubtoit bien fort aussy me retirer
d'auprés delle, sur ladvis que javoit
eu de Paris que le sieur desourdis
auoit esté icy ayant en charge de
nouueau a ces messieurs du regiment
de Navarre et de la cauallerie de faire
leur garde plus exacte particulierement
aux cheuaux legers restants obligez
a autre chose, que veiller et battre les
chemins du costé de crespy, senlis
et autres lieux dou lon peut aborder
le Mareschal dite logis me dist
hier que S.t Fille auoit eu mercredy
dernier Un homme a cheual au bord
de la forest qui tenoit Un autre bon
cheual que layant eu approcher Il
se seroit retiré et voulant parler auec
de S.t Fille et luy faire Une reprimande
dauoir esté Icy si longtemps sans
Hadvertir, Il trouué que ledit sieur
Mareschal luy auoit donné conger daller
a Paris, Indisposé des gouttes, Il est
mal aisé ne scachant pour les choses
a temps que Jy puisse pourueoir, ny
que Vostre Majesté y soit si exactem=
ent seruie comme Elle desire cenest

par pour ce qui est dudit S. de Sourdis
que ledit S. Cottignon ne me sust assuré
et Juré qui l nauoit esté Jay ayant dit
quon y mettroit ordre bien tost et quelle
nauoit pleu le moyen de receuoir les
messagers) et qui lestoit Impossible
que dune façon et dautre Ilne leur
Sceu, Il est bien Vray quelluy et le
pere soustram, premierement de Sçauoir quilz
nont beaucoup de credit auprés de la
Reyne mere de Vostre Majesté
ouquilz ne Vueillent pas employer pour
la suiure et vtir dicy apres toutes leurs
esperances et assurances quilz en ont
donnees Le dernier cest plaint de
Moy que jeluy auoit rendu de mauuais
offices, dommandes Interpretations
a Son sermon contraire au sens
et a lIntention qui la cues a quoy Jay
respondu ainsy quil est Vray, que Iestoit
celuy d Autres ceux qui lauoient entendu,
qui en auoit parlé pleu Sobrement, —
Maintenant que Vostre majesté Sera
esclairee ainsy que Secroy que la reyne
na nulles Intention de partir Jespere
aussy quelle me fera lhonneur de me

faire entendre sa Volonté ou de ne
la prendre plus ou de faire ensorte que
cela puisse reussir au contentement et
satisfaction ou de Vostre Majesté,
a quoy ainsy que Jeluy ay mandé dez
le premier Jour, Je trouvoy de grandes
difficultez et en attandant lhomeur
de recommandement Je suplieray tres
humblement Vostre Majesté de
me croire Toujours de Vostre K 1.

Lettre Escritte au Roy par
Monsieur le Mareschal destrees du
23e Mars 1621. a Compiegne.

Sire, Comme Jepensois
de depescher A Vostre Majesté et luy
rendre compte de ce qui ce passe. Icy,
la Reyne mere de Vostre majesté
madit differer Jusques a demain, Pou-
tant envoyer avec luy que jenvoyeray
Vngentilhomme des siens pour por-
ter la Responce a Vostre majesté
de la lettre que je luy ay rendue de

Sorte que je me serviray de loccasion
de Monsieur de Rosnes Caritault
qui sen va trouver Vostre Majesté
pour Vous faire cette despesche
par anticipation, et pour dire a Vostre
Majesté que sy la Reyne Sa mere
ne change de Volonté entre cy et demain
Ie la Voy tousiours en Volonté de
demeurer Icy ou Jay arresté mon
mesme qui sera ou pour aller trouver
Monsieur de Vendosme, Ie lay prié
destre porteur de la despesche que je fray
demain a Vostre majesté Sur la cre-
ance que Jay quelle Saura agreable
et quil pourra plus particulierement
que nul autre luy rendre compte
de ce quil aura veu Icy a quoy me remettant
Ie finiray cette lettre en priant Dieu
Sire Quil donne a Vostre majesté
Tres longue et Tres heureuse Vie.

Lettre de Monsieur le ma.
D'Estrees à Monsieur de la Ville
aux cleres du 24e. mars 1631.
à Compiegne.

Monsieur, Ie ne vous faictz ce mot que pour accompagner la lettre que Ie faictz au Roy par monsieur mon Rochar Baritault, et que pour vous dire que Monsieur mesmin partira demain dicy bien Informé de toutes choses qui vous entretiendra tres amplement, Ie vous diray aussy que le cheualier de ficmes est arriué qui ma rendu vostre lettre du vingtiesme de ce moix, et bien que Ie differe de vous despescher Iusques a demain, Ie ne laisseray de vous dire que sy la Reyne ne change de volonté, Ie la voy en resolution de demeurer Icy long temps vous en sçaurez dauantage par mes premieres et cependant vous me croyrez tousjours sil vous plaist Monsieur, Vostre. &c.

Lettre de Monsieur le ma.

D'Estrees à Monsieur de la Ville

aux dercq du 24e Mars 1681.

à Compiegne.

Monsieur. J'ecroy apres

tant de reminir que la derniere que

la Reyne prend maintenant, oste

de doubte quelle veuille plus partir

dicy enquoy Jenay esté guere trompé

et lorsque Je Vous ay demandés, quelle

en partiroit Je Vous ay plus tost dit

ce qui mestoit assuré que ce que je

croyois Vous Verrez par la lettre du Roy

Vos plaintes quelles ma faites des

bruitz qui couroient que le sieur de

Soubres auoit esté Icy ce que Je ne

croy, Veuque le sieur cottignon men

assure et dautant plus quelle a grande

facillité de recevoir a toutte heure

toutes sortte de nouvelles, et dire adieu

de toute cotté, ne se passe Jour quil ne

Vienne deux ou trois prevosmes qui

Sedisent de sa maison et sa douane

acelle, Mair comme Jeroy que
la principalle Intention du Roy
na pas este de leur oster cette liberté
aussy ne pensay je pas que lon
nous puisse accuser de negligence
ny manquer de soing, Messieurs
les capitaines de nauarre ce plaignent
fort que leurs compagnies nestans
point reduittes a cinquante hommes
et ayants charge de les tenir les plus
fortes quil leur sera possible ou les
veuille payer maintenant Sur ce pied
la, Cest pourquoy Ilz desiroient que
lon Poulust y aporter ordre ce que Je
puis de mon coste, est de les reporter
au Roy A a Messieurs de son
conseil, Jesuis Monsieur Sve. &c.

Monsieur I Je vous ay desja
Escript comme ceux de Thaunay auoient
Refusé de receuoir les compagnies
de Monsieur le Comte dallez, en
garnison laquelle depuis ce temps a
la, a tousjours Tenu ala compagnie,

A bien

Et bien que lon y aporte lordre quil
appartient, cela nempesche que le peuple
ne recoyue oppression estant raisonnable
maintenant quilz ont fait monstre
quilz soient en lieu arresté autre
quil nest apropos de laisser les Villes
dens lobeissance dont Jay prié mons.
mesmin de vous parler et en apporter
les ordres necessaires.

Lettre de Monsieur le
Mareschal D'Estrée au Roy
du 25e Mars 1631. a Compiegne

S. P. V. M. Par mon autre lettre
Vostre Majesté sera comme Jestoit
sur le point de luy despescher lors que le
Chevalier de Siennes est arriué lequel
mayant rendu la despesche de Vostre
Majesté du vnit deuxiesme de ce mois
et la lettre de la Reyne sa mere, ma
donné occasion de surceoir lenuoy de

de la premiere Jusques a ce que Je me
fusse mis en debuoir de satisfaire
aux commandements que Jay receus
par sa despesche Je men allay donc
dimanche sur le soir au retour de ses
deuotions de la Reyne mere de Vostre
majesté qui auoit esté au sermon
du pere Soufrant et a Vespres aux
minimes et de la aux jacobins ou
elle auoit Indulgences, la trouuer
et luy prester ou presenter ses lettres
que Vostre Majesté luy escriuoit
et lesquelles elle receut deux ou trois
fois auec grande Emotion, et enfin
elle me pela et dit que Vostre majesté
la solicitoit et pressoit daller a moulins
et non ancuers quelle estoit resolue
luy obeyr quand sa santé luy
permettra quelle nestoit pas en estat
de se mettre en chemin mayant pas
dormy Vne heure toutte la nuict quil
Semblait que Vostre Majesté
neust pas agreable quelle seiournast

a Nevers comme elle luy avoit mandé
et que Je l'en avois assuré de sa part
Je luy respondis que quand Vostre ma.té
luy avoit escrit elle n'avoit pas creu
qu'autemps que sa lettre luy seroit rendue
elle se trouveroit avec quelque Indis=
position et que s'estant obligé ainsy
que c'estoit de luy rendre compte de
toutes les choses, qu'elle me faisoit
l'honneur de me commander, dire
Voyant que le jour d'hier elle avoit
pris un nouveau subject de retar=
dement aujourd'huy, quant Vostre
Vostre Majesté entendroit les
raisons nouvelles qu'il luy plaist
de dire, J'apprehendoit les remises ci
passées" que Vostre Majesté ne
creust que c'estoit une nouvelle ocasion
qu'elle cherchoit pour ne pas sortir
et sur le sejour de Moulins ou de
Nevers lors qu'il n'y auroit que cette
difficulté que je croirois que Vostre
Majesté seroit bien aise de luy com=
plaire, Mais ayant a estre en lun

ou en lautres, non auecq plus deliberté
quelle en auoit Mais hors de
doubtes et de toutes les aparances
quelle auoit monstré luy donner
quelque greyne en lesprit quand bien
il ne seroit que pour son progrez
et pour Hme semblait, quelle debuoit
plustost, delle mesme se porter a
cela que non pas se laisser soliciter
ainsy quon auoit fait depuis quelle
est Icy, Dailleurs que ceux qui ne
sauent pas lors bonnes Intentions
de Vostre Majesté a son esgard
Et comme elle nauoit eu le dessein
ny pensée de larrester au contraire
la laisser en toutte jouissance et liberté
donneroit Une Interpretation a son
sejour laquelle pourroit estre préjudiciable au bien dez affaires et
de son seruice a mon grand regret
Quand Il ny auroit dautre raison que
de tesmoigner a Vostre Majesté
quelle naffectoit point que cette

croyance passant dans lopinion
commune, cela lobligeoit a satisfaire
au desir de Vostre Majesté et a la
parolle quelle luy avoit faict daller
tant de soir de partir dicy, surquoy
mi terompant elle me dit quelle ne
croyoit pas que Vostre Majesté
entendist quen letat ou elle estoit,
elle se mist par les chemins pour
y mourir Je luy respondis quau
contraire elle se reprouveroit bien sou-
venir que quand Je luy avoit
parlé delapart de Vostre majesté
Jeluy avoit tousiours tesmoigné
combien sa santé luy estoit chere
en desirant la conservation alegal
de sa propre Vie et Voyant quelle
se Voulloit aigrir, Jeluy dis que Javoit
veu Lurpin son chirurgien qui me
dit quil apprehendoit quelle ne tom-
bast en quelque grandes maladies,
que ne mangeant gromi, ny ne dor-
mant non plus quelle faisoit Il
estoit malaisé de ce bien porter

maix que Sesloignan de ce lieu
ou elle ne sest jamaix bien portée
e ou elle a receu quelquz desplaisirz
le changement daix auecq lexercise
luy pourroit faire recouurer lun
e lautre que Je la supplioix tres
humblement de me donner sa
derniere responce dy Vouloir bien
penser que Je Serroix le pere souffrant
e les. cottignon ausquelz Je
pourroix representer dautrez raisons
e considerationz que possible elle
receuroit mieux deux que demoy
elle me dist quelle feroit responce
a Vostre Majesté, maix quelle
Vouloit enuoyer quelqun expres a Vers
elle Tout a propox Sapprocheant
Sans quelle Jestart Une seulle larme
maix auecq grand Saisissement,
Alla retiré dauprez delle, elle me
rapella pour me demander quand
Vostre Majesté estoit partie de
Sens e sy la Reyne laccompagnoit

ou sy elle demeureroit a Sens dans
lopinion qui estoit aujourdhuy toutte
certaine de sa grossesse elle me temoi=
gna avoir cette nouvelle fort agreable
me demandant depuis Je le sçavoit
Jelluy respondit que jusques la Je
lavoit apris du bruit commun, mais
que Monsieur de la Ville aux cleres
men assuroit et que cestoit Une grande
marque de la assistance et benediction
que dieu continuoit envers Vostre
Majesté, Je men allé Veoir le pere
Suffrand et envoyay prier le sieur
Cottignon de sy Vouloir rendre
ainsy quil fit, en arrivant Il nous
dist quen mesme temps, que lestoit
party, la Reyne mere de Vostre
Majesté estoit entrée dans son cabinet
fondant en larmes, et dans Un tel deses=
poir quil ne lavoit point encore Veue
en lestat ou Elle estoit ou Il lavoit
laissée, quelle Vouloit despescher a
Vostre Majesté et quil ne Veoyoit
pas grande apparance quelle eust

enuye de sortir dicy, Ie luy dis que
Ie ne me estoit pas trompé en cela
et que des le premier iour je my auoit
pas peu plus dappravance que
Ie faisoit maintenant, que sy quel-
que chose meut peu tromper, ce fut
la façon dont le pere Souffran
et luy men auoient parlé que Ie ne
voit
Ie voit pas qui fust suruenu rien
de nouueau pour la tenir en cette
Permettez (pour ne dire opiniastreté,)
et leur ayant representé toutes les
raisons que Ie estimoit propres
pour conuier ladite dame Reyne
a satisfaire a Vostre majesté,
Ilz me promirent et lun et lautre
de la voir ce matin, bien que dabord
le pere Souffrand sen fut excusé
disant ne la pouuoir voir que le
soir montrant ce vouloir plustost
retirer de cette affaire que de sen
mesler dauantage la presdite
sachant que la Reyne nauoit

pas despesché a Vostre Majesté com-
me elle me lauoit dit et comme lespere
Buffrand luy auoit parlé le matin
Jelas fus trouuer pour luy dire que jestoit
prest de faire partir celuy que je despeschoit
a Vostre Majesté et si elle nauoit
rien a me commander depluz que ce
quelle mauoit dit le jour precedent, que
Jelas supplioit tresthumblement de
Croire bon que je luy dise que destant
engagé et ayant de parolle a Vostre
Majesté a satisfaire a sa Volonté
aujourdhuy en esloignant plus
quelle nauoit fait la premiere
foit, Jestoyoit que dormanant, Vostre
Majesté ne peust prendre nulle
creance, en tout ce qui seroit dit de sa
part, que nayant point la Volonté
de partir dicy des le commancement
ainsy quil y a grande aparance
Il auroit esté bien mieux sans
desclaver desia, que non pas dire
maintenant quil ne pouuoit que
cela ne laissat quelques soupçon

a Vostre Majesté, despensée
et de dessengar qui ne luy pouvoient
plaire, elle me dist quelle pouvoit
obeir, mais que sa santé ne luy
permettoit pas de sortir dicy et
quelle pouvoit avoir avis dune
chose depuis qui jugea pour quelle
ne sçavoit pas auparavant, Je luy
demanday sy elle auroit agreable
de se laisser entendre a quoy elle
respondit quelle despescheroit a Vostre
Majesté, mais quelle ne le pouvoit
faire quaujourdhuy ausoir et que
Je differasse Jusquat en cetemps la au
sortir je prie le sieur cottignon en la presence
dudit sieur mesmin auecq lequel je nobmis
rien pour luy representer le tort de
ladite dame Reyne sopiniastran
contre la Volonté de Vostre majesté
qui estoit fondée en raison, a exemple,
et sur la parolle quelle luy en avoit
donnée, dequoy me remettant auecque
ledit sieur Mesmin endira pluis
particulierement a Vostre majesté

comme aussy de tous les autres discours
que jay eus de dernier avec ledit sieur
cottignon et le pere souffrant en sa
presence que Jay voulu assembler
avant qu'il partit, Je finiray attan-
dant Monsieur de ses commandemens
et demeureray a Samaix, Sire de
Vostre Majesté tres humble
affectionné obeissant serviteur &
subjet &c

Lettre de Monsieur Le Mareschal D'Estrees Mons.

De la Ville aux cleres du 25 mars
1632.

Monsieur Vous verrez par
les despesches du Roy, et par ce que
Vous trouvera dire Monsieur mesmes
comme les choses sont Icy en pire
estat qu'elles n'ont jamais esté et croyez
que Vous trouverez a redire que le

preve Souffrant A Monsieur de
Cottignon et sy joire dire la Reyne
mere mesme ayant donné dre
asseurance sy certaines dinerhose
quelle nayamais eu Intention de
faire, Il faudra veoir commequoy
on receuera cette nouuelle, et commem
les prieures et remonstrance de la
Reyne operevont en lesprit de sa
Majesté, cest ce dont le retour dud.
Sieur Marin, nous esclaircira
lequel croyant aller trouuer Mons.
De Verdosme en holande, Jay prie
Vouloir estre porteur decette despesche
croyant que personne ne pouuoit mieux
que luy representer, comme toutes les
choses se sont passees affin que le
Roy en ayant Une connoissance
parfaicte, y puisse aussy prendre
Une resolution plus certaine, nous
Sauronk aussy par son retour, ce
que sera deuenu Monsieur et
quelle esperance daccommodement
Il y aura deca costé la, comme encor

le conseil Monsieur D'Elbeuf,
et Bellegarde auront prins pour moy
Je ne Mervoy pas prest daller trouver
sa Majesté ainsy quelle me le
commande, mefasant mille foix
plus de faveur, et de grace que je ne
merite, dont toutes foix Je tiens
Inepargne de la faveur que Vous
mauez faicte de luy parler de
moy advantageusement, et Vous en
rend autant de graces comme Je me
tiens entroittement obligé Jay sceu
Vallour les bonnes nouvelles que Vous
mauez donnée de la grossesse de la
Reyne et comme cest chose que
tous les gens de bien et les Vrays
Serviteurs du Roy, doibuent desirer
auecq grand passion, aussy en mon
particulier en ayant receu la plus
grande joye quil ce peult dire Il ne
men falloit grace Inemonidre pour
me servir de consolation, parmy toutes
les Espines et fascheuses rencontres
ques nous auons Icy, Jay Veu ce quil

aplen au Roy me mander sur le
subjet de Lasigne, Jauoit donné Vn
memoire a Monsieur le cheualier
de fiennes, dequoy luy mesme auoit
conferé dabord ayant esté retenu par
les cheuaux legers et autres Troupes
qui sont Icy, elle ou commis quelq?
desordres, ça esté sur les lieures et
perdrix, Mais dans la foreste, Il ne
s'en est remuellé aucun, Jay fait
réitérer les mesmes bans, et deffences
que sa Majesté, auoit fait, lorsqu'elle
arriua Icy, hier Il faillit a arriuer Vn
bien plus grand desordre entre les
Soldats, et les habitans que Mons.
Mesmin Vous dira auquel me remettant
et de tout le reste, Je Vous supliray
me croyre Toujours &c.

Monsieur Ayant aperceu cet
lettre par Monsieur Mesmin,
Je ne puis rien adjouster acequil Vous
dira des nouuelles d'Icy qui me donne
force peyne et desplaire, Mons.
Vostre &c.

Lettre de Monsieur le Mareschal D'Estrées a Monsieur de La Villeaux

Monsieur, Suyvant ce que Je vous ay mandé, Jenvoye le Bigre a fontainebleau, pour quelque affaire que Jay avecq Monsieur le mareschal d'Effiat, et aussy pour Sçavoir sil ya quelque chose a faire ce que Je vous ay mandé, Sur ce que Monsieur de S.t Chaumont vous doibt parler, et faire les sollicitations ordinaires, Et par mesme moyen me rapporter aussy comme quoy lon aura esté satisfaict a la cour de la negotiation dudit sieur des S.t Chaumont, Icy la Reyne tesmoigne lestre de beaucoup, de ce quil luy avoit apporté, cela ma faict croire que continuant ne Vouloir point sortir du chasteau, elle espere par cette contrainte gaigner encor quelque chose deplus, Surquoy me remettant a ce que

le porteur Vous pourra dire, Jen Sous
entretiendray point Sy, dauantage
Seullement Vous supplieray de me croire
tousjours Monsieur Vostre &c.

Lettre au Roy par le Reuer-
ent Pere Suffrand. du 24. mars
1631. a Compiegne.

SIRE, Le peu de capacité qui est
en moy, pour rendre quelque seruice
a Vostre Majesté, ma faict connoistre
Il y a long temps, que je ne peux gueres
luy estre vtille, ny absent ny present
neantmoins puisquelle a Jugé que
mabstinant de sa personne pour
assister la Reyne Vostre tres honnoree
Dame et mere, Je ne pouuois estre
Jmutille Jay receu tres Volontiers
le Commandement quelle me fist
de sa propre bouche, en prenant de
cette Ville de ne bouger Dauantage
La Rey

La Reyne ma tres honnoree dame
et mere que Ie meurs nouueau aduis
de ce que Vostre Majesté desiroit
de moy, Et ayant depuis peu de temps a
prins par la lettre du dix huictiesme
de ce mois, que Vostre Majesté
ma fait l'honneur de m'escrire que
Vostre Volonté estoit que Ie arrestasse
encore quelque temps, Ie demeuré y
pour rendre a la Reyne Vostre
tres honnoree dame et mere et a toutte
la cour, le seruice qu'on peult attendre
d'un confesseur, et predicateur, n'ayant
Iamais eu, ny Inclination naturelle
ny Vocation de Dieu a me mesler d'autre
chose asseurant Vostre majesté, que outre
les obligations generalles que chacun
doit a, les particulieres, que nostre
compagnie reconnoit Vous auoir (qu'au-
cun ne sçayt mieux que dieu, Vostre
Majesté a moy) m'obligent y fort a
la seruir, et procurer le bien de son
Estat, que Ie n'ay grassé, et ne laisseray
passer aucun tour de ma vie a offrir

L

au S. Autel, La perfonne, a la
affaire du Royaume de Vostre
Majesté, luy Souhaitant, et Lacroif-
sement des graces quauey tant de
consolation Jay reconneu quelle a
receu de mon dieu, Cest le desir et
Souhait decelluy qui est sires Vostre
Majesté &c/.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal D'Estrée à Monsieur
D'Elbeuf aux cleres du dix septiesme
Mars 1621. a Compiegne/.

Monsieur, Jenuoye Mon.
le Chevallier de fumes au Roy pour
l'Informer de la resolution que dun
coté la Reyne me temoigne
audit de son aller, et de l'autre Doubte
que Jay Subjet de prendre, tant po.
Sa conduitte passée que pour lave

a duire connaissance que lon en donne,
a fin que representant les plus naifuement
que je pourray les choses a sa Majesté
il y puisse faire Un Jugement certain
et prendre aussy Une resolution plus
desterminee sur en quelle Poubust
partir de la presser fermement de
faire ou bien dans le loignement de
Monsieur, les choses ayant changé de
face, s'il estoit Indifferend au Roy
de la laisser Icy, en ce cas Jay prié
Monsieur le Chevallier de Fiennes
de vouloir representer a sa Majesté
combien peu je suis Utille Icy aupres
de ladite dame Reyne nestant pas
en estat quelle empruisse Sortir sans
Son commandement et sa permission
tout autre que moy estant aussy
capable de Servir, comme je pourroit estre, et quand a cet, Pour me
Serez Sçauoir (la Reyne sen
allant) ce que Jauray a deuenir pour
aller trouuer le Roy a Paris ou
prez de Monsieur le Comte

comme l'on me devoit beaucoup
plus souhaitable que l'autre neant=
moins n'ayant pour but que l'obei=
ssance, Je remets a Sa Majesté
De me commander, tout ce qu'elle
estimera estre de mieux pour son
Service, J'espere tout en sa bonté
qu'après tout les honneurs et confi=
ance que j'ay receus d'elle dans les
occasions et rencontres qui s'en sont
presentées, elle ne voudra pas
laisser ou mue mon affection ny
ma fidellité, c'est ce que j'espere
que Vous me ferez la faveur de
representer a Sa Majesté beaucoup
plus efficacement que je ne sçay faire
faire, et de m'obliger toujours
de la continuation de Vos bonnes
graces, avec la croyance que je suis
Monsieur Vostre tres humble /.

Lettre de la Royne Mere Escritte a Dijon le premier Jour D'aurit 1631. et envoyée par Monsieur de Beaumont.

Madame. J'ay tant besoin de vous faire entendre puisque vous le sçauez aussy bien que moy a quoy personne, les justes raisons qui m'ont obligé a me separer de vous pour quelque temps, a combien de soing que j'ay prins pour empescher que ce deplaisir ne vous arriuast aussy bien qu'a moy, estant ma cour mal contente, je ne pouuois apporter remedes aux brouilleries qui s'y preparoient, et vous sçauez bien que le mal y estoit a tel point que je n'eus peu sans ce que j'ay fait garantir mon estat de trouble dont il estoit persuadé et menacé, tout cela n'empesche point qu'en rendant tout ce que je peux au repos de mes subiets

212

Subjet par preferance a toutes
choses Je ne conserve pour Vous
Lamitié et le respect, que Vous pouvez
attendre dun fils dequoy ayant ren-
du tant de preuves, en diverses occasions
Je me estonne de ce que Vous me
Jugez capable de prendre des resolutions
violentes contre Vous elles nont jamais
este dans mapenser ny dans celle
de ceux dont je me serte, et ne
Sçaurois mimaginer aquelle fin,
Pour Voulez persuader au monde, que
lon travaille a Vostre ruine puisque vous
naviez eu et ne receuez aucun mal
que celuy de nostre separation, la-
quelle Vous est preparee en Vous
esloignant de ce qui nous pouvoit
faire Vivre heureusement et a laduenir
et a laduantage de cette couronne,
Japrendz au reste avec beaucoup de
desplaisir que Vous retardez de Vous
en Vous Vostre partement quoyque
Vous mayez cy devant assurés y
estre disposés si Vostre Indisposition

en est la cause Je vous suis doublement
sasché; Mais je nay point apris
que vous ayés eu aucune Incommodité
capable de vous empescher de faire
Voyage, Je prie Dieu de tout mon
coeur que vous en voyés delivrée,
et Vous prie de partir maintenant
sans remise pour des considerations
Importantes a mon estat, et pour faire
cesser des bruits que des meschants
esprits font courir que Vous nestes
pas dans Compiegne en plaine
liberté, qui ne se pourra plus dire
ny penser lors que estant en Vostre
maison des moulins Il ny aura plus
personne auprés de Vous qui Vous
puisse donner ombrage Je Vous
supplie encore Une fois me donner
ce contentement, surquoy ayant
chargé mon cousin le Mareschal
Destrées particulierement le marquis
de S. Chaumont de Vous entretenir
Je ne Vous en diray pas davantage,
que pour Vous asseurer que je ne

911

suis par capable d'attirer l'Ire
de Dieu sur moy a Vostre occasion,
Mais bien toutte benediction comme
Je feray toujours empreuvé les
soing de mon coeur que Je dois,
Vous doubt pas que vous ne
satisfaciez a ce que je desire, aussy
recevrez vous de Veritable tesmoi-
gnage de l'honneur et du respect que nous
Veult rendre Madame Vostre
tres humble et tres obeissant. Filz
Louis.

Lettre de la Reyne mere
Du Roy a Compiegne le xxj.
Avril 1632.

Monsieur Mon filz,

Pour response a Vos lettres du 5re.
dem moid que le sieur de S. Thau-
mont ma vendues, je Vous diray

avecq le respect que je Vous dois, que
Je remets au jugement de ceux qui'ont
considerés sans passion et sans
Interest ce qui c'est passé en celieu,
et Vostre separation davecq moy, Sy
la cause que Vous en avez Vous
mesme desclarée par les lettres
generalles que Vous en avez escrittes
le meme Jour de dans et dehors le
Royaulme meritoient, ce traittement
et Sy vous avez deub prendre en mauvaise
part, Sy j'avois esté Un crime de
navoir pas fait laccommodement
mentionné en Jcellay avecq le
cardinal de Richelieu qui luy
meme na Jamais Voulu, bien que
apparance Il ayt tesmoigné le
desirer, et retranscher, et la difficultée
que je fis dassister en Vos conseilz,
pour la connoissance que javois
quon mavoit osté la confiance et
que ne layant avecq Vous auquel
propos que je debvois, Il ne seroit pas
raisonnable de me employer dans
Vos plus Importantes et particulieres

affaires Je n'aye jamais veu que
Vous en mez pour ce subject Vostre
rompre auecq moy, a moins me faire
Souffrir les desplaisirs, que j'ay receus
a cette Cours les jours de cette separa-
tion, qui estoit asseurement resolue
auant Vostre partement de Paris
pour Venir en celieu, a le voyage
que Voulez que Je face a Moulins
puisque les gens de guerres qui y
sont encor pour me conduire, et qui
y auoient este mandez a ce dessein
pour ce trouuer auecq leurs armes
aux environs de Compiegne y
estoyent auant Vostre arriuee, pour
le regard des brouilleries que Vous
me mandez qui se preparent dans
Vostre court, et du mal qui y estoit
a craindre Vous ne pouuiez rien
Vous dites pour mon moy y estant
mal contente, Vous sçauez bien que
Je non suis pas la cause en quoy je
ny ay aucune part, aussy nay Je
rien a Vous dire sur ce subiect sinon
que j'employeray tousiours Volontiers

non seulement tout ce qui despend
de moy, mais aussy ma propre
vie pour garentir Vostre estat de
toutes les choses qui en pourroient ab-
terer le repos, faittes moy Dit Sous
plaisir Vo bien de le croire ce que jay
Sy extreme regret de ne pouvoir obeir
aux commandements que Vous
m'avez cy devant faitz, et Sadres
encor par Vos dernieres, de partir diy
pour m'acheminer a Moulins,
comme je my estois resolue lors
que Je Vous le mandays et Vous supplie
treshumblement de ne trouver point
mauvais estant blessée au point que
Je suis D'Lapprehension, que ayant
fait volontairement le chemin dicy
audit Moulins, Lon me peut en
quatre jours me mettre sur le Rosne
pour me mettre dans les galleres que
Vous me faittes preparer pour passer
en Italie, au lieu a la Verité de ma
naissance, Mais en ayant apporté
auecq moy Venant en France, tout ce
que jy avois Faillant, Il ne me

restes ny honneur, ny bien, ny rettraite
grace par la grace de ceux qui esloignez
maintenant de paraurez, et ne may ayant
Jamais Peu auroient beaucoup de
raison de ne me recepvoir dans leurs
estatz, Sy mon propre filz ne ma
pas Peu souffrir dans les siens, quelz
Jugementz seroient Ilz des moy,
et toutte la chrestienté auecq, de moy
Veoir par Vostre commandement tirez
de Vostre Royaulme pbanie
sans formes de Justice et sans estre
ouye, ce que Vous ne souffririez
pas qui fust faict au moindre de Vos
Subjectz quelque mesrhant quil
peust estre, quelle reputation pour
Vous aussy bien que pour moy qui
ayt le principal Intherest a la
conservation de Vostre honneur, cest
ce qui me donne la mort a my faire
resoudre, Je connois trop Vostre
bon naturel pour croire que Vous y
consentiez Volontairement, mais
ceux qui ont ce dessein fermé apres
lauoir acheminé pried apried Sathan

bien quand Jeseray a Montmire
Pour supposer et mettre en auant tant
de crainctes et de doupçons de Vostre
perte et de celle de Vostre grace et de
Vostre estat et des menaces dabandonner
la conduitte de Vos affaires que
Vous serez forcez Sy Vous prenez
creance, a Vous laisser aller ala Vio-
lence de leurs conseilz, et a me faire
achever le Voyage auquel Ilz Vous
disent apresent quilz ne peuuent grace,
Vous pouuez bien iuger que la grande
Instance quilz me font faire dy aller
augmenteront mes soupçons et apre hen-
sions, et ne me laisse aucun repos
mayant reduitte en tel estat que
par la seulle mort, Jespere, me garantir
de tant de miseres que je voys tomber
Sur moy Si par Vostre bonté Vous
ny apportez quelque soullagement
pour restablir mon esprit, et oster
cette apprehension dont je suis si
viuement Touschee, quelle me faict
resoudre a Vous la demander plustost
Icy, que de me contraindre a faire

Jn prans et tourner la teste du costé
ou le dessein, mest preparé, sy Vous
nescoutter la supplication, qui Vous
est faicte sur ce subiect par Vne
bonne mere qui ne Vous a jamais
offencé, ny depenrez, ny desfaict,
et a cé raisons quauecq Vostre bon
naturel, Je me prametz que Vous
me conserverez la amitié et le respecq
que Vous me faictes Esperer par
Vos lettres Vous compatirez a ma
douleur extreme, me baisant Jay
ou jestois aussy bien reparee de
Vous et sans aucun soupçon pour
lar affaires de Vostre estat que
Si jestois a Moulins, Vous me
donnerez auecq quelque repos les
moyens de me remettre et garantir
ma Vie que je ne desire que pour
Vous rendre lar temoignages et
tendreses daffection que Vous doibt,
Monsieur monfilz Vostre treshumble
et tres affectionnée mere mariee.

Lettre de Monsieur le comte
Dallez Monsieur de Lafille
auxdictes du premier Avril 1621
a Compiegne.

Monsieur, Ie tiens de devoir
la lettre dont sa Majesté auroy celle
qui sadresse a Monsieur de la lande,
laquelle je luy envoye en diligence
suivant le commandement de sa
Majesté Jay aprins par le courrier
qui ma rendu cette despesche quil
a trouvee, Monsieur Mesmin
auprez dauxerre, seullement, dont
Ie suis fort marry craignant que
lon maccuse de negligence, et que
le Roy ne soit empeine de demeurer
si longtemps, sans avoir des nouvelles
de deça je croy que vous nestes pas
a scavoir comme les portz sont
montez depuis Icy Jusques a
Dijon, depuis quil est party jay
prins le temps de me purger devant

deux ou trois jours avant la mort de quelque
accés de fiebvre qui me vint survenir
et dirry que la Reyne ne sortoit
point ces jours la pour une neufuaine
quelle avoit commancée, laquelle
elle a heue hier toutes choses estans
remises sur ce quil plaira a Sa
Majesté dordonner sur le reste
quelle fait departir dicy estimé quil
ny auroit rien a faire de dire auprès
nay je promis veu depuis le pere
Suffrand, et ayant rencontré mon-
dit Sr non je ne luy ay parlé de quoy
que ce soit ne estant pas bien satis-
fait quayt eu tant desperances quilz
ont donnée "dupartement de la Reyne
cela neust produit quun effect contraire
a la volonté et au desir de sa majesté
le pere Suffrant, le lendemain du
partement de Monsieur mesmes
sur le midy Envoya une lettre
pour le Roy que je vous envoye,
or comme il avoit été depeu de
diligence ayant promis denvoyer
des le soir, ainsy nayant peu en

Subject

subject de vous escrire depuis, elle
est demeurée jusques a cette heure.
Croyant aussy que Monsieur
mon mary deust estre de retour, aussy
tost comme je voy qu'il pourra
estre auprez du Roy, auquel
j'apprandre la Reyne s'affermit
tousiours de plus en plus a en pour
parler dicy, qui est tout ce que je vous
puis mander pour cette heure, Sy
ce n'est pour supplier de me continuer
toujours vos bonnes graces et me
croire ainsy que je suis, Mons.
Votre &c./.

Instruction au S. Marquis
de S.t Chaumont chevallier des
ordres du Roy & l'un de ses conseil-
lers en son conseil d'estat allant
trouver la Reyne mere de sa
Majesté/.

Le Roy ayant a faire dire

994

Diverses choses a la Reyne
sa mere sur la fermeté ou elle
est, de ne Vouloir point acquiesser
a la priere qui luy a esté reiteree
plusieurs foys de la part de sa
Majesté, de ce Vouloir retirer pour
Vn temps, au chasteau de moullins
qui luy a esté baillé pour demeure
a assignation de son dot et douaire
ayant choisy ledit lieu de Sainct
chaumont Veult ainsy quen luy
rendant la lettre dont elle la
chargé Il luy soit dit les choses qui
ensuivent /.

En Premier lieu que sa majesté
a subject de se plaindre du pretendu
compte que ladite dame a fait
de ses prieres lesquelles ayant eu
pour but de faire choses aduanta-
geuses a ladite dame Il luy a
semblé quelle les a interpretez
d'vne autre sorte et en Intention

de faire croire au monde quelle estoit
en arrest, et affin quun chacun con-
nust combien cette pensee estoit
Estaignee" de ses Intentions de sa
Majesté, Sa Majesté a soubhaitté
tesmoigner requerir ladite dame de
Sasheminer a Moulins luy faisant
toutes sortes dassurances que non
Seullement elle ny seroit maltraitee
absolues, et Ins entiere liberté,
mais mesmes quelle ne seroit suivye
prendant son Voyage que dequelques
nombre de Cavallerie pour laccom-
pagner, et luy rendre les honneurs qui
luy estoient deubs lesquelz au mesme temps
de son arrivee" sen retourneront.

Sa Majesté, neust jamais faict
advancer telz discours si ceux qui
luy ont esté rapportez de ladite
dame ne luy eussent conjugé, et
nayant projetté que les compaignies
du regiment de Navarre lesquelles
ont relevé celles de ses gardes quelles

auoit esté contrainte delaisser
a Compiegne, deuient suiure lad.
Dame ny aussy les assurances de
demeurer en liberté, puis quelle
nayamais esté, et nest point en
arrest ayant pouuoir et faculté
de sallez promener toutes fois
Et quantes quelle veult, estant
Visitée des siens et de ceux que
diuerses princesses et dames ont
enuoyé vers elles ayt marque
lestat ou elle est, dont ladite dame
ne sçauroit assez plaindre, elle seulle
ayant porté ladite Majesté a
prendre les resolutions, ou Il est, pour
rendre a son Estat ce qui luy doibt,
ayant commancé par la Reyne
Sa mere, laccoinctance et presence
de conuoitise auecq soy, apprendre
les conseilz neccessaires pour le repos
du Royaume, et sa grandeur ainsy
quelles auoit fait et passé, dont ladite
Dame Sa Ste a excusé cest elle qui
a donné lieu a la priere don dud

depuis elle a voulu Cluder
leffect.

Le Procedé de ladite dame
Justifie bien quela esté, de dessain,
et deconduitte ou la perssuation de
personnes qui affectionnent ala
grandeur de ceste couronne, ou que
ladite dame Reyne a eu besoing
de Justifier dautres temoings lesquelz
apres allance de pouuoir quilz sestoient
acquis sur lesprit de Monsieur, lon
engagea" a sortir de la france, voulans
donner ce pretexte a leur malice sur
la detention de ladite dame quilz
ont voulu celeuer, Mais les actions
de sa Majesté ayans dauantage
monstré le contraire, leur supposition
leur a tesmoigné estre tournee a
Confusion de mesme que leurs mau-
uais conseilz dont sa Majesté
a regret, voyans quilz precipitoient
Monsieur son frere en vne ruyne
asseuree" et son Eloignement de la

pour, et ensuitte sa sortie du
Royaume ne luy peuvent estre
que dommageable, Et pendant ce
temps ladite dame Sopinia stran
de demeurer audit lieu de compiegne
pouvant porter du mal par un
descry dez affairez de sa majesté
l'obligea a apprester de nouveau de
luy donner ce contentement, dont
par cy devant elle l'avoit acquis
et s'il arrivoit que ladite dame
veuant ce mot de contentement
s'fit entendre audit sieur de S.
thaumon quelle n'en a jamais
eu, a quoy luy a fait Espere diverses
choses qui ensuitte luy ont esté
desnies, Ledit sieur aura aluy
repartir quelle daigne ce ressouvenir
des choses cy dessus, a quelle ne
trouvera, que jamais Il luy ayt
esté parlé de choses quelsconques
qui peust regarder sa satisfaction
sinon que l'on l'assura que son
medecin luy seroit rendu, a qui

atousiours esté du desir, et de la
Volonté de sa majesté auquel elle
persistera au moment quelle sera
arrivée au lieu ou Il luy sera permis
de la reprendre, mais quelle au contraire
sachant combien ladite Majesté
auoit de juste subject de desirer quelle
sa cheminast au lieu qui luy auoit
esté designé, auoit soubz divers
pretextes cueilly tantost demandant
du temps pour se preparer, qui a
pour ce purger a tres contenant les
chemins et demandant des raisons
pour ne loger en des places sur
lesquelles choisies sa Majesté
Sayant tousiours Contentée, Il
n'a rien advancé auprés d'elle, et
au lieu de huict jours demandez,
Six sepmaines Ses Vous escoulerent
Sans quelle tesmoigne Vouloir gratifi
er qui fasse sa Majesté de la
faire supplier encor cette fois que
toutture Excuses oposées elle daigne

Sa Eminence led. Sieur Duc Sauram
pour Sur connaitre que Sa majesté
le Veult, et quil est bien raisonnable
que ladite Dame donne ces exemple
a Sire Subjects de se conformer
a une chose autant raisonnable
que celle la.

Ce Sonq Et la dexterité dudit
Sieur destre Mareschal de France
laissé par ladite dame Reyne ont
desorte contenté Sa Majesté, que
rien du monde quaucun parlast
a la Reyne Sa Mere, de separer,
quen Sa presence, et qui luy fait
adjouster le present article a ladite
Instruction, pour advertir ledit Sr
de St. Chaumont de quoi est a sa
Volonté Sur ce Subject, laquelle
Sexplicque de cette sorte, arrivant
a Compiegne ledit Sr de Saint
Chaumon Ira chez ledit Sieur
Mareschal Il luy communiquera
le present memoire et concertera

ensemble ceux qui sont dedans ceux qui les
disent a ladite dame affin de la
commjer a se reporter aux choses quon
desire delle, ne se trouvant forcee
a lire du terme oposé au present
article par lequel sans sestandre
plus auant il doibt quelle soit
estre obeye, ce que lesdits Trente
Cuitteront tant quilz pourront, et
quilz sabstiendront apres auoir
tanté toutes sortes de voyes, soit
a son conseil, ou des grieves, et quayant
employé les sciens et nottamment le
pere Suffrant, et les sieurs Cottignon
ausquelx sa Majesté entand que
lesdits sieurs declarent quelle ignore
par la sorte dont ilz se sont
conduitz, et quelle les prie de
continuer les assurant que cest
pour le bien propre, de ladite dame,
que sa Majesté desire ce dont
Il la faut presser, et que le repos
de son estat y est attaché, et luy

de Conscience et d'honneur a ce qui
obmettre pour luy conserver et en
Son nom Ilz agiront selon que
loccasion le requerera par leur
dexterité accoustumee laissant pour
faire entendre ce qui est cy dessus
remarqué Il fault apres tant de
remises de disposter daller a moul-
lins laissant neantmoins a la
liberté de ladite dame Reyne de
demeurer quelques temps a Nevers,
Sy elle continue a le desirer, non qu'il
y ayt dautres raisons que celle de
la santé estant entierement affermie
audit lieu a Moulins et le chasteau
reparé qui estoit les deux seules
excuses que lon alleguoit pour
refuser dy aller/

La Presente Instruction non
seullement a ete resolue et
recommandee, Mais mise par
escrit avant la Riuee dudit sieur
Hennin, et dun gentilhomme que

la Reyne despeschoit, Parle Roy,
lequel ayant presenté a sa majesté
Vne lettre, de la part de lad. dame
Reyne areleué ses mescontentements
qui donne lieu a ladjonction qui luy
fallut faire par laquelle sad. maj.té
mande tant audit sieur Destrée
que au sieur de S.t Chaumont, explani-
dre des termes enoncez en la lettre
esquelz ladite dame se laisse entendre
auoir diuers aduis qui l'empesche
de sortir de Compiegne, menacez
de pis, sans s'en expliquer dauan-
tage pour quoy sadite majesté
ne peut faire quune veritable
response quelle sçait que ses
pensees ne sont comunes a ceux
qui s'emeslent de luy escrire et de
la conseiller, ny qui repute tous ce
quilz disent, mais bien a dieu
par une cognoissance entiere a son
Integrité, et qui porte le respect quil
doibt a sa mere, nayant Jamais
eu dessain de s'en separer, mais

bien deffendre a la seureté de son
Estat qui l'a ce bien daccuser daucune
chose la Reyne sa mere, mais
bien qu'il y ayt grande difference de
la detenir pour coupable ou de luy
Vouloir communiquer toutes ses
affaires, ce qu'il desire de faire, dont
ladite dame, s'est si fort esloignée
que cela seul le force a se separer
d'elle, n'ayant par ces prieres ny
par ces remonstrances ses amis ce
lopiniastreté dont lad. dame estoit
grossie laquelle estoit formée par
les mesmes qui luy donnent ces
apprehensions dont elle se dit saisie
d'effort desquelles sadite majesté
la peult garantir, mais non du soup-
çon qu'elle en prend qu'il luy est
continué auecq artifice par ceux
qui enuient son repos quelle trou-
veroit aussi Monsieur ou delliurée
de divers objects qui choquent son
sentiment, elle y seroit entiere

tranquillité ou lesd. sieurs la prie-
seroient dauantage vouloir aller, quelle
sen tesmoignat estrangee.

3e Ce dernier raison quil y a de se
preualoir que sa Majesté auroit
intention de la Renuoyer en Italie
cest dautruy mesme ce cest ce
qui empesche sa majesté nyde se
plaindre de son opinion nyde se
Justifier sur ce subject lequel elle
auroit volontiers obmis dans que
trop diuulguer; Il est obligé de luy
dire que pourueu quelle examinast
cette proposition elle la trouueroit
ridicule, et comme telle elle la
condamneroit, ce que lesdits sieurs
Enuoyez de luy dire ny elle ne
les obligeoit en leur ouurant le
discours qui le contrediroit hardiment
prenant subject de faire entendre
a ladite dame Reyne quil Im-
porte a la reputation du Roy quil
se Justifie de cette maniere

opinion, et non ayant le moyen
plus sur que de saccommoder de
ce dont on la requiert quelle se
dispose de sy conformer.

Sa Majesté desire que
cela saccomplisse sans plus chercher
des moyens pour vaincre soubz
cette condition toutte foix que la
santé de ladite dame Reine
donnast empeschement, mais cest
cequil sault bien connoistre, car
a present estant spacieux, Il est
ensuitte fort captieux, et comme
Sa Majesté en tout cas ne scauroit
desirer la chose en lautre, Il luy
seroit honteux destre circonvenu
par tant Il sera de la prudence de mr.
Sieur mareschal, Destre [illegible] de st.
chaumont de sebien instruire de
lestat ou se trouvera ladite dame
Reyne et mesmes de discerner les
maux qui Sy feront dindisposition
ou de despit doumain du temps pour

donner des veines et allegements
aux Vnis en proposant entre
les autres donc le plus prompt sans
doubte est celluy dabandonner com-
prignes oudits vers objects aigrissent
de nouveau lesprit de ladite dame
Reyne dont desthargée elle descouvra
le repos et la santé tres facilement
a que les d. sieurs Mareschal
ayant dignement representé Ilz
ne laissevont neantmoins de luy
dire les mesmes choses, et ce forti-
fiant des raisons que loccasion le
representera essayeront de profiter
de celle du Voyage du sieur de S.
Chaumont pour persuader lad. dame
Reyne, A Veaux a ne le pouvoir
esperer sans luy faire quelque vio-
lence luy desplaisant franchement
ainsy quil est porté aux articles
cydessus, que cest Vne affaire
quil fault faire du consentement
de sa Majesté.

Et dautant que ladite majesté

Il bien Informee qu'il y a diverses
personnes qui s'entremettent a donner
Dits conseilz a la Reyne qui lz
laffermissent en ses premieres reso-
lutions elle auroit a deffier que
led.t Sieur Mareschal ede
S.t Chaumont, ayt ayant mis a les
descouvrir affin qu'en ayant connois-
sance Il z eussent lieu de parler a
eux pour leur faire comprendre
combien leur conduitte est mauvaise
dont ne pouvant venir a bout presu-
poant que led.t Cottignon est seul
capable de luy donner conseil Il z
luy dirent de la part du Roy que
bien qu'il luy eussent tesmoigné
que sa Majesté estoit beaucoup
satisfaicte de son procedé s'y sont
Il z contraintz de luy avoir librement
qu'ilz ont subject de croire qu'il ne
Faict enuers sa Majesté que les
offices qu'il pourroit et qu'il a bien
peu departir auec elle, et lun et lautre
ses choses luy sont s'y advantageuses
qu'il debvoit

qui debvoit

qui t debuvoit en essayer de la persuader
pour leur donner accomoistre qui t
sont ceux qui l'empeschent de satisfaire
au desir de sa Majesté laquelle
apprenant qui t sust de ces rombres,
auroit grand subjet de se plaindre.

Et Dits S. seront Entendre au
Pere Suffragan que sa Majesté le
Jugeant Evesque necessaire auprés de
la Reyne sa mere s'est resolue
de se priver, pour luy laisser entier
ement ayant fait choix d'un de leurs
pere pour estre son Confesseur, ou
Il n'y auroit grand mal de luy
faire connoistre que sa majesté
n'est gueres trop satisfaite de sa
derniere predication.

Laditte Majesté s'estant gect
Monsieur le Comte d'Alles de la
sorte Comme Il s'est comporté
prés de la Reyne sa Mere desire
que lesdits sieurs Mareschal de
St Chaumont luy facent part du
subjet de l'envoy dudit sieur de

Le S. Thaumont en luy donne des
assurances particulieres de la
satisfaction qu'elle en a /

Et quelle fera Choses Conduittes
A l'advenir ainsy qu'il leur
est ordonné, Sadite Majesté
permet audit sieur de S. Thaumont
luy en donner des assurances parti-
culieres, et le venir trouver en la
part ou Il sera /

Fait a Dijon le deuxiesme
Avril 1631. Signé Louis et plus
bas de Lomenie /.

Lettre de Monsieur le
Mareschal D'Estrée au Roy
de compiegne le Avril
1631 a fontainebleau /.

Sire /. Suivant ce qu'il a pleu a

Vostre Majesté me mande
du 22. du passé, que Je ne receus
que le premier de ce mois Je ne
manqué le lendemain de Voir
la Reyne mere de Vostre majté
et luy dire que la croyance sur les
gromes de son partement en auroy que lle
auoit trouué bon que je n'assurasse
Vostre Majesté afin de luy don=
ner moyen de faire son Voyage
plus commodement a pour raccom=
moder au desir quelle auoit estimé
pour le mieux de faire changer
en partie la routte, Mais que
Vostre Majesté surprise et auec
quelque sorte de mescontentement
lors quelle auroit entendu de ses deux
dalligny et Memin son changé=
ment de Resolution que
difficilement Je croyoit que
Vostre Majesté pourra relascher
de la grieve quelle luy auoit faicte
de sarhemmer Jusques a Meuers
que sil luy plaisoit de s'y despescher

ce seroit autant de fait au cas
que Vostre majesté persistant a
le Vouloir ainsy que je le tenois pos.
certain, et que s'il arrivoit autrement
au moins auroit elle montré de
Vouloir satisfaire, et complaire a
Vostre Majesté, elle me respondit
quelle falloit attendre le retour de
celuy quelle auoit enuoyé vers elle
quelle attendoit plus de la bonté de
Vostre majesté que je ne luy faisois
Esperer et que par ces remonstrances
et prieres elle pourroit obtenir de
demeurer Icy a quoy Ie trouue quelle
S'affermit de iour en iour Ien auois
parlé le iour dauparauant au sieur
Cottignon lequel Voyant les mouuements
de son esprit, et pour ne les plus mecon-
ter Sy lourdement quil auoit fait
madit quil seroit tres difficille de
l'attirer dicy, Ie luy dis quil estoit
bien iuste toutesfois que Vostre
Majesté demeurast le Maistre,
et que nayant rien desiré de la Reyne

Sa mere qui ne fust tres raisonnable
ainsy quelle mesme lauoit jugé et
ayant consty et promis satisfaire
Veoir maintenant que par opiniastreté
ou sottisse par demander conseilz
elle resistoit aux Volontez de Vostre
Majesté cela nepouuoit luy donner
Vng grand mescontentement et que bien
tost ne pouuoit demeurer
ainsy, depuis le desparti de celuy
quelle a despesché a Vostre majesté
Je nay point apris quelle tesmoignast
tant de plaisir et Ioyes tant de pleurs
comme elle auoit fait auparauant
A en apparance Happarroit beau-
coup plus de tranquillité et de repos
en son Visage, en ses actions, et en
ses parolles, quil ne faisoit auparau-
ant de pouuoir juger dou cela procede
Il est difficille, ne sachant par
Lettres nouuelles ny les aduis quotidiens
Heures elle peult receuoir, ce nest par
quau dehors Jeny Veille et face
prendre garde le plus soigneusement

que Je suis, Mais toutes Sortes
de personnes qui ce disent a Elle
ayant La liberté de luy parler, Le
Songe quon apporte de dehors, ne
peult pas donner grande Lumiere
ny esclaircissement, ce pendant
Jattendray auecq grande Impatience
par Le retour dudit Sieur Desmarets
Les commandements de Vostre mast.
auxquels Jobeiray ponctuellement ainsy
que doibt, Vre Tres humble et

Louis De Bons.

Le Comte Dalletz Mons.
de la Killeaux declare Le 2 auril
1631 a Compiegne/

Monsieur Le Coneil
diray par cette Lettre comme
Monsieur Desmaretz quy
commande Icy Lesgendarmerie
du Roy et Monsieur de la lande

les Chevaux legers, me sont venus
faire entendre comme laffini du
quartier estant venue et ne recevant
point les extraordinaires que sa
Majesté a accoustumé leur faire
donner, Il sera dorenavant bien
difficille sans cela de faire subsister
leurs compagnies Icy outoutes
choses sont grandement chere,
mayant lun et lautre prié de vous
les escrire affinque vous leur faciez
la faveur de les representer au Roy,
et deprendre les ordres quil plaira
a sa Majesté ordonner ce subject
enquoy demeurant, Je vous supplieray
continuer les bons offices pour
leur donner moyen atoutir de
subsister pendant quilz seront Icy
sans aucun ordre, vous prouriant
adjouster et representer que lors quon
met quelques trouppes en garnison,
la Coustume cest ainsy quelle sauez
tres bien, quil a fait Vistaux sur
les Villes qui donne moyen aux

9116

Sauallier de sentretenir de ce que
le Roy leur donne ce que Je
mauroye que Vous Sçaurez representer,
ainsy que je vous en supplie et
nous faire entendre lintention
de Sa Majesté, Sur cela Jeu
ay soir Jereceue les deux despesches
que Vous mauez fait lebien descrire
dat 22 et 26. du mois passé, apres
auoir receu ce matin, celle pour
Monsieur delalande que Je luy ay
enuoyé aussitost, auquy Je Vous
Sa response par celuy mesme qui
me lapporta, Maintenant, Je
Vous diray comme decette apredinee
Je Yeray la Reyne alaquelle je
Seray entendre le contenu de Vostre
despesches dont aussytost Je rendray
compte au Roy et a Vous de ce que
Jeiugeray digne de Vous estre man-
dé, cependant Vous me ferez la
faueur de me croire toujours Mon
Vostre Dr Sr.

Lettre Du Roy a la Reyne mere Du 2. Avril 162[illegible] a Dijon mons. de S.t Chaumont porteur

Madame ma mere,

Jauois espéré que ma derniere lettres obtiendroit de Vous le contentement que je me promettoit, a quoy Vous Vous estes engagée, mais au lieu de cela Jay Veu par la Vostre que prenant de nouueaux pretextes pour continuer a demeurer a compiegne, Vous tachez me persuader quilz Vous sont fondez en raison Jene le say pas penetrer, mais Dieu Juste Juge de mes pensées Sçait Jcait que ceux qui Vous donnent ces meffiances ont tort, et que je Vous rendray toujours le Respect que je Vous doibz et obtiendray la benediction de Dieu qui est promise a ceux qui essayent de la meriter, ainsy que ie fais par toutes mes actions po. Vous lexprimer Je Vous enuoye le S.r de S.t Chaumon lequel a aussy charge de passer plus outre Vous dira

mes dernieres Intentions sur le
subiet de Vostre acheminement aux
lieux ou Vous auez consenty daller
a tout respect Vous sera rendu, par
mes subjects lesquelz ne Sauroient
rien faire qui me soit plus agreable
ne pouuant changer dadueu, a Vous
Madame jespere aussy que Vous
Vous conformerez amez desirer
ainsy que je Vous en supplie et
deprendre creance aux choses que
Vous vous dirray de mapart, tant
par mon cousin le mareschal
Destrees que par ledit sieur de
S. Chaumont et particulierement
aux asseurances quilz Vous donner-
ont de la continuation de mon affec-
tion et que Je suis Madame
&c.

Lettre du Roy Mons.
le Mareschal Destrees du
deuxiesme Auril 1621 a Dijon.

2119

Mon Cousin J'ay deux
dernes lettres Je fais responce a trois
dun Vostres, dont les deux dernieres mont
este rendues par le S. Mesmin,
lequel Jay exactement enquis de Vo
Jugement que Vous faites, de La reso=
lution de la Resolution de la reyne
madame mamere, et dou Vous prenez
que ses divers bruits quelle dit respandre
et luy donner subject de craindre Vien=
nent, Et mayant satisfait sur lun
et sur lautre, Jay creu que jauoit a
apercister en ma premiere resolution
et enuoyer le Sieur de S. Chaumont
afin de reciter, la derniere Voye
dont je me peux seruir affin de conuier
la Reyne madame mamere a
me complaire, en ce point et se retirer
de compiegne, Je Vous adiouste que
considerant la lettre quelle ma
escritte, ensuitte les deux Vostres
Jay rancy par les unes quelle se
plaint, mais de lautre quelle est
outree et que ceux qui sont aupres
delle flattent sa passion et sy laissent

emporter, A plus jexamine mes
mies actions, je trouue que son
opiniastreté a esté grande et
quelle ne peult changer celle ou
elle est entrée de vouloir rester
a Compiegne Jenepuis prendre
auec opinion quelle affecte quon
la croye en arrest, et par cette mesme
raison que je veux destruire Jemaffermis,
auquelle parte elle me reproche les ten-
dresses ouelle ma Eu pour elle, ce qui
laccuse et la condamne, et moy Jenose
blasmer sa fermeté que je resens Puisque
preuoyant bien le mal qui me peult
aduenir que Jessayeray bien de destourner,
auecq le plus de dexterité quil me sera
possible que ne doibt me estendre beau-
coup auecq vous ayant changé et chargé
le sieur de S. Chaumont Dun emple-
memoire qui vous sera commun, duq.
et dire forcee de Vostre Esprit, Je
desire que Vous puissiez puizer des
raisons pour vaincre sa resolution
A moy soubmettant quelle facent

Mer, Je la veux esperer priant dieu
quil vous ayt mon Cousin en sa garde
Escripte adijon le deuxiesme auril
1621.

Lettre Du Roy Monsieur le Mareschal D'Estrees du deux. Auril 1621. a Dijon.

Mon Cousin, Je vous ay deja
mandé le subject qui mavoit faict
resoudre denvoyer ledit Sieur de S.t
Aumont trouver la Reyne mad.me
ma mere, par deux de mes lettres q.l
Vous rendra, et par l'Instruction dont
Jelay chargé, qui vous doibt estre
commune, Vous verrez que jay esté
fort ponctuel a respondre aux deux
dernieres, pour vous dire que les vostres
sont si exactes, et que luy ma si bien
Informé de toutes choses quil ne me
reste plus rien a aprendre du costé

252

dedela, ou la mauuaise volonté est
paruenue iusques au dernier point
ou elle pouuoit monter, ce que ne
pouuant attribuer, a la Reyne mad.me
mamere, dont le naturel est trop
bon pour la porter a telles extremitez,
Ie suis forcé de croyre quelle y est
poussée par dez conseilz que dez
personnes mal affectionnez a mon
Seruice luy donnent, ausquelz Vous
ayant empesché tout moyen de
pouuoir trauerser mon contentem.t
et le repos de mad.me mamere me
faict resoudre, a Vous escrire par celle
cy de ne la laisser plus aborder par
aucun de la part de quy que ce soit Sil
na lettre de ma part qui sçait bien pour-
tant que ce nest pas Un remedes, par
ce quelle peult sçauoir toutes nouuelles
par les gens, Mais plusieurs ne
Sosant fier a eux les rendra plus
retenus de luy faire parler, et elle
mesme se trouuant Un peu serree
aura plus de enuye de se mettre en
liberté, Cest trop escripre pour Un

Jour mesmement celle cy vous doit deu-
ment estre rendue par ledit sieur
Hemin sur lequel Je me remetz
de vous informer des nouvelles que Jay
du comté de Bourgogne ou mon frere
est encor a present dou Il semble quil
ne doibt si tost partir aussy ay Je
donné les ordres necessaires en cette
province, comme Jl sera pour pre-
venir les mauvaise desseings de
ceux qui sont grefz, mondit frere, pour
moy Jl men reste vn bien bon desir
de vous tesmoigner la satisfaction que
Jay de vos services, et lestime toutte
particuliere que Jefay de Vostre person-
ne, dont Je me suis aussy ouvert
auec ledit sieur Hemin, ainsi
que vous aurez de moy pour cette heure
gryant dieu quil ayt mon Cousin
en la S.te garde. Escritte a Dijon le
deuxiesme Auril 1631.

954

Lettre De Monsieur Le Mareschal Destrée A Monsieur de la Ville aux cleres du Avril 1631. a Compiegne/.

Monsieur. Ie vous donnay aduis le deuxiesme de ce moys de la response des lettres, et des vostres des 22 et 26e. du passé, depuis jay parlé a la Reyne, ainsy que le verrez par la despesche de sa Majesté au pres delq.le Ie nay rien aduancé aussy dans lattente de son courrier Ie ne men promettois pas dauantage, et serions assez heureux si à son retour, et de monsieur Hemin, elle vouloit satisfaire a ce qui est de la volonté du Roy a quoy Il me semble quaucq trop dopiniastreté elle se prepare pour luy rendre et resister, Ie luy ay touché le tout directement, et le plus modestement quil ma esté possible le mal quy Luy en pourroit arriuer et en ay parlé

auec plus

auecq plus de liberté auecq Monsieur
Cottignon, lequel dit pour excuse quil
ny a peu rien, ce que ce sont des resolutions
quelle ce forme dans lesprit delle
mesme sans en dessevrer rien a ceux
qui laprochent, elle senquist de moy
ce que le Roy deuiendroit, et bien que
pour moy fussiez touché quelque
chose, Ie luy dis quil ne men estoit
rien mandé de la part de sa majesté
ny de la Vostre, elle me demanda
aussy Sy Ie naprenoit point ou
estoit Monsieur sil estoit demeuré
en la comte, ou passé en lorraine,
a quoy Ie respondit que lors que les
despesches que Iauoit receües du Roy
et de Vous auoyent esté faictes, Il
estoit encor dans le Royaume, elle
me repartit quelle naurroit grace
a plaisir de le Veoir auecq les espagnolz
et laymeroit mieux presque dans le
boys de Vincienne Ie luy dis que le
pere Suffrant quelque Jouve

auparauant, mauoit dit lamesme
chose, et que Iauoit donné charge
a Monsieur Mesmin de le dire
au Roy, ensuitte elle madit que il
passoit en lorraine apres toutes les
assurances que Madame de
Chevreuse auoit donneés, quil ny seroit
pas reçeu sil arriuoit autrement
ce seroit Une marque que son credit
ny seroit pas si grand quil auoit esté
autres fois, et soit que le temps luy
adoucisse ses desplaisirs, ou quelle
aye quelques esperances que je ne
sache pas que Ie la trouue beaucoup
remise et en meilleure humeur de-
puis cinq ou six Jours, Mais cela
changera bien, sil nous arriue
ainsy que je croy, dez ordres pressantz
pour la faire partir, Cest donc le
retour de Monsieur Mesmin
nous esclaircira lequel Vous pouuez
croire que jattandz auec quelque

Impatiance, dans lennuy, et le
Desplaisir que Jecroyois y cy de Veoir
que la Reyne ne ce disposse ainsy
quelle doibt pour Son propre bien, et
par toutes sortes de raisons a conten-
ter le Roy et attendant conserves
moy Sil Vous plaist la faveur de
Vos bonnes graces et me croyez tous-
jours Monsieur Vostre &c.

Lettre de Monsieur Le Mareschal Destrees a Mons. de La Villeaux clercs du 12. avril 1621. a Compiegne.

Monsieur, Vous Sçavez de
Monsieur de S. Chaumont ce quil
fait en son Voyage, ou Il napas
tenu a luy que la Reyne mere
du Roy nayt donné plus de satis-
faction au Roy quil ne rapporte

ayant de mon costé contribué tout
ce qui despendoit de moy affin que
sa negotiation fust auecq plus de
fruict, l'ayant jnformé bien particu=
lierement comme les choses passoient
Icy dont je l'assure ainsy qu'il m'a
fait parroistre qu'il n'a tout subject
que de se louer, et voyant que sur
son retour Sa Majesté voudra
prendre vne entiere resolution sur
cette affaire Jay prié Monsieur
le Mareschal de Fiennes de se rencon=
trer a la cour en mesme temps, affin
que par luy Je puisse scauoir a quoy
pretend faire de moy, qui n'auray
Jamais d'Impatience quand Je
croyray rendre le moindre service
du monde, Mais sy le Roy
trouue bon que la Reyne demeure
Icy Je necray que quelque subjection
a laquelle Jy grande comme
celle que Jay rendue y. soit neces.

959

Monsieur le comte dallez madi
quil envoyera Monsieur dare vostres
baritaulx, pour essayer dobtenir aussy
la permission de sen retourner, Je vous
supplies de me vouloir obliger ainsy
que vous verrez que loccasion sen
offrira et que particulierement mons.
le cheuallier de peines de vous en parler
cependant Je vous envoye leur In-
formatione quisont este faicte Icy
contre la Vigne, et par le plus grand
amy quil eust qui est le premier dre
marechaux de cette Ville Jenay
rien a dire a la grace quil a pleu au
Roy de luy faire, mais quand Il luy
eust pleu ce donner patience Jusques
a ce que lre Informatione eussent este
Veues cela neust este que mieux, car
cette facillité pourra donner hardiesse
a dautres de entreprendre semblable
choses, Cest tout ce que je vous prie
pour cette heure dire Si ce nest vous
supplier me conserver toujours

Vos bonnes graces a mes croyes Mons.
Vostre &c/

Instruction Donnée par le Roy a Monsieur de S. Thaumont l'enuoyant vers la Reyne mere a Compiegne/.

Monsieur De S. Thaumont
retrouvera a compiegne a desja a la Reyne
mere que le Roy le renuoye la trouuer,
pour luy dire de sa part que son esprit
est bien esloigné des Violences dont on
luy a voulu donner apprehension/.

Qu'il n'a Jamais pensé a l'esloigner du
Royaume comme elle a tesmoigné
l'apprehender/.

Que ceux qui luy ont donné cette pensée
l'ont faicte a mauuais dessaing/.

Que Les moyens dont on sert seruy

pour luy donner cette impression, com
si faux quelle peult sçauoir quón ná
donné aucun ordre pour preparer dar
galleres, et quen effect Il nesen prepare
point.

Que si le Roy Voulloit faire Vne
Violence, aquoy Il ne Voudroit penser
pour rien du monde, Il la feroit aussy
bien de compiegne que de Moulins.

Que Sa Majesté a subject de croire
que ceux qui la destournent daller a
Moulins la Veullent tenir prés de
Paris pour ce seruir de son ombre a
dar sinx que lon ne peult connoistre
a qui luy doibuent donner jalloasies.

Quil est trés facille quelle ne Vuille
aller au lieu quelle desire, ou elle ne
Verroit que ceux de sa Maison et
ceux quelle appelleroit auprés delle,
affin de nestre point contrainct
comme Il est tant quelle demeurera
prisonnier de Paris, de faire a la deuenir

prendre garde aux actions de ceux
qui Voudroient sans Son consentement
trauerser quelque chose au preiudice
de lestat.

Que le Roy ne se desfie point
du dessein qu'il a que la Reyne
aille a Moulins, Mais puis qu'elle
y tesmoigne tant daduersion et qu'il
semble que lon luy Veuille trauerser
par force, Il luy donne du temps pour
se resoudre, et le contenter et la suiure
a pendent quon entreprandra point de
luy conduire contre sa Volonté.

Qu'il trouue bien estrange quon le
Veuille faire passer pour si simple,
quon puisse luy persuader ce quon Veut.

Qu'il Connoist bien ceux qui le seruent
Fidellement et qu'il Souhaitteroit que elle
eust aussi bien connu le mauuais
dessein de ceux qui lont si mal conseil-
lée depuis deux ans.

S. Des. Chaumontasshera

S
dapporter lesprit de la Reyne
par raison acequel le Roy desire
ou du moings de la destromper du
subject quelle dit qui lempesche ala
disposer anespair croire une autres foie
les mauuais adui tesquelx on lui
donne.

Il Dira a Monsieur le marescha
destrees que lintention du Roy est
quil empesche aladuenir autant quil
pourra quon nepuisse donner dre
aduis Sy librement ala Reyne, &
dira Itaultrement quela Reyne ne
voulant point aller a Moulins comme
elle tauoit promis, le Roy est contrainct
de faire prendre garde aux actions
de ceux qui lapprochent, par ce qui
peut bien quon ne la veult, conseiller
quá quelque mauuais dessaing et
Inconnu.

Il Sera aussy donnoistre atout le
monde que le Roy croyt que lun
des principaux dessaing que la
Reyne aye de demeurer a compiegne

dst de faire croire quelle y est retenue
prisonniere, Mais quil est bien
faché de ne pouuoir Cuitter de faire
prendre garde aux actiances de ceux qui
la prochent tandis quelle sera la, pour
empescher les menees et practiques que
lon pourroit faire /.

Et dire Monsieur Le mareschal
d'Estrees quil face ce quil pourra pour
descouurir ceux qui donnent dire a duire
a la Reyne tascchant de faire sur-
prendre les despesches, et que ce que le
le Roy a esclaircy la Pigne na pas
esté quil approuue sa captiuite, mais
seullement des craintes quil durant sa
prison on ruinast la forrest.

Fait a fontainebleau le 15. auril
1681 Signé Louis et au dessoubz de
Lomenye /.

Instruction Donnee par
le Roy a monsieur de S.t Chaumont le
venuoyant a Compiegne pres la Reyne

Sa mere. 1.

LE Roy ayant cy devant envoyé
diverses personnes Vers la Reyne
Sa mere pour la convier de luy donner
le contentement quelle luy avoit faict
esperer de s'acheminer a Moulins
pour y demeurer quelques temps, que
Sa Majesté avoit esté forcée de
desirer pour prevoir a l'urgente necessité
de ses affaires, et au repos de son estat,
a depuis peu ledit sieur de St. Chaumont
pour la semondre a accomplir, a quoy
elle s'estoit engagée a esté avec beau-
coup de Raison surprise, a prendre
par le retour dudit sieur, et par les
lettres dont ladite dame Reyne
l'avoit chargé, que ses Intentions
sont changées, et ses resolutions
bien differentes de celles que sa majesté
en devoit attendre, affectant mesme
ladite dame Reyne de pretexter sa
resolution de diverses craintes quelle
se figure, et quelle ne sçait dire ny ima-
giner ou en avoir connoissance, mais

Seullement dit aduiz gardes personnes
lesquelles cy devant luy en auoyent
donné dautres quelles auoit mespriséz
ce qui la fermit a differer aux autres
a satisfaire en ce poinct de demander
en grace quelle continue son sejour
en la Ville de Compiegne non pour
Un temps limité ainsy quelles auoit
fait par le passé, Mais toutesfois
adjoustant puisque son malheur la
engagée a estre esloignée de la
presence de sa Majesté pour ce quelle
deffere au conseil de personnes qui luy
sont peu affectionnées, Il luy doibt
estre Indifferant ou elle sejourne
en sa cour Sorcant son naturel et
sattachant de demeurer en sa chambre
au prejudice de sa santé essayant
de persuader Au monde, ou quelle est
en arrest ou bien quelle craint que
par voye de fait lon la meyne a
Moullins, et que par la force en suitte
lon la tire pour estre menée au
Rozne Embarquée sur les nauires

conduitte a Florance, estant l'effect
de la honte d'Vn bannissement, quelle
na meritté, et auquel elle nest ny ne
peult estre condamnee, se Veoir estre
a charge a des personnes qui quoy quelz
luy tourhent de parenté, auroient
peine a luy souffrir, et considerer quelle
seroit rejettee de son filz deuroient conce-
uoir delles diuerses creances qui luy seroient
grejudiciables, et par contre coupt a
sadite Majesté, laquelle ayant apris
cas diuersis choses, estonnee de la
malitte de ceux qui entreprenent de
conseiller ladite dame Reyne,
abusant de sa facilitté, et resolue de la
tromper a de renuoyer Vers elle pour
renuoyer Veres elle, affin de les esclaircir
dun costé de la tristesse de ceux la a de
lautre de luy faire Veoir la sincerité
de ses Intentions a quoy sa Majesté
na peu confier a personne qui sen acquitte
mieux que ledit Sieur de St. Chaumon
auquel elle a Voulu le present memoire
estre donné pour luy seruir d'Instruction
qui luy sera communes aueq ledit Sieur

D'Estrees Mareschal De france et

Ledict S.r M.al de Sainct
chaumont ayant desjà cest advantage
luy cestant acquis depuis le temps q.l
est auprès de ladicte dame Reyne
et Lautre, en son premier Voyage de
commoistre a plain fondre Lesprit de lad.te
dame Reyne, et par la liberté quelle
peuvent aussy luy parler hautement
que sa Majesté veult quilz mettent
Sur le rencontre en Usage, et essayent
de la detromper par les raisons Suivantes
et lez autres quilz jugeront encor plus
precises pour parvenir a cette fin, et faire
commoistre a ladicte dame Reyne que
ceux qui ce mestent de la conseiller cher-
chent leur advantage dans la ruyne
quilz sont bien grossiers de mettre en
avant des raisons aussy foiblez que
celles dont ilz se servent pour la dis-
continuation desquelles ledit Sr
de S.t Chaumont, ne luy aye dict,
quayant representé a sa majesté

ce qui l'auoit peu recueillir par ses
discours de ses desirs bien que sa
resolution leust deub estonner, et luy
en donner d'autres ou Il se seroit trouué
appuyé de toutes les raisons qui peuuent
estre communes, que neantmoins ayant
tousjours protesté de vouloir rendre
a la Reyne sa mere, tout le respect
quon peult attendre d'vn bon filz,
preferant le contentement de ladite
Dame au bien de ses affaires et seruice
ce qui requierroient quelle satisfist,
et ce dont s'y trouuant elle auoit esté
requise que sadite Majesté consentoit
quelle demeurast encore pour vn temps
en ladite Ville de Compiegne s'assurant
pourtant quelle ne le voudra prendre
de si longue duree qu'il en peult arriuer
de mal aux affaires de sa majesté,
et seullement celuy qui sera necessaire
pour se desabuser de la crainte en elle
est entree ayant donné trop de creance,
a des personnes peu cognoissantes de
chose du monde, qui ont affecté de

de la tenir preoccupee de diuerses apprehen-
sions esloignees de la douceur, et de
la bonté du naturel de sadite majesté
et ce en Intention de desseruir sa
Majesté, et daisrayer dauantager celle
de quelques autres personnes qui ne sy-
dem que la ruyne de cette courronne,
ce qui deuroit auoir enuers elle assez
de force afin de ny rien contribuer, que
mesprisant toutte cas aduis elle prend
sa resolution digne delle, en confiance
de la bonne amitié de sa Majesté
luy complaire en ce point, quelle ne
peut en aucune façon rejetter, qui est
. daller sejourner en la maison qui luy
a esté donnee pour habitation, selon
et en la conformité de ce qui a esté
stipullé par son contract de mariage et.

Ensuitte Les d. S. Ds S. Chaumont
et Marechal, ce donnant lieu de
parler lun apres lautre viendront
a examiner, pour destruire les foiblar
considerations, sur lesquellar elle
semble sappuyer, remonstrans

L'Importu

L'Imposture de la proposition et en
suitte que les moyens dont on se
sert, pour les bastir seroient ceux de
la comprir, Sy une pensee Sy laschee
que celle la, auoit peu entrer dans les-
prit de sa Majesté, et pour prouuer,
le premier, lesdits Sieurs n'auront qua
dire, quon peut sçauoir lestat, ou sont
les galleres, et que le general est en cette
cour, poursuiuant et demandant des
moyens pour les retablir estant
demeurés en arriere de grandes sommes
les années passées que sa Majesté
a esté obligé pour la grandeur de la
France de soustenir, et entreprendre
grandes guerres au dehors du royau-
me, ou ayant porté sa personne, les
Ennemis, ont fait voir le besoing
et le fruict, et que Monsieur le
cardinal de Richelieu n'a jamais
eu de projet que la stable gloire de
sa Majesté, et que bien considerés
les justifies des calomnies que lon luy
Impose, qui peuuent estre escoutées
de tout le monde hors sa majesté
qui seul est le juge, et le temoing

2795

Dire peyner qui l soufre Sarce-
ren contre, a dire conseilz qui luy a
proposé, esloignez de ce que lon rap-
porte a ladite dame Reyne lay.lle
considerant, que ceux qui len aduertis-
sent, ny ont nulle para connoissan
quilz veillent seullement alterer
son esprit nepouuant donner de fon-
dement a leurs jmaginations que la
malice du leur, qui leur suggere, quen
pareil cas, Ilz auroient assez de
lasbrette, pour enter ceux quilz pro-
posent dautrez que leurs actions
grassees Justifient, a ne croyant pas
quen ce dessendant dune crainte Il
nen donnent lobjet ce quilz font sans
doubte, pour essayer et desirer, quelle
face jmjression pour estre conduitte
a leffet duquel Ilz pretendroient
de notablez aduantages, et ensuitte
reprenant le second chef de ladite
mesme proposition, Ilz auroit a
demander les raisons pour lesquelles
seroit plus difficilles, a executter
audit lieu de compiegne que lorsque

ladite dame servoit audit de Moulins
et de cette verité qui ne peut estre
conduitte a aucune contrariété, con-
cluront que ladite dame peult veoir
la foiblesse de leur ratiociation, et
connoistre leur malice, laquelle
sortant emportee de ses sentimens,
luy auroient donné beaucoup a
souffrir sy ladite majesté ne tint
retenue de ce quelle doit luy debvoir
comme a sa mere ayant este offencee
a sa grande sensible des daignans ses
prieres, qui enuers toutte autre personne
seroient dite commandementz.

Ces Discours, et autres ledt.
S.rs Insensiblement la jetteront a decla-
mer de nouveau contre le subject de
Moulins, et essayeront a penetrer
depuis le despart dudit sieur de S.
Chaumont, elle n'aura pour forme
de dessaing, d'aller en quelque autre
lieu, que celuy qu'on luy propose et
par ce temperamment suir cette
poursuitte, ce que la majesté a subject

274

de croire estre en projet, ayant
esgard a Vn mot couché en la lettre
que ledit sieur de S.t Chaumont
a rapporté a sa Majesté qui dit
quelle ne sçauroit se resoudre, daller
Pere ce lieu, ny sur le chemin dicelle,
dou lon pourroit Inferer quelle auroit
Intention de demander que celluy
la fust changé en Vn autre, et
quoyque sa Majesté, nen ayt aucun
desir, et quen divers lieux quon considere
sil trouvera des difficultez, Sy est ce
que lesdits Sieurs ne laisseront de faire
tout effort pour y penetrer son sentiment
et demeurant couvertz et laissants en-
tendre que sa Majesté Seroit pour
y consentir pourveu quilz fussent a
Vne distance raisonnable de Paris
comme de cinquante a soixantes
lieues, et du costé des provinces non
Suspectes, Mais se contenteront de
declarer quilz seroient entre ses
Volontez a sadite Majesté par
leur dexterité / Mesnageront les choses
de telle sorte quilz Serront toujours
en traitté ce que sa Majesté desire

de sorte estre veu dire raisons quil
conuient y enuoyer de nouueau led.
Sieur de St. Chaumont, lequel apres
auoir bien discutté auecq ledit Sieur
Mareschal ce quilz auront a faire
et pouuoir estre gaigné, reuiendra a
Majesté.

Fait a Fontainebleau le 16e
Auril 1631.

Lettre du Roy a la Reyne

mere du 16e auril 1631.

Madame, Jay enuoye le
Sieur de St. Chaumont, pour vous
faire veoir la malice, et la fauceté
des aduis quon vous donne, et comme
Jenepuis prendre, en façon quelconque
accord on vous peult donner apres
lheure, vous le connoistrez plus
particulierement, par ce quil vous
dira de ma part, Jen escripts point.

a beaucoup de choses que l'humeur
en laquelle Vous estes, Vous font
dire, Il me suffit d'estre tesmoing
a moy mesme de la Veritable affection
que je Vous porte, et de sçavoir par
experiance la sincerité et fidellité
de ceux qui me servent dont j'espere
que Vous cognoistrez l'un et l'autre,
ainsy que Vous avez fait, Jusques
a ceste derniere temps Je Vous
asseureray que je suis et seray toutte
ma Vie, Madame Vostre &c/.

Lettre de la Reyne mere
au Roy du 12 avril 1627. a
Compiegne/.

Monsieur mon filz/.

Sy Vostre separation d'avec moy contre
les protestations au contraire que
Vous m'en avez sy Solemnellement
faites ne m'avoit fait esprouver a

amon dommage ceque prennent sur
Pour ceux dom Pous Pous seruez a
present et la mauuaise Volonté quilz
ont pour moy, Il est vray que je
neusse Jeu croire quilz eussent
Jeu porter Vostre bon naturel, a ce
resoudre a me faire faire le Voyage
mentionné en mes discours de mes
dernieres, mais ayant pour cet
occasion Subiect de tout craindre
deux, Pous deuez excuser les aprehen-
sions, qui ont donné lieu a ce que
Je Pous ay escript, et me pardonner
Si Jay mis en doubte, que la Veritable
affection que Pous me mandez grav
Pos dernieres, que Pous auez pour
moy fust assez forte pour me
garentir d'vn si grand malheur, Pous
auez aussy Jugé quil y auoit quelque
chose dans mes lettres hors les
termes dom Vne bonne mere doit
Vser enuers Son enfant, Pous nen
deuez pas accuser lhumeur en laquelle
Pous me croyez, car encor tous ceux
qui considereront en quel estat je

A pourquoy ay eu subiect deme
plaindre, plustost que deblasmer
mon Intention, ná pourtant, Jamais
este de sortir hors delobeissance, et
du respect que je vous doibz comme
a mon Roy, mais de vous representer
seullement mes justes douleurs
ausquellez vous este obligé de com-
patir comme vn bon filz, Je vous
remercye tres humblement de lassur-
ance que vous mauez fait donner
par le sieur de S.t Chaumont que
vous trouuez bon que je demeure
Icy, car combien quil mayt dit que
cenest que pour vn temps, Jespere
tant de vostre bonté que vous my
laisserez autant que jedesireray, et
acequ'en venant a vous, et vous
laissant de mes souffrances sans
cause vous me voudrez redonner
la vie, en me rapportant de vous
é que je massure que ne jugerez
raisonable que je soit passé
dún lieu en Fr.ce, auec les compa-
gnies que vous auez ordonnéés
pour me conduire, et me damer

le desplaisir de faire Veoir a Voeil
de Voditz Subjectz, ce quilz ne
peuuent croire, qui est lestat auquel
Ie suis auecq Vous ce qui ne seroit
honnorable, ny pour Vous ny pour
moy, ce remede mestant absolument
necessaire pour conseruer ma Vie, Ie
prie dieu de tout mon coeur, quil Vous
maintienne en cette bonne Volonté
pour moy Et quil me face la grace
aussy bien qua Vous que les effectz
de Vos bons conseilz que Vous estimez
maintenant Sy cincerez et fidelles
Vous produisent les aduantages pour
Vous et Vostre estat que Vous en
croyrez et quapres auez desiree que per-
ne pour naiour dautre Interest
que les Vostres Suis monsieur mon
filz Vostre &c.

Lettre de Monsieur le Mareschal D'Estree au Roy

Du 22 Auril 1627.

Sire

Jay attendu jusques au retour de
Monsieur de S.t Chaumont a respon-
dre aux dernieres lettres que jay receues
de Vostre Majesté lunes par le che-
vallier de fiennes et lautres par luy
qui a eu tout loisir dans le temps quil
a esté Icy de recognoistre les sentimens
et les raisons, qui font plustost connoistre
sa volonté que la Reyne mere de Vostre
Majesté, quoyquelle ayt plus destrainte
en apparance dy demeurer que daller
ailleurs en plaine liberté dequoy il
ne manquera pas bien Informer, et
en rendre bon compte a Vostre majesté
comme dautres fois a mond. sieur qui
regardent son service, et dont Jay
emplement conferé auecq luy, quand
au sieur fabien estant party sept
ou huict jours auparauant le
commandement que Jay receu de
Vostre majesté, pour aller en prendre
auecq sa femme chez sa belle mere
cela ma empesché dy satisfaire

Il reuient, Ie remanqueray de luy
faire entendre, ce qui est de la Volt-
tonté de Vostre Majesté, Iay dit
a Messieurs les gens darmes et cheuaux
legers de Vostre majesté le Bon traitemt.
quelle auoit resolu de leur faire, et
luy enuoye le nombre exact de ceux
qui y sont, et le nom d'Vn chacun
deux en particulier, Pour l'Infanterie
Il y ont aujourdhuy tousché deux
prestz qui enthevont le 23e. decembre
Sur le pied de 50 hommes pour
compagnie je leur auoit fait prester
deux mil liures par les habittans
de cette Ville pour Vuider le dit ord.ce
que quelques Soldatz auoient com-
mis a quelques Villages ez enuirons
dicy, Vostre Majesté Sçaura dud.
Sieur de S.t Chaumont celluy qui
Sailli a arriuer Iudy entre les
Soldatz de la garnison et les habi-
tans de cette Ville, en quoy Jap-
porteray tout le Soing et diligence
possible affin quilz viuent
et nen Viennent dauantage, la
Reyne mere de Vostre Majesté

ayant reduit depuis huict jours les
promenadoir sur le rempart du
long du chasteau a la platte forme
qui va vers la Riuierre donne
quelquesfois aux sentinelle et aux
Soldatz qui sont sur les remparts
Vn teston a chacun, et comme cest chose
quelle me dist dire le premier jour je
nay pas voulu luy rien deffendre
que je ne sceuse la Volonté de Vostre
majesté mayant dit encor que voyant
la necessité des soldatz dun costé
et les crieries du peuple de lautre,
elles auoit eu enuye de leur faire
bailler du pain, Mais quelle
ne lauoit pas voulu faire de crainte
que lon y trouuast a redire, Jelluy
repartis que la licence estoit grande
grande parmy les soldatz qui leur
Incommodité, et soit par les prestz
quilz auoient receuz, ou largent que
les habitans auoient auancé, et les
habitz quon leur auoit donnez et
auancez, Ilz nauoient pas subjet
de faire tant de bruit quilz auoient
fait estant tres marry, quelle fust

importunes" de chose de si grande
consequence, C'est tout ce que je
puis dire a Vostre majesté par
cette despesche que je finiray en la
supplians tres humblement d'vouloir
notter tousjours de la creance que je
suis Sire Vostre &c.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal D'Estrees" A Monsieur
de la Ville aux clercs du 22. auril
1627. a Compiegne.

Monsieur, Il seroit superflue
de vous rien dire de ce qui se passe de
deça, que vous ne le puissiez mieux
sçauoir par le retour de monsieur de
S.t Thaumon, lequel a eu grand loisir
durant son sejour d'entretenir la
Reyne mere, car hors ce que la
premiere fois, Il luy a fait entendre
en ma presence, ce qui l'estoit porté
par son Instruction, Je luy ay laissé
depuis le champ libre de l'entretenir

de lauoir gravticulierment autant
qail a voulu, Il en a faict de mesme
dupere suffrant tellement quil sen
Sa bien Instruict dace Intention ce
de ladicte dame Reyne, laquelle
a mon aduis ayant gaigné ce quelle
Vouloit de ne sorte point dicy, Il
Seva mallaisé doresnauant de la
conduire, axiendee que le Roy
pourroit desirer delle, Cesperant tous-
jours par la mesme fermeté quelle
a tesmoignee en cecy, de surmonter
tout ce quon luy pourroit proposer
Nous auons parlé monsieur de St
Chaumont et moy de deux choses
qui me regardent, dont lune je ne
Sçay Si elle sera estimee necessaire
et lautre Si vous jugerez a propos
et de la bien sceance den parler, ayant
fort retenu pour les choses qui me
touchent, Ie faire estat en mesme
temps que ledit sieur de St Chaumont
Seva a la cour, denuoyer quelqun de ce
miens pour affaires que Jay auec
Monsieur le Surintendent Hauré

l'honneur de vous veoir, et de sçauoir
particulierement vostre aduis sur cela,
et en attendant je vous diray confidam-
ment, que je nay pas peu depeyne
a continuer les soldats de cette garnison
dissimullant beaucoup de plaintes et de
desordres quilz font, mais estant
le Regiment de Monsieur de la
faueur, Jy voy beaucoup plus reserué
vous en prouuez toutesfois sçauoir
toutes les particularitez de mons.
de S. Thaumon, Jy vous prenez
la peine de men jnformer cependant
faictes moy tousiours la faueur de
me croire s'il vous plaist Mons.
Vostre &c.

L'interpretaon.

Lettre du Royamons.

le mareschal Destrees du
2. May 1632. 1.

Mon cousin, ayant apris
par vostre lettre du vingt quatre de

ce moien que Vous debuiez despescher
le lendemain le S.r Mesmin,
et que la Reyne madame ma
mere envoyoit Vn de ses gentils=
hommes, et ensuitte que Vous ne
Jugiez pas si elle ne changeoit
dadvis, quelle fust en resolution
de partir de ma Ville de compiegne
pour sacheminer en Bourbonnois,
ainsy que tant de fois je len ay priée,
Ie me suis resolu sans attendre
ledit S.r Mesmin de luy envoyer
les S.rs de S.t Chaumont, pour luy
dire bien nettement que Je la prie,
et que je Veux que se la prioit de
demeurer quelque temps, et Jay
creu que je debuoit en Vser de la
Sorte, pour dun costé me satisfaire
et haster son partement pour n'estre
tenu de faire aucune reflexion, Sur
ce quelle me pourroit mander, Ju=
geant que sa conduitte a esté de
dessainy ou apuyée par des perso=
nes qui affectent de faire croire
quelle

quelle a Tenarrest, ce que Vous
Sçauez mieux que personne estre
espigné de la Verité, d'Instruction
dont Jay chargé le Sieur de S.t Chau=
mont, Vous sera commune, et delle
et de luy Vous Sçaurez plus particulier=
ement ce que Je desire, qui n'est que
Vous prier de n'obmettre aucune priere ne
ny consideration pour essayer a persuader
la Reyne madite dame et mere
de me donner ce contentement que de
Sortir en mer a Moulins, et par Vostre
prudence Cuitter de luy dire qui est
Une resolution, ou elle ma forcé d'entrer
et qui doibt auoir lieu en toutte extremité
le luy declarant choisir deux termes,
lesquelles, ne se despartiront pas de
ceux de respect, dont jay accoustumé
user auecq elle, luy faisant neant=
moins bien entendre, ce qui est de
mes sentimens, lesquelz pour Vous
ainsy que Vous fera Sçauoir ledict
Sieur de S. Chaumont, sont telz
que Vous les Sauriez desirer Vous

Vous prendrez donc creance aux
choses qui Vous dira de ma part,
et prie dieu mon cousin qui Vous
ayt en sa tres sainte
garde escritte a Dijon le 21.e
Mars 1621.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal Destrees à Monsieur
de la Milleraye du 3.e may
1621. a Compiegne.

Monsieur, Vous verrez par la
despesche que Ie faicts presentement
au Roy que Monsieur le chevalier
de Sillemes luy rendra, comme Ay
pensé auant que satisfaire au
commandement de sa Majesté
porté par sa lettre du premier de
ce moys, luy devoit representer ce
que jestimoit estre de son service

Car si cest de la prevoirme du dieu
de quelque, dont on ce peult asurer,
lachose est facille a faire, maie
sylon leule surprendre des pacquetz
ainsy que Vigeremadit, que certoit
l'intention de sa Majesté et
de Monsieur le Cardinal pourueu
que ce fust auec prudence et discrett
on afin den faire produire quelque
bon effect, Jay Jugé quil falloit quelq.
temps pour observer mieux ceux qui
alloient et venoient et nen manquer
pas loccasion, Je Vous rendray
encor Icy les remercymens tres
humbles que ie vous doit de la faueur
quil madit que Vous maviez rendue
dela aux choses qui me regardent,
enquoy Jespere de me rendre le
moindre Importun que jepuis, mais
pour les gardes que le Roy trouue
bon que jaye auprez demoy, Il
me semble quil seroit neccesaire
que jen eusse quelque chose de plus
exprez que ce qui est porté par

la despesche que je remetz a Vous
de remettre en telle formes que
Vous le trouverez apropos mesme
employer quelqun officiers qui les
commandent, celuy qui conduit la
compagnie de Monsieur le Comte
dallez qui est en garnison a crespy,
a Venu ce matin devers moy pour
me demander Vne lettre dattache
pour aller a Vic Sur aixne, mais
comme Il ny auoit point de lettre du
Roy pour moy, qui est Vne forme
de tout temps observée, soit comme
lieutenant du Roy, estans Sur les
lieux comme officier de la courronne
ou en Vertu de la commission que
Jay de Sa Majesté pour comman=
der toutes les trouppes qui se
trouvent aujourd huy dans la prouince
Jay differé de labailler, Jusques a ce quil
maprist de la Volonté de sa majesté,
Sur cela cependant Je Vous supplieray
me faire responce et me faire la faueur
de maymer tousiours, et me croire
Monsieur Vostre &c.

Lettre De Monsieur Le Mareschal D'Estrees au Roy, du troisiesme may 1621.

Sire.

Je ne manquay pas aussytost que Jeus receu la lettre de Vostre majesté qui luy a pleu mescrire du 26.e du passé, de parler a la Reyne mere de Vostre Majesté suivant ce quelle me commandoit, et luy dis-comman Vostre Majesté avoit attendu que son sejour Icy ne deust estre que pour quelques temps et luy donner seullement loisir de reconnoistre la faulseté dont avoit quon luy avoit donné au prejudice de la Verité et des sinceres Intentions de Vostre majesté que je croyois a present elle la connoissoit Et se disposer a partir pour aller a Moulins et que sy elle mesme elle sy vouloit resoudre et donner ce contentement a Vostre Majesté

Elle ferroit beaucoup mieux pour sa
Satisfaction propre que de nouueau
Sen Laisser Solliciter elle me dit quelle
auoit receu grand contentement de
la permission que sa Majesté
luy auoit donnée de pouuoir sejourner
Jay pour quelques temps en lesperance
quelle auoit que Vostre majesté ne
la pressoit point de sortir et que je
Sçauois bien la facon dont elle en
auoit parlé a Monsieur de Saint
Chaumont qui estoit quelle estoit
tres disposée dobeyr a toutes choses
Sormis de Vouloir partir, dans les
Soupçons quon luy auoit donnez, on
a faict doffence aux soldats suiuant
la volonté de Vostre majesté de
ne plus prendre de largent de la d.
dame Reyne et auoit pensé de
luy en faire sentir quelque chose,
par le Sieur Cottignon, croyant q.lle
Sen abstiendroit plustost que les sol-
dats, Je ne pense point, que depuis
Ilz en ayent pris, sinon Vn, auquel

Me fist donner deux pieces de dix sept
Solz, mais le premier jour de ce mois
Me fist donner aux soldatz, et aux
tambourins dix escuz, et ne Voulust pas
que lon mist le may que lón a de
coustume de planter deuant la porte
du chasteau, disant que depuis la
mort, du pere de Vostre Majesté
elle ne la pas permis, et ayant receu
depuis la lettre de Vostre Majesté
du dernier auril, Ie dis hier a ladite
dame Reyne comme Vostre majesté
continuoit de desirer, quelle se Voulust
disposer de ce mettre en lieu ou en
apparance elle eust comme en effet
elle a Icy toutte liberté affin d'oster
le subiect de beaucoup de discours
a quoy Il semble quelle contribue de
quelque chose pour la façon de Viure
estroitte et serree" quelle a prise depuis
quelque temps, et outre que cela est
prejudiciable a sa santé Ie ne
peus pas estre generallement en bien
veeu par l'Interpretation qui c'est

peu faire, que cenest pas de son
propre mouuement que cela arriue,
Mais par ordre de Vostre majesté
aquoy elle me respondit pour partir
Dicy que cestoit chose absolument
quelle ne pouuoit faire aussy quelle
ne croyoit pas que Vostre majesté
la voulust forcer, pour ne pouu-
sortir quelle nestimoit pas quil y
eust quelque personne y deust trouuer
a redire ny Vostre majesté sen plain-
dre, noutrepassant en rien sa Volonté
depuis quand Ie fus sorty elle print
les sieurs dourham et Cottignon, ausq.ls
elle dist ce que ie venoit de luy
faire entendre, ausquelz elle tesmoi-
gna encore plus de dureté que ie
venoit de luy faire entendre, quelle
ne men auoit monstré, le sieur
de Breuil capitaine au regiment
de Nauarre qui estoit demeuré depuis
moy lentendit, et comme elle laper-
ceut, elle se retira vers les fenestres

et leur parla plus bas, quand au baron
de giuerspré Il estparty dicy ce matin,
ou Il debvoit depuis deux ou trois
jours, et a dit au sieur du Mesnil capi-
taine dudit Regiment quil alloit
querir sa femme pour nepluis partir
dicy, luy ayt fait une response de
Justification de ses Voyages passez
disant y avoir tenu pour procedz pro.
la vente dune terre, et ainsy dautres
affaires, luy fait partir Vn gentil-
homme pour le suivre avec deux
autres personnes adroites pour observer,
tant quil demeurera a Paris, et voir
les lieux ou Il pourra aller, affin sil
est possible de faire vn gement plus
certain de ses menees et pratiques et quil
pourra tenir, Vostre Majesté com-
mandera sil luy plaist, cy dire le
premier Voyage dit trouvera bon
quon larreste, ou quon essaye de le
descouvrir mieux, parceque si Vne
fois, luy ou Vn autre, estoient prins
sans dospeschar, ou choses quy peussent

donner lumiere de caballes ou In-
telligence que la Reyne mere
de Vostre Majesté eust a Paris
Il seroit après bien plus difficille
de la sçavoir que maintenant que
plusieurs personnes Vont et Viennent
auecq moins de deffiances, le sieur
le Moir controolleur general de sa
maison, Il est party ce jourd huy
pour aller a Paris ou Il fa et Vient
souvent, autre lordre que jay estably
de mamener ceux qui y arriuent
dont toutte foix la negligence de ces
gens en laisse tousiours exchapper
quelqun, Jay creu que Vostre majesté
trouverroit bon que toutte ceux qui
auroient dorenauant a en sortir
ne le pourroient faire sans In
billet de moy, ayant desjá ordonné
par toutes les hostelleries, de mapporter
les noms de ceux qui y arriuent,
bref Il ny aura Vostre de sonigny
de dilligence qui ne soit gardé, afin

affin que Vostre Majesté y prenne
ostre seurté selon ses Intentions
pour en ayder en quelque sorte de
responder a la confiance quil luy plaist
me faire lhonneur Davoir en moy,
Jay changé le sr heuallier de femmes
qui est procureur de ceste desperthe de
faire diligence pour dire a Vostre
Majesté comme la Reyne luy
envoye le sieur de garretz, pour a
aque ie prendre rendre vn compliment
a Vostre Majesté et a la visiter de
sa part qui est a que maintenant
Ie luy puis mander, Sy ce nest la
Supplier me croire Sire Vostre &c.

Lettre De Monsieur le
Mareschal destrees au Roy du
Sixiesme may 1621

Sire.

Par la desperthe dou le sr heuallier

de fiennes a esté porteur Je man-
doie a Vostre Majesté, sur celá
et sur tout le reste comme Jauois
donné ordre a la princesse du baron
de guespré a Paris en attendant
le commandement de Vostre majesté
sur ladite despesche, ceux a qui
Jen ay donné la charge mon
mandé comme Jl nauoit point
descendu en son logis et au my nau-
oient peu le rencontrer ny apprendre
autre chose sinon qu'il estoit allé
chercher pour son secretaire de
Monsieur Dauxerre, et qu'il y auoit
douze ou quinze iours que sa femme
estoit en vne maison proche poissy,
laquelle en partant d'icy, Jl auoit
dit estre allé querir pour la ramener
Jncontinant Jls continuerent ainsy
que je leur ay mandé de faire
tous les iours de rechercher pour
en apprendre plus de nouuelles, mesme
enuoyeront jusques au lieu ou est

Sa femme pour veoir sy Il y aura
passé, lordre aussy que Jay mandé
a Vostre majesté auoir mis Icy, que
pressonne ne sortiroit plus sans
billet, ains plus empreins et confusion
tous ceux quy approchent la Reyne
mere de Vostre majesté que chose
qui ce soit faicte, Jusques Icy le
Sieur cottignon et autres de ses domesti-
ques men ayant parlé, Jeleur ay dit
que silz en voyoient vn pour aller
promener aux capucins et ailleurs
quil seruiroit pour tousiours je-
leur en bailleroit, pourueu quand
Ilz voudroient passer outres quilz
en prinsent comme les autres, Jay
dit encor audit Sieur cottignon que
Vostre majesté me pouuoit veoir qua-
uec estonnement, quelque douceur,
patience et Instance qu'eut esté
faicte de sa part a la Reyne mere
de Vostre Majesté affin quelle
voulust aller a Moulins, au lieu

de sy disposer depuis le premier
jour jusques a cette heure elle
auoit tousiours esté de fort bonne
auoir contraire, et depuis que cela ne
pouuoit aussy plaire a Vostre
Majesté de sçauoir quelle estoit elle
mesme resolue d'opiniastrer a ne
point sortir du chasteau, ayant peu
auec toutte authorité et liberté en
vser ainsy quelle auoit fait dez le
commancement, et qui ne pouuoit
estre interpretté quá quelque dessain
particullier quelle eust, elle ná point
fait paroistre de mescontentement
du soing exact que lon aporte aux
gardes pour ceux qui sortent et qui
entrent Icy, son principal y bien
est dy demeurer, et delle mesme ce
domaine la crainte quelle fait, tou-
tesfois a tous choses semblables ne
luy estre deuien, ledit sieur cottignon
adiouste quelquun quil pourroit a Vostre
Majesté lestat de la maison de

ladite Dame Reyne. pour y
mettre ou ostir ce que bon luy sembleroit
elle me demanda auant hier, sil
estoit vray que Monsieur de bulle-
gard de retournoit en france et que
la Tour, son Valet de chambre en
auoit eu lettre de Paris, qui est le
tout ayuoy Jay respondu que je nen
auoit rien apris estant ce que Je
puis mander pour cette foix a Vostre
Majesté ce sera tout pour cette foix me
remettant toutiours vive Vostre &c.

Lettre de Monsieur le
Mareschal Destrees a Monsieur
de la Ville aux clercs du 6.e may
1631.

Monsieur. Comme Jay toujours
escrit ce mot pour vous servir par
accompagner la lettre que Jescrits

au Roy Jay esté bien aise de
vous faire Veoir par mon moyen de
tout ce qui se passe de deçà depuis
mes dernieres, la Reyne mere
est tellement asheurtée à ne point
sortir dicy que pourveu que lon
ne luy en parle point toutes les
choses luy sont quasy, comme
Indifferentes, bien quelles ne luy
plaisent pas, elle, a fait faire
entre les deux portes qui sont sur
les rempars derriere le chasteau
Vn jeu de boulle, ou elle se divertit
a Veoir jouer ses domestiques dun
costé, et de lautre Vn jeu de quilles
ou ses filles font passer le temps, elle
a envoyé querir des soyes dautres
choses pour travailler a des ouvrages
pour servir de divertissement apres
que les jours sont longs et quelle
ne peut sortir que le soir Monr.
de Gentilz qui estoit Venu Icy pour
quelques affaires a desiré faire la

reverance

reuerance ala Reyne aquoy Il
ma semblé quil ny auoit par au-
cune consequence, le filz de madame
de Gourdiac la Visitee cematin, elle
ma dit quón luy mandoit de Paris
que le Roy estoit pour faire Vn
Voyage en Bretagne, mais je ne
tiens pas cet aduis fort assurez, on
a celle Vn jour ou deux la mort de
madame la princesse de Conty dont
elle a tesmoigné du deplaisir ace
que jay entendz elle men parla auec
regret mais toutteffois assez moderé
Je Vous baise tres humblement les
mains pour Monsieur Postel
ect.

Lettre Escripte au Roy
Par Monsieur le mareschal
Destrees du 9. may 1623.

Sire, Ces jours passez Janoise

mandé Monsieur de la Ville
aux clercz, comme les habitans de
ceeste ville auoient obtenu lettres de
Vostre Majesté pour desloger la
compaignie colonnelle des cheuaux
legers commandez par monsieur
le comte dallez et daller tenir gar-
nison a Vic sur aixne estoit Venu
moy pour prandre les lettres
dattaches necessaires pour leur
establissement, lesquelles jauois
differé de leur donner, nayant prins
vecen de commandement particulier
de Vostre majesté sur ce subject,
ainsy quil est accoustumé, depuis
nayant receu aucune response
Jay apris que les habitans auoient
obtenu par surprise une lettre
adressante a Monsieur de mont=
bazon, affin par son authorité et
moyen de les descharger de cette
garnison, Mais estant a Paris

et non en la prouince, et moy sur les
lieux auecq commission particuliere
de Commander toutes les trouppes
quy Iy sont, officier de Vostre cour-
onne et lieutenant de Vostre maſté
en ladite prouince, Jay creu que
cela estoit contre les formes accous-
tumees, Il plaira a Vostre majesté
dy pourueoir par sa Iustice et equi-
té et dy vouloir faire vn reglement
pour ladauenir, Surquoy attandant
les commandemens de Vostre maſté
Jeprie dieu Sire quil Vous tienne
en sa sainte et digne garde.

De Lettre de Monsieur Lem.
Debree a Monsieur de la Ville-
auxclercs du 19. may 1621.
a Compiegne.

Monsieur Je Merois plaine

306

a Vous ces jours passéz deecquauecq
la lettre du Roy jen enauoie
point trouuée Vne auecq moy affin
deschanger la garnison qui est en
la Ville decrespy, En celle de Vic
Sur aixne bienque ce soit chose qui
ne soit tousiours practicquée, mais
au lieu de cela jay apris par le mar=
esthal des logis qui commande la
compagnie collomnelle de monsieur
le comte dallex que les habitans de
Crespy auoient obtenu Vne lettre adres=
sante a Monsieur De Montbazon
pour cest effect laquelle choccquant en
toutes façons luy charge et la commis=
sion que jay du Roy, Jay recours a
sa bonté, affin quil luy plaise en faire
Vn reglement, a quoy je Vous supplie
me Vouloir assister, autant que je
croy auoir le droit et la justice de
mon costé Je ne saurois me prom=

Volontiers, mais aux termes ou il va
de ma reputation, Je suis a vos ordres
Je demeureray Monsieur Votre &c/.

Lettre de Monsieur Le Mareschal Destrees a Mons.r de la Ville aux ders du 10. may 1621

Monsieur/. Il y a desja quelque
Jours que les habitans de cette Ville
en deputerent deux, pour aller a la cour,
& representer au Roy les jncommoditez
quilz receuoient de cette garnison, man-
quent de payement ayantz este contraintz
De leur prester deux mil Liurez, mais
ayantz Rencontres Messieurs
Les garde des Seeaux, et Sur Jnten-
dant de Paris, Ilz contenterent
de sadresser aeux, et leur faire
entendre ce qui estoit de leur charge
aujourdhuy Voyantz quilz sont a
la fin de leur pouuoir, Ilz sont reso-
luz denuoyer de nouueau le Sieur

le Sieur de Vernouse Sergent major
de cette Ville pour continuer, sur les
Instances quilz audient desja faictes
a Mesme temps, Messieur les
capitaines de Nauarre ont eu aduis
de lettres que le Roy a escrittes, a mons.
de St. Simon pour reduire les compa-
gnies a Cinquantes hommes dont Ilz
se trouuent en bien grande peine, crayg-
nant que Iusques au Iour que leurs
compagnies seront reformees au
lieu de les grayer sur le pied de
quatre Vingtz hommes ainsy quilz
audient au commandement de lire
y mettre, on les luy grayes que a raison
de Cinquantes, & pour cela ayant
desiré que Ie fisse faire une reuene
de lestat auquel chacune compagnie
se trouueroit, Ienay grait receu le
deuoir faire, tant pour ce que Ie
nen auoit grait lordre, pour ce que
Ie nestimoit pas, que ce fust le
meilleur moyen, pour estre esclair-
cy de tout ce qui est de ses dix

compagnies du Regimen, Jay dou
pensé quel seul moyen estoit, sy
le Roy auoit yntention den estre
asseuré, de commander audit ser-
gent, major de sçauoir par chacun
logis combien les hostes auoyent de
soldatz, dont ayent faict festat, Je
luy ay baillé charge de le vous
presenter, Ilz vouldroient dire ce-
jourdhuy reduire leurs compagnies
sur le quel pied, auquel doresnauant
Ilz seront payés, mais comme Ilz
ne mapparroyt rien de lIntention du
Roy Jenay voulu ny lempescher,
ny y prester consentement leur
ayant seullement representé que
les cinq compagnies deuoient estre
Icy dans de quatre ou cinq Jours,
A ce porteur retourné dauprés du
Roy, alors quil sera pleu ce aproppe
de le faire cependant jestimes quil
y a subiect dy faire consideration
ayants depuis le commandement
quilz ont receu jusques apresent

Essayé de tenir leurs compagnies
complettes Jusques au dit nombre
de quatre Cingtz, enquoy les deux
mil livres, que la Ville leur a prestez
Ilz sont en advance de beaucoup
auec leurs soldatz, quand audit
Sieur Senouse, Serviam Icy soig-
neusement, & auec assiduitté
Je vous supplieray, Monsieur
De l'avoir en recommandation, pour
ayuer de ses appointementz, dont
Il merite estre satisfaict on, ma
voit apporté Un pacquet de lettres
dequoy celuy qui en estoit charge
assuroit quil y en auoit Une pour
la Reyne, mais layant ouuert
Jeny ay rien trouué de consequence
toutteffoiz tel quil est, Je vous
l'adresse, a sadressoit Icy a Un cor-
delier appellé le pere masse, qui
a Preschè le Caresme, Jereceuz
hier la despesche, dont le Roy
auoit chargé Monsieur lesheua-
lier de Siennes, Surquoy ny ayant
rien maintenant a respondre, Je

Vous supplieray me faire la faueur
de maymer tousiours Ame croire
Monsieur Vostre &c.

Lettre du Roy Monsieur le Mareschal D'Estrees du 12e. may 1632. a Paris.

Moncousin. Pendant le temps
que Saymie de fontainebleau en cette
Ville troisie de Vos despesches, Sauoir du
Six, neuf dixiesme de ce moix, ont esté
rapportees, par lune desquelles Jay veu
que Vous naues obmis aucun soing
pour executer lordre contenu en lordre
delune de mes precedentes ce que
Je Vous recommande de continuer,
& sur le Subject des autres ayant
esgard a ce qui estoit de Vostre conten-
tement et du soulagement des habitans
de la Ville de Compiegne, Je Vous
mandoix ou Je Vouloix que la com-
pagnie colonnelle de la cauallerie

legeres allast-leger, ce qui n'auroit pas
esté faict, pour ce que mon cousin
le duc de Montbazon, estant en
son gouvernement, et luy ayant esté
escript a la coustume et on auroit creu
que cella suffiroit, Mais vos rai=
sons ont eu l'effect que vous pouvez
desirer, Je m'i suis conformé, et je
vous advoue qu'il est raisonnable
den user de cette sorte, et les habi=
tans de la dite Ville de Compiegne ayant
bien jugé en l'cas moins privilegié,
que celuy qui se presente de prendre
du bois dans ma forest pour satisfaire
a la nation, et entretien des feux neces=
saires en la charge, Je luy ay commandé
de s'en retourner et sur les bons temoi=
gnages que vous me rendez de luy
et le faire payer de ses appointements
ordinaires, A ce que je vous ay
a vous respondre au contenu de vos lettres
Ensemble vous avez a sçavoir,
que le president de Florance qui peult
se qualifier ambassadeur, ayant

Demandé qui luy estoit pervenu de
la part de son M.e de visiter la
Reyne Madame mamere, et en
mesme temps. Un vieux gentilhomme
que Louc auez deja veu de la part
de la douairiere de lorraine, sestant
presenté pour demander mesme licence,
Jemestuis resolu de consentir au desir
du premier nejugeant pas quil y eust
aucun peril, et pour faire voir atout
le monde, que ladite dame Reyne
madame mamere nest point en arrest,
mais pour lautre, venant du lieu ou
mon frere sest retiré, a mestant, sou-
uenu quil de la part de la mesme
Duchesse duiers messages auoyent
esté faictz a la Reyne madame
ma mere, et que soubz pretexte
denuoyer sauoir des nouuelles de sa
Sancte, lon pourroit luy donner dar
aduis apprendre ses conseilz, Jay
estimé que fallois par ce refus
rompre coup a cette negociation
dequoy alheure mesme Jay bien

Soulu Sourdonner adauis tant pour
ceque Sous soyez preparé s'il
Sous en parle, que pour luy dire que
ans ayant l'indisposition, et la guerison
de mon frere, tout en mesme temps
Jay esté tourmenté dun sentiments de
Crainte, et de Soye, que tel rencontre
me pouuoit apporter, sans estre
retenu dun subjects de mescontentemt
quil me donne, Jay enuoyé Veraluy
deuant a mon naturel, ce soing, et
pour faire Veoir que si bien lun
mauuais conseilz quil receuoit, me
Donnent lieu de contement, et je ne
laisse de laymer Il ne se pourra pas
faire, Soit que la nouuelle du refus
du gentilhomme, ou que celle de
L'Indisposition de mon frere, ne luy
donnent subject, de parler, et se play-
gnant du refus de ce quelle ne sçait
lestat, ou est son filz, adjoustant
que parla Il staisé de comoistre
quil est en arrest Surquoy Sous
prendrez subject de luy respondre

que la resolution ou elle sert affermie
de demeurer en ladite Ville luy
causera de desplaisir a quoy si elle
estoit arrivée a Moulins
ainsy que souvent je luy requiere
me retrouue, a quoi il est temps de
resoudre a me complaire en une
chose si raisonnable, que celle la,
l'exortant, et la pressant tout autant
que pouuoir pourrez, de ce vouloir resou-
dre, et sur ce je prie dieu mon cou-
sin pour auoir en sa sainte garde
Escripte, a Paris le 12e. may
1627.

Lettre du Roy a la Reyne aux
sa mere, par Monsieur le mar.
de Schomberg et de Roissy du
20. may 1627.

Madame le desir que j'ay de
pour veoir en estat et en lieu pour

Vous m'avez tesmoigné estre en ce
lieu, et la confiance que j'ay en mon
cousin le Mareschal de Schomberg et au sieur de Roissy, fait que
j'ay estimé a propos, que fussiez
envoyez, pour trouver pour vous dire
particullierement auecq mon cousin
le Mareschal D'Estrees, ce qui
est de mes intentions, sur ce subjet,
Vous adjoustrez foy s'il vous plaist
a ce qu'il vous representera de ma
part en cette occasion pour laquelle
n'a pour fin que vostre repos et le
contentement de vostre esprit, que
je desire et procureray tousjours
a l'esgal du mien propre, sur quoy je
prie, Madame Vostre. &c.

Responce De la Reyne
mere a ladite lettre du
Roy du 24 may 1627, a
Compiegne.

Monsieur, mon fils

Ces Supplications treshumblez que
Je Vous ay cy devant faictes de
me excuser, si je ne Vous rendoiz
lobeissance que Vous auez demandé
de moy, pour le Voyage de moullins
et les justes raisons que je Vous ay
tant de foiz representeez sur ce Sub=
ject par mes precedentes, mauoient
fait esperer, que Vous en habandon=
neriez ce dessein, et que pour auoir
ma consolation, et le repos de mon
Esprit, Vous me laisseriez Icy en
attendant quil eust pleu à dieu de
Vous faire connoistre combien nostre
Separation, Vous est prejudiciable
et a Vostre estat, aussy bien que a moy,
pour y apporter le remede, mais
ayant depuis receu par Vostre
lettres du x.e Bre. ce moiz, et par celle
du xxe. que mon cousin le mareschal
de Schomberg et le sieur de Roissy
mont apportees, et parce que eux et mon
cousin le mareschal d'estrees, mond.
de Vostre grant que Vous desiriez

encore que Ie face ce Voyage, me
permettant toutteſfoix darreſter
a Meuers, acauſe de la malladie
contagieuſe qui eſt commancée
audit Moulins, ou en tout cas
que je men aille en la Ville
dangers, dont Vous me faictes offrir
le gouuernement, Ie Vous ſupplie
treshumblement, ne trouuer pour
mauuoix, ſy Ie nacceptes ny lune
ny lautre de ces propoſitions, la
premiere pour tant de raiſons que
Ie Vous ay cydeuant allegueés par
mes lettres, et ſy puiſſant voir que
Ie me ſuis eſtonneé, dapprendre
que Vous y penſez encor, Vu la
ſecande qui eſt celle dangers, par ce
quén ayant eu autresfoix en le
gouuernement, que Iay dit depuix
mis en Vos mains, auec proteſta-
tion de nen auoir aucun, ny veſta-
bliſſement que Vos bonnes graces,
Il ne ſeroit honorable pour moy

ny raiſon

ny raisonable de le reprendre en
l'estat que je suis maintenant
auecq Vous, pendant quoy, Ie ne
doibs ny ne veux auoir aucune
forteresse en mapuissance, faictes
moy donc cette grace s'il Vous
plaist de trouuer bon que je de=
meure en ce lieu ou Jay arresté
a que je ne recoyue point cette
honte, et ce desplaisir qui me seroit
esgal a la mort, de estre promené par=
my Vostre royaume, en l'estat ou je
suis, pour aller aux prouinces Estoi=
gnees chercher dautres demeures que
celle qui Vous doit estre suspecte
pour aucune raison qui regarde Vostre
estat quelque artifice quon puisse
apporter pour en establir la creance
Vous assurant que si y prenez resolu=
tion de ny laisser a des descharger
la ville darrgent ne de guieures quy y
sont Jaymeroit mieux mourir que
de manquer a la parolle que je

Vous donnay par escript de ne n
sortir que par Vostre ordre et
commandem Jespere que Vous me
rendrez en cela la justice que Vous
deuez a toutte Vos subjectz, parti-
culierement a moy qui suis
Monsieur mon filz Vostre &c.

Lettre de Monsieur Le Mareschal Destrees a Mons.r de la Villeaux cleres du 30.e may 1627.

Monsieur, Je me seruiray de
loccasion de Monsieur de mont
bleon, qui sen va a Paris, pour
Vous donner compte, de ce qui est
passé deca depuis que Monsieur
le Mareschal de Schomberg
en est party et de lenuoy dudit sieur
dalligny Vers le Roy, la Reyne

mere a esté en quelque perplexité
des resolutions que sa Majesté
prendroit tant sur les rapports dud.
s.r Mareschal comme sur la lettre
quelle auoit escripte, que jay apris
estre plus que picquante, et aigre,
quil ne seroit a desirer hier au soir
des Vespres, elle me demanda, sy
Je n'auois point des nouuelles de la
cour ne m'ayant point parlé
depuys samedy, aussy auois je esté
moins au chasteau que de coustume,
a quoy Je respondis que non, et que
Je croyois que la journee ne se passeroit
sans que ledit sieur dAligny, ou quelq.
autre ne retournast, Jelus trouué
le visage, et la parolle beaucoup
plus adoucie que les precedents, et
ne sçay si la seigneurie Catherine
estant arriuee hier sur les huict
heures du matin de Paris, luy
auroit apporté quelque nouuelle

agreable, ou sy elle en auoit receu
le jour auparauant elle me dist en=
cor quon luy auoit proposé daller a
Angers ou la poste estoit comme a
Moulins Ie luy repartis que asseu=
rement certoit que le Roy nauoit
pas sceue, nonplus quelle, qui
nauoit pas allegué cette raison la
laquelle ne voudroit disposer de
donner a sa Majesté la satisfaction
de sortir dicy, on ne mquerroit pas de
delicux, ou bon air Esloignez de
Moulins qui luy auoit esté donné
du Roy, on a faict continuer la
resolution de ne partir point dicy
pour y trouuer plus de contente=
ment en sa demeure en cet lieu, mais
comme je luy disois cet chose
plustost pour respondre a ce quelle
disoit, quauec esperance den tirer
aucun fruict Ie Vous le represente
aussy en passant, pour noublier
rien de ceque Vient a ma connoissance

hier sur les huict heures de soir
ledit sieur Dalligny arriua, lequel
monstra auoir receu bon Voyage de
Sa Majesté, a estre assez satisfait
de son Voyage, je ne sçay pas cer-
tainement ce quil a rapporté, mais
a mon aduis, est ce mieux quilz
ne esperoient, cest ce que Je vous puis
mander cy cenest Vous supplier, de
me croire tousiours Monsieur
Vostre &c/.

Lettre de Monsieur Le
Mareschal Destrees, à Monsieur
de la Ville aux clercs du 21 may
1621/

Monsieur/. Je vous enu-
voye la Marchandise que lon

Debitte Icy parmy les gens de la
Reyne qui est arrivée a ce que
Jay rendu dans Lyprocque que lon
adresse a Monsieur Cottignon mad.lle
de S.t germain ou jacquellot Jay eu
secrettement ce qui ce nomme le
grieux historien et pour lautre ala
Samaritaine repentie, la Reyne
mere estant allée promener, Sur la
terrasse, Elle le faisoit lire tout
haut par ledit Jacquelot, a ceux
quy y estoient dont je ne me suis
pas voulu approcher, au contraire
men estant esloigné, Je me suis
plaint a quelqun de ce dont de ce
quelle faisoit lire ainsy publicquem.t
de choses qui estoient contre la bien
seance et voyoient plustost a
aigrir que adoucir, et Sy Jeusse
rencontré ledit sieur Cottignon Je
luy en eusse fait une grande grue
rude, dans l'Incertitude, Sy lesdits
Lettres couvent a Paris ou non Jay

Sire j'ay les Pour devoir envoyer
et Pour rendre compte comme cela
passe Icy lundy, la Reyne mere
fut saignée le pied a leau dont
elle garda tout hier le lit et n'apprit
rien pour cette heure depuis
particulier, Je Vous baiseray tres
humblement les mains et demeureray
Toujours Monsieur Vostre
&c/.

Lettre De Monsieur le mareschal D'Estrée a Monsieur de la Ville aux clercs du dernier may 1627 a Compiegne/.

Monsieur, Je Vous Escrivis
hier par Monsieur de montbleon
maintenant que je despesche mons.
de Chevelux au Roy pour donner
aduis a Sa Majesté de la mort

que faict la Reyne mere Vers
elle, Dudieur de Castrioux pour
eplaindre des bruitz qui on couru
quelle estoit dauuee apriehendant
contre toutte apparance de raison,
que telz bruitz qui Viennen par
hazard, soient semez dessein, mais
Il est malaisé quin esprit alarmé
comme le sien, puisse nullement
des choses dont le retour decelluy quille
enuoye, la pourra mieux esclaircir
que tout ce que nous luy pourrons
representer, la haste que Jay de
faire partir ce gentilhomme men-
pesche de Vous endire dauantage,
Sy ce nest pour Vous asseurer tous-
jours, de entiere Volonté dont
je suis Monsieur Vostre
&c.

Relation de ce qui c'est passé
a compiegne Monsieur de Schom-
berg, et de Roissy y estans allez
trouver la Reyne mere, de la part
du Roy le 22. may 1632.

Le Roy ayant commandé
au sieur de Schomberg Mareschal
de france et de Roissy conseiller de ses
conseilz, de venir trouver la Reyne
sa mere a compiegne Ilz y sont
rendus le 22. may apres dîner, et
apres avoir donné les lettres de sa
Majesté et communiqué leur Ins-
truction, Monsieur le Mareschal
D'Estrees qui devoit travailler conjoin-
tement avecq eux envers la Reyne
Ilz ont envoyé scavoir de sa Maté
quelle heure Il luy plairoit donner
pour luy aller de la part du Roy

La Reyne leur manda venir

a cinq heures du soir, ce qui les firent
toutte trois ensemblee A trouverent
Sa Majesté au lict, ou elle sestoit
remise, Lapres dinee, apres lauoir
saluee, ledict sieur De Schomberg
luy presenta lalettre du Roy et
puis luy a dict.

Madame Le Roy a desjà
fait entendre a Vostre Majesté
par diuerses personnes quil estoit Im-
portant pour le bien de ses affaires
quil Vous pleust partir de compiegne
pour aller a Moullins, Il nous a
encor enuoyé Vers elles, pour le
mesme Subject, A pour Vous dire
Madame, quil nest pas seullement
Important mais necessaire pour
Vostre Majesté quelle prenne
ladite resolution estant tres Im-
portante non seullement a luy
mais a Vostre Majesté, au
Roy affin de ne les laisser plus longtemps

couvrir le bruit si contraire a la Verité
et a sa reputation, que Vous estes
retenue presomptueuse en celieu, comme
aussy pour oster a Monsieur son
Frere, le pretexte qu'il prend de se plain-
dre sur le mesme subject, a Vous
Madame, pour ce que ceux qui Voyent
que Vostre Majesté est si affer-
mie a demeurer a demeurer en celieu
qui Vous a autrefois tant despleu
que Vous trouvez si contraire a
Vostre Sancté, et dans lequel Vous
y Voyez une garnison qui ne Vous
est pas si agreable, Ceux la disent, ne
pouvant Juger autre chose sinon
que Vostre Majesté, ne fait
resistance aux Volontez du Roy
avec quelque grand dessein, et Il
Vous est tres prejudiciable a Madame
que le Roy et le publicq, ayent
cette opinion qui ne se perdra pas
si aysement que en Vous resoluant de
donner ce contentement au Roy

de partir de Compiegne pour
aller a Paris /

Surquoy la Reyne respondu
quelle Vouloit contenter le Roy
et obeyr, mais que daller Moulins
ou la peste estoit elle ne croyoit
pas que le Roy luy Voulust
enuoyer et nestoit Jamais, quelle
Sçauoit bien quil nestoit point Im-
portant au Roy quelle partist de
Compiegne ou elle Vouloit demeurer
puis quelle y est arrestee /

Laquelle ne Vouloit pas traverser
Vne partie de la france comme
prisonniere pour faire Triompher
ses Ennemis delle et quelle auoit eu
aduis, questant a Moulins le
Roy la Vouloit renuoyer en Italie /

Auquoy Nous luy auons respondu
pour le premier point que le Roy

nauoit gromt Sceu quil y eust dla
peste a Moulins, et que cela estant
Sa majesté nauroit garde de desirer
quelle y allast, et nous aduouant sans
doubte de luy dire, quelle sarrestast
pour quelques temps a Meaux quy
estoit vn lieu sain quelle mesme
auoit cy deuant mandé au Roy/.

Sur le Second Point nous auons
dit que estoit au Roy, auec quel-
ques personnes a Sçauoir, ce qui
estoit Important au bien de son
Estat, et que la Reyne estoit obligée
affin de faire Voir quelle n'adhere
point, a tout ce qui se fait par
Monsieur, et les siens de reprendre
la conduitte, qui par raison doit
estre jugée, la plus esloignée de
tout ce qui se peut fauoriser les
Ressaincts d'mond. Seigneur que
Sa Majestés contre tant d'Instance
du Roy, a demeurer a Compiegne
elle Feroit croire quelle a quelque

dessaing cachés ou du moins que elle
n'assurera" quelle Soudroit parcette
demeure tenir les affaires en estat
et que sa Majesté trouuant estre
obligée" a desloigner de ses quartiers
pour aller vers les frontieres ne la
pouuoit laisser icy prest de Paris
sans mettre au hazard beaucoup
de choses.

Quand au premier point, que
si ce ne seroit point pour luy donner
Satisfaction que de la laisser aller
avecq sa seulle maison de compiegne
a Maulmaison, ou a Meuers, nous
la pouuons assurer que le Roy
luy donne a contentement, et auoit
desja mandé a Monsieur le
Mareschal d'estrées" lorsquelle Soudroit
partir de congedier les gendarmes,
Chevaux legers de sa garnison,
quy auroient esté ordonnés, pour
laccompagner et seruir par les chemins.

Quand au quatrie. point qui regarde

les aprehensions quoi luy a voulu
donner que la proposition daller a
Moullins, estoit pour l'attirer hors
du Royaume nous la pouuons
assurer sur nostre honneur que
le Roy ny auoit point pensé
et ny pensera jamais, ny aucun de
ceux qui ont l'honneur de les seruir,
que le Roy auoit ce dessein, les
lieux de moullins et de neuers n'estoient
pas plus dangereux pour la Reyne,
que aucun autres du Royaume
et que nous offrions, s'y elle
nous disoit ne la contenter de luy
faire donner par le Roy toutte
telle et si grande seureté quelle
sçauroit desirer pour l'asseurer de
telle aprehension.

Surquoy ladite Reyne a
respondu que pour Moullins
la peste y estoit, et que pour neuers
elle l'auoit de la Verité autresfois
proposé, Mais quelle ne vouloit
pas aller chez autruy, et desiroit

demeurer dans ses maisons, ou
dans celles du Roy, que puisquelle
estoit Icy, quelle ne Pouloit point
partir, et que lon ne len tireroit Jamais
quauec Violence, aymant mieux
mourir que den sortir et quelle
retirera plusieurs fois.

A Cela, Nous luy auons respondu
que le Roy receuoit grand desplai-
sir de cette resolution, qui lobli-
geroit de penser, a ce quil auoit a faire,
les Roys deuant plus a leur estat
qua aucune consideration dumonde
et que les affaires estants, au point
ou elles se trouuoient, Il nestoit pas
possible que la confiance entre
leurs majestez se peut retablir
tout dun coup, quil y falloit pare-
nir par degrez, et que ce ne seroit
pas Un petit moyen pour rapprocher
leurs esprits que la deference quelle
rendroit Seule subject Icy aux
Volontez du Roy.

Elle nous

Que nous Estions Tres humblez Serviteurs
plus que ceux qui luy donnent dez conseilz Si
contraires a ceux de sa Majesté et a elle
Si prejudiciables, et que nous la supplions
tres humblement de vouloir donner contente-
ment au Roy, qui luy estoit plus Im-
portant de le faire que nous ne luy
pouvions dire/.

Surquoy Elle nous a respondu quelle
ne prenoit conseil de personne, Se Sentant mal
trouvée de ceux qu'on luy avoit donnez, et
que s'il luy arrivoit mal de la Resolu-
tion quelle prise, de ne partir point d'icy
elle ne s'en prendroit qu'a luy mesme/.

Elle lon luy avoit dit en partant de Paris
que si elle ne venoit a Compiegne, elle
y seroit arrestée, et quelle navoit pas laisé
dy venir, et que Si elle en pretoit a present
quelque promesse quon luy fit de ne la
pas faire passer Moulins, lon tex ecu-
teroit, et luy diroit, quand on viendroit a
luy manquer que le bien de lestat en seroit
cause/.

Nous luy auons respondu que le Roy Tenant a Compiegne nauoit point eu dautre pensee, pour elle que de Sacommoder parfaictement ensemble auquoy Il lauoit conuyee et faict resher-sher diuerses foix, par ces principaux Seruiteurs, et ne seroit question, a leur separation que pour la resoudre a Suire contentes, prie de luy.1.

Que au surplus en donnant au Roy, la Satisfaction quil demandoit, Et en retirant de luy toutes les asseurances, quon luy offroit elle auroit une Excuse Fallable, Sy lon la Voulloit sortir de mouillure ou du nuiernoire de Saffermir a nen partir point, dont en tout cas Il seroit difficille, de len tirer contre son gré, comme de Compiegne.1.

Ensuitte de cela nous luy auons dit que nous ne prenions point ces responcas pour dernieres resolutions, Aque nous Supplions tresthumblement dy bien penser entre cy et demain, et que nous

rechercherions de Lhomeur de la revoir,
Esperant, quelle nous donneroit de
meilleures responces, et plus conformes
aux bonnes Intentions du Roy, et au
proffit bien et repos de ladite dame
Reyne /.

Surquoy Elle nous a dit que nous la
pourions voir demain a lheure que nous
voudrions quelle ne nous en diroit pas
davantage que aujourdhuy /.

Et ensuitte prenant congé delle
monsieur le Mareschal de Strée luy
est allé a laccoustumée demander le mot
quelle a refusé de luy donner, et luy a dit
quelle ne le vouloit plus donner a ladve=
nir /.

Lendemain, nous sommes retournez
trouver la Reyne et luy avons dit que
nous venions pour aprendre de sa majesté
Sy depuis que nous nations eu lhomeur
de la voir elle avoit pris aucune reso=
lutions, plus conformes aux Intentions

du Roy, et a son propre bien /.

Surquoy la Reyne a Respondu quelle estoit tousiours dans le mesme advis, et ne pouuoit changer, et que pour nous luy auions ca representé, quil estoit necessaire pour le bien de lestat, quelle partit de compiegne, elle sçauoit bien que cela nestoit pas, Mais que cestoit par lenuie qui pour luy faire desplaisir len Vouloient tirer, quelle estoit resolue dy demeurer et de mourir plus= tost que den sortir /.

A Quoy que nous luy auons representé quelle ne pouuoit Jamais prendre vne pire resolution, et l'auons tres humblement Supplié de considerer quel jugement le Roy feroit de ses Intentions, la Voyant Si fort affermie a demeurer en ce lieu Sans dire autre raison que celle de Sa Volonté que le Roy le trouueroit Dautant plus estrange quelle Voyoit quelle ne cherchoit pas tous moyens

delluy faire quitter, compiegne, luy ayant
bien fait faire plusieurs propositions
par nous et ne demandant autre chose
delle sinon quelle changeast sa demeure
quy luy estoit grandement préjudiciable
en quelque lieu, plus escarté, ou elle seroit
libre tant pour aller au seiour de la Reine
de toutes sortes degents de guerres, quen
contentant le Roy en une chose quil
Juge si importante au bien de ses affres
et qui doibt estre Indifferente a la Reyne,
si elle demeure Icy, comme elle dit sans
aucun dessaing, elle donneroit un achemi-
nement a sa reconcilliation auecq sa
Majesté, au lieu que son refuz sera sans
doubte Un effect contraire.

Quant Reste pour tesmoigner tousi-
ours sa bonne disposition, envers la
Reyne Il nous a commandé de
luy dire que sil luy plaisoit, luy donner
parolle de partir dicy, dans dauze ou
quinze Iours Mon osteroit de cette
heure la garnison qui est en cette

Ville, affin de luy faire Veoir ce
que le Roy desire delle Il les
Veult obtenir par dire grieres et par
dire raisons, et non par contraintes /

Surquoy Elle nous a respondu, quelle
Voulloit absolument demeurer Icy, puisq.
luy auoit esté arrestée quelle ne se
Soucioit gueres de Veoir des gens de guerre
autour delle et quelle croyoit que le Roy
auoit dre considerations pour elle quun bon
filz auoit pour sa mere /.

Surquoy nous lauons supplicé de
considerer, que comme dun costé le
Roy, estoit son filz, de lautre Il estoit
pere de son estat le bien, repos et seureté
duquel luy deuoit estre en plus grande
consideration quaucune autre chose
du monde /.

Surquoy elle nous a dit quil estoit Veritable
que le Roy auant toutes choses estoit
obligé de pourueoir au bien de son estat,
mais quil estoit question de Sçauoir Sil

en agissoit Icy et que puis quelle asseuroit
de Vouloir demeurer a Compiegne, sans
aucun dessain de rien faire contre le bien
de la france, le Roy ny auoit point
Interest quelle le supplioit de ne la
presser point dauantage de partir d'Icy
Estant resolue de Souffrir toutes sorte
d'affronts et de mauuais traittements plus=
tost que d'y consentir.

A Quoy Voyant que nos Suditz propo=
positions ne pouuoient rien dans son es=
prit et que tant plus nous la pressions plus
elle affermissoit dans sa resolution, nous
luy auons dit que nous auions receu ce
matin Vne despesche du Roy qui nous
commandoit de la Vouloir des bonnes nou=
uelles qu'il auoit eues de l'entiere guerison
de Monsieur par celuy qui l'auoit enuoyé
Vers luy, et que depuis nostre departement
Sa Majesté s'estant Imaginée que
la cause du refus que la Reyne
faisoit de partir de Compiegne pouuoient

estre les ombrages que malicieusement
lon luy auoit voulu donner que son Voy-
age a Moullins estoit a dessain de le
faire grosser plus auant, sa majesté
nous a commandé, de luy offrir la
demeure, et le gouuernement dAnjou
auec le chasteau dAngers dou elle seroit
cy deuant contentée, que celieu la estoit
hors de soupçon, de peste, lune des
plus belle prouinces de la france, et
plus esloignée de Moullins et des fron-
tieres d'Italie que compiegne, quapres
dire offrir sy aduantageuse Sy la reyne
ne contentoit le Roy en ce quil desiroit
Il aura justifié atout le monde son
bon naturel enuers elle qui sera connoistre
par son procedé quil estoit cy grand subjet
que le Roy la desire tirer de compiegne,
puisquelle en prefere le sejour, a detant
aduantageux proposés, et ce seul arrester
Soy, sans en dire aucune raison de sorte
que nen pouuant par juger la cause, lon
ny peut donner bonne interpretation.

A quoy ladite dame Reyne respon-
dit quelle remercioit le Roy de l'offre
quil luy plaisoit luy faire, Mais q'lle
ne vouloit point plus de gouvernement
Danjou que celluy de bourbonnois qui
luy auoit cy devant offert, que si cette
proposition estoit pour luy faire du
mal et l'esloigner dautant plus du Roy
que sy elle alloit en anjou, lon diroit
pour certain quelle seroit bien là, et lon
luy laisseroit, et que le Roy estant
M.e Et remis tout son royaulme, Il la
pourroit aussy bien faire arrester. la
quicy, quelle ne vouloit point partir de
compiegne Et ce nestoit pour aller auprés
du Roy, et quaussi bien, ne le voyant point
en quelque lieu quelle peust estre, elle ny
auroit point de contentement.

Pour luy auoir dit sur cela que le
moyen de se rapprocher du Roy estoit
de complaire a sa volonté, et que daller
a Angers suyuant lordre de sa majesté
estoit le vray chemin de retourner bien

tost a la cour et de suite cependant en
repos et contente.

Mais quelque considerations que nous
ayons peu aporter pour luy remontrer
ce qui estoit de son bien et aduantage, et
les mauuais suittes qui pouuoient suiure
cette refuse elle a tousiours persisté a
quelle nous auoit dit de ne partir pour
de compiegne, quoy quil en peust arriuer.

Sur cela nous auons prins congé delle, la
Supplians tres humblement de considerer
que les affaires s'alloient tousiours ai-
grissantes, et ce mettroient en estat, quelles
seroient sans remede, que nous tarderions
quelle nauoit plus a attendre dautres
propositions, apres celles que nous luy
auions faites, que si nous nauions point
a esperer de changement en sa resolution
nous partirions dez aujourdhuy, mais
affin que lon accusast dauoir rien precipité
en une affaire si importante, nous
nous resolusions dattendre a partir Jusques
a demain, et cependant nous la supplions
tres humblement de bien considerer toutes

tre sudit vous offrir au Roy, et nous raisons
qui luy faisoient le chemin de Suire
contente et le seul moyen de raprocher
du Roy /.

Et Estantz de retour dauprez de la Reyne
nous auons jugé que pour nobmettre
aucun soing propre a la disposer de
satisfaire aux Intentions du Roy, Il
seroit apropos de veoir le Sieur cottignon
son secretaire, et le pere suffrant Son
confreur, ausquelz nous auons, Sepa-
rement representé les offres a ladite
dame Reyne de la part du Roy, les
conuians a trauailler de toutte leur
puissance apporter lesprit de la Reyne
degouster les aduantages, de nos propo-
sitions, et luy faire connoistre combien
le refuz luy en peult estre prejudiciable
ayantz nous ont promis de faire /.

Samedy a midy nous sommes retour-
nez chez la Reyne, et luy auons
dit que nous venions prendre congé
delle, et recevoir lhonneur de ses commandz. to

Surquoy elle nous a respondu quelle
auoit pensé a la proposition du gouuer-
nement d'anjou qui semblois specieux,
mais que laiant cy deuant rendu au
Roy, elle ne le Vouloit plus accepter
quelle se contentoit de ceux quelle auoit
eux, et ne desiroit plus dautrat, conjur-
ant sa majesté, de la Vouloir laisser
Icy ne pouuant supporter den sortir quoy
quil en peust arriuer, pour ne laisser
Veoir au monde, en la mauuaise condi-
tion ou elle est.

Et Luy Deplus ne se pouuant tier
a quelque parrolle, quon peust donner
pour les choses passeé, sy on luy
offroit daller a Monceaux, Veor a
Luxambourg, quelle le refuseroit, Joint
que par ces chemins on la pourroit
transporter ou lon Voudroit, a que sy
elle auoit a souffrir Violence elle Vou-
loit que ce fust Icy, a quoy elle ne croyoit
que le Roy difficillement se pourroit
resoudre, a que sil plaisoit a sa majesté
la laisser Icy, comme elle len supplie

Elle Donneroit parolle de nen partir
point quelle quand Il luy plairoit, et de
naiour communication ny Intelligence
auecq quique ce soit.

Surquoy nous luy aions Representé
que passant par la france accompa-
gnée Seullement des siens pour aller
commander en Une Telle province tant
Sen faut Il que le Voyage luy deust donner
peyne que Lhonneur, et le respect quelle
Reconnoit par tout ou elle passeroit, Seroit
connoistre la bonne Intelligence quil
pouvoit entre Leurs majestés.

Duquel Lieu de Compiegne, nestoit grace
plus capable de la garantir de Reprehen-
sions quelle Sedonne, que quelque autre
endroit que ce fust de ces royaumes, mais
que par nulle Sorte de raison de ny
mesme pour aller Monceaux, ou
Luxambourg, elle ne Vouloit point partir
Dieu nous Nations rien a luy dire dauan-
tage que ce que nous luy auions desja
proposé, Sinon lextreme regret que
nous auions quelle ne se Voulut point

prevaloir des grandes offres que le
Roy luy faisoit, et lesquelles nostre
Voyage auroit eu de rapprocher tesdites choses
pour parvenir a un bon accommodem.t
et produire le fruict que sa majesté
auoit grande raison, en devoit attendre,
luy apporteroit un sensible desplaisir
qui ne pourroit au contraire causer
que des mauuais offices, surquoy
prenant congé de sadite Majesté
Il en arriuera ce qu'il plaira a Dieu
Fait a Compiegne le 24 may 1625.
Signé Deschomberg Destrees et
de Mesmes.

Lettre Du Roy au mareschal
D'Estrees du premier Juin 1625.

Monsieur, Vous recevrez cette lettre
au mesme temps que le Sieur de S.t
Chaumont arrivera a Compiegne ou je
l'envoye pour faire sçavoir les resolu-
tions ou Jesuis entré, ayant ouy ce

qui s'y est passé lorsque monsieur le
mareschal de Schomberg, vous et le
S.r de Roissy, vous efforcastes de
persuader la Reyne Madame
mamere, de se conformer a ce qui estoit
de mes desirs, lesquelz i m'aintenant vers
tout autrat, qu'on ne sçauroit penser, car
Je veux que vous faciez sortir de la ville
Ville de compiegne les trouppes qui y
sont, selon que le Sieur de Schaumont
vous dira de ma part, sur lequel me remettant
Sene vous la feray plus longue que pour
prier Dieu qu'il vous ait Mon
cousin, en sa sainte garde Escripte
a fontainebleau le premier jour de juin 1631.

Lettre de Monsieur le Cardinal
De Richelieu Monsieur de la Ville
aux clercs du 2.e juin 1631.

Monsieur, Je vous faictz
ce mot pour vous dire que la volonté
du Roy est que vous envoyez vn
courrier Monsieur le mareschal

250

Destrear, auecq Vne lettre de la part de sa Majesté, qui porte ordre de ne point faire de difficultés dorter les trouppes qui sont dans compiegne selon quelluy dira M.r de S.t Chaumont aqui elle a fait scauoir son Intention sur ce subjet, cependant Ie demeure Monsieur Vostre tres humble affectionné à Vous rendre seruice le Cardinal De Richellieu Dorneuille ce 2.e Juin 1621.

Lettre au Roy Dumareschal Destrea" du 3.e Juin 1621.

Sire.

Jay Receu la despesche qui lapleu a Vostre Majesté me faire, suiuant laquelle Ie ne manqueray de satisfaire a tout ce qu'il luy plaist me commander que ma portera de sa part Monsieur de S.t Chaumont, lequel Ie suis attendant a nay ant pas Voulu garder le Courier

Pour ne davantage je n'adjousteray a
cette lettre que la tres humble supp-
plication que je fais a Vostre majesté
de me croire toujours Sire Vostre
&c.

Lettre De Monsieur
le Mareschal d'estrées
A Monsieur de la Ville aux
clercs du 3e. Juin 1680.

Compiegne.

Monsieur J'ay Receu la dépesche
du Roy, a la Vostre du matin J'atten-
dray Icy larrivée de monsieur de S.
Chaumont pr. satisfaire au Contenu
de la lettre de sa Majesté qua ce quil
mapportera de sa part, cependant Il
faut donner bon ordre pr. letablissement
dun Trouppeau que lon retirera dicy et que
lon Poudra mettre ailleurs a Maire
Sy lon exempte lun Pillar fermee de
Serre ruyner entierement le payis, Il ny a
que les compagnies des chevaux legers
des Rosnes Barrittault, Bligny, et

hocquincourt, Et neantmoins pour
estre logé a la campagne, Il y soit
si mal, avecq telle necessité, qu'il le
sont reduits a couper les bledz, outre
que toute les jours, c'estoit a ca la
Ien receoit de grandes plaintes pour
estre Voisin de madame de S.t Jean
Mareschal de S.t Simon, et autres
personnes de qualité, la Reyne
mere s'epurgea hier a Surquelque
reduit que lon mauoit donné que
c'estoit avecq autre dessein, ayant fait
sortir des carrosses a six chevaux, et
n'allant plus prendre les ordres de luy,
a cause quelle me la refusé depuis
que Monsieur le Mareschal
de Schomberg a esté icy pour ne
demeurer pas en Inquietude pendant
deux jours, quelle ne pouuoit point
estre veue, Ie pensay devoir temoigner
quelque chose a Monsieur cet ignorant
du double que j'auoit de la duire que
lon mauoit donné lequel mena mon.
de Sontenay avecq luy, me tant contenté

que de la apporter seullement, Il peut en-
tendre parler la Reyne, toutesfois
layant veue elle le fist entrer et tes-
moigna quelque peu de mescontente-
ment de telle mesfiance, dont a ce que
Ie Roy Iesuis dieu mercy a la Veille
destre delliuree, estant comme Seroy,
Iay choses auecq la satisfaction tele
gré du Roy Vous prouuez iuger
en mon particulier quel contentemen
Ien receoit aquoy, maymant ainsy,
que Ie Say que Vous faictes, Jemassure
que Vous prenez plaisir de pervenir
prouuez faire de pervenir qui Vous
honore plus parfaictement que moy
Monsieur Vostre &c.

Lettre du Roy a La Reyne

Sa mere Escripte a Compiegne
le premier Juin 1571.

Madame.

Ayant veu par mon Cousin

3511

le Mareschal de Schomberg et
le sieur de Roissy, equi est passé
au Voyage quilz ont fait Vers Vous
par mon ordre, et comme tant par ce que
mauez escript par dalligny que pour
ce quilz mont rapporté quil ne me
reste aucun moyen de Vous faire
changer la demeure de compiegne,
pour quelque juste proposition que
Je Vous peusse faire, Jenepuis que je
ne Vous temoigne par le sieur
marquis des Sr Chaumont que Jay
enuoyé exprest, que Je Saurois en
aucune façon me departir de la priere
que je Vous faictz encor de choisir
dans quinze Jours pour retraite, Vn
des lieux que je Vous ay proposé et
affin que lon connoisse, le respect dont
Je veux user en Vostre endroit, Jay
donné ordre a mon Cousin le mareschal
d'Estrees de retirer les trouppes qui
sont dans Compiegne affin que
plus librement Vous puissiés Vous disposer
a ce que Jattendz de Vous, et qui est du
tout necessaire pour le bien de mes affaires

toutes sortes de considerations Vous
obligent a Vous conformer a mes Volon-
tez, en One chose dont Il mest impos-
sible de me dispenser, d'autant que
par Vos lettres Il semble que Vous
macusiez, davoir moins de connoissance
de mes affaires que les bons succedz
qui men sont arrivez, me Justifie a
tout le monde, et que Vous supposiez
que Jay fait oreillar formees, au que
lon pourroit dire contre ceux qui me
seruent dans mon conseil, Je Veux
bien Vous tesmoigner quéncor que
Vous mayez toujours dit, au quil Vous
a plu contre eux, Vous pouuez mescrire
au que Vous estimez a propos, sans
crainte, que aucun puisse ny Vueuil
mesme empescher, que Vos lettres prime.
a ma connoissance, Il est vray que
comme Je croyois bien Volontiers,
au quon peut justifier estre important
a mon Service, au quil ny ayt personne
auprès de moy qui ne me conseille Tres
ainsy mes propres Interetz, ne me
permettent pas de Souffrir que lon

Calomnie ceux dont la fidellité ad
Sy comme que leurs propres Enne=
mys, nen sçauroient doubter au
contraire Ilz mobligent a les proteger
a les garentir, de ce quon leur pourroit
mettre sus sans fondement, Jenay
rien a adjouster a ce que dessus, sinon
que men rendant les debuoirs dune
bonne mere, Enuers son Roy,
Vous receuerez de moy tout ce que vous
pouuez attendre de celluy qui est
madame &c/.

Lettre du Roy a la Reyne

mere, Escripte de Versailles le 7e
Juin 1587./

Madame

Je suis tres faché dun mauuais bruitz
quon a faict courir a Vostre preiudice, et
auquel Ilz ne sont venus jusques
a moy que par madame de guise qui

Desperta Vn nommé poisson a son filz
et a son mary, pour leur en donner
aduis, Ie ne scay qui a esté lautheur
d'vne si mauluaise nouuelle, mais
Vous auez grand tort den accuser les
miens qui estoient aussy fasches que
moy, le vray moyen de faire cesser
pareillas Inuentions, est de Vous
conformer a ce que Ie desire de Vous,
Ie ne respond point a beaucoup de
choses que la Hollere Vous fait dire,
parce que Ie scay bien que Vous ne croyez
pas, rien ne Vous empesche de prendre
lair que Vous mesmes, au reste je nay
point Ieu que la peste fust a angers,
mais quand Il y en auroit comme en
beaucoup dautres Villes du Royaume,
Il y a de lieux dans lestendues du gou-
uernement, dont la demeure est belle,
ausquelz Vous ne Vous este pas
deplieu autrefois, Ie finiray donc
cette presente en Vous assurant
que Ie suis Madame Vre. &c.

758

Lettre de la Reyne Mere au Roy, Escripte de Compiegne le quatriesme Juin 1631.

Monsieur mon fils.

Ie Nousse Jamais creu, pour les
raisons que je Vous ay representees
par mes precedentes et les treshumbles
Supplications que Ie Vous ay faites
de Voir faisant de me laisser Joy, que
Vous eussiez encor Volonté de men faire
Sortir, comme Vous me le mandez, tant
par Vos lettres du premier et Second
De ce moys, que parceque le Sieur de
S.t Chaumont m'a dit de Vostre part
la resolution que Jay prise de long temps,
de plustost mourir Icy, que de donner, cest
aduantage a mes Ennemis quilz mayent
fait faire Voyage en lestat que je
Suis, me fait Vous Supplier tres
humblement de men dispenser et ne
prendre mal a gre Vostre pour desobeissance
le refus que Ie faictz de me sacrifier

moy mesmes a leur passion, faisant
Cesser, toutte sur Instance qui me
sont faictes den sortir, Ilz sçavent
assez quellar sont Immutillar, et que
Jay trop de courage pour en sortir plus
Vite autrement que par force, pour
le regard dar gens de guerre que Jour
aiez commandé a mon cousin le
Mareschal Destrees de tirer de cette
Ville, la prierre que se Jour ay faicte
a esté en faveur des habitans et po.
tar delliurer et deliberer de plusieurs maux
horiblar quilz en ont souffertz Je ne
seray par plus en liberté pour cela,
puisque toutes la cauallerie, et l'Infan-
terye sont demeurait Icy prez de moy
que je nen ay par davantage et que
Je ne prethende par sortir dehors, ny
dautre promenoir que celluy de la
terrasse, qui me sert apresent, Je
prie Dieu de tout mon coeur, quil Jour
conserue la santé et Mamoy-
tapart en Jor bonnes graces que doibt
auoir Monsieur Mon filz Jostre
&c/.

2160

Lettre de La Reyne mere au Roy Escripte de Compiegne le 12e. Juin 1631.

Monsieur Mon fils.

Ie Desire sçavoir de Vos nouvelles et de Vostre Santé, ce qui ma faict despescher le porteur affin den avoir par luy, ne pouvant plus longtemps, Sans estre asseurée, Ie prie dieu de tout mon coeur, quelle Soit aussy bonne que Ie la desire pour moy Mon. mon fils Vostre I.

Lettre du Roy a la Reyne mere de St. germain en laye le 14e. Juin 1631.

Madame I. Ie Vous remercye du soing que Vous avez de Sçavoir de mes nouvelles, qui Sont grace a dieu fort bonnes puisque Ie me porte fort bien, et que Ie nay Incommodité quel-

quelconque, Jeprie Dieu quil Vous
conserve Vostre santé, et quil Vous
Inspire la resolution de Vous conformer
a ce que je desire, pour nostre bien commun
cependant Je Vous Supplie de me croire
que je seray Madame Vostre &c.

Lettre du Roy a la Reyne
mere a St. Germain en laye
le 12. Juin 1627.

Madame, Jay permis a mon cousin
le Mareschal Destrees de s'en aller
retourner chez luy, et luy ay commandé
de passer a Compiegne, Vous Visiter de
ma part, et Vous rendre la lettre que Se
Vous escrira, pour Vous dire lintegre
que Say deuoir entendu par luy, comme
lesloignement dar Vous par quy estoient
a Compiegne, ne Vous a pas dispose
D'vser du pouuoir et de la liberté quay
toujours entendu que Vous eussiez
mesme de Vous promener et prendre
lair affin que Vostre santé ne peust

recevoir aucunes Incommodités, Ielay
ay donné charge de Vous y convier de
ma part, et mesme esloigner tout
Trouppes, qui sont dans la prouince,
s'il se peut ou elles sont logées Pour
Dautres temoindre ombrage desirant
rescherscher comme Jay tousiours fait
de Vous complaire et Vous contenter en
tout ce qui me sera possible, Esperant
que les soings que Ieprendz, et la desmon-
stration continuelle de mon affection
Envers Vous, auront le pouuoir sur Vostre
Esprit de Vous resoudre a me donner
contentement sur ce que Ie desire de
Vous, Sachant bien que je ne Vous
demanderay Jamais que chose raison-
nable Sur ce Ie Vous Supplie me
croire tousjours Madame Vostre &c.

Lettre de la Reyne mere au Roy Escripte a Compiegne le 17. Juin 1631.

Monsiz Jay Receu Vostre

du douziesme de ce mois auec la Visite
que Vous auez commandé a Mon
cousin le Mareschal D'Estrees en
retournant en sa Maison de me faire
de Vostre part, dont Ie Vous remercye tres
humblement Comme Ie faitz aussy du
soing particulier que me tesmoignez
auoir de ma Santé et par assurance
qu'il a eu charge de Vous de me apporter
Mais le meilleur moyen de me la
confirmer, C'est de me donner la
part en Vos bonnes graces que desire
et cherchera tousiours, Monsieur mon
Filz Vostre tres humble &c.

Requeste presentée par la Reyne mere au parlement de Paris.

A Nosseigneurs Du Parlement.

Supplie Marie Reyne de France

De Navarre me du Roy,
Disant que depuis le 23 feburier
elle auroit esté arrestée prisonniere
dans le chasteau de compiegne Envir=
onnée" dun gend'degnerre, pour la garder
tres estroittement, sans quelle soit ny
accusée" ny soupçonnée" dauoir commis
aucun crime contre le Roy son tres
honoré Seigneur et fils quelle a tous=
jours aymé et chery fort tendrement
et serui tres fidellement ny contre son
estat a la conseruation et paix duquel
elle a le principal Interest ayant con=
tribué durant la regence grand son au=
torité, et depuis par ses conseils tout ce
quelle a peu pour empescher la dissipation
dun fort et riche, la lienation dun
affection des subjets, et pour maintenir
la bonne Intelligence, entre les princes
et grands du Royaume, et auec les
autres alliés de la Couronne, et ce
que ne pouuant estre supporté par Jean
Armand Duplessis Cardinal de Ri=
chelieu qui par toutes sortes dartifices
et malices estranges tasche daltérer

comme il auoit faict larmee preste
la Santé du Roy lengageant par
ses conseilz dans la guerre lobligeant
a se trouuer en sa personne dans les
armees pleines de Contagion aux
plus grandes chaleurs et le jettant
tant quil peut dans les passions
et apprehensions extraordinaires contre
les plus grosses et contre la plus
fidelles seruiteurs ayant aussy
dessaing de se defaire dune partie
de ses gens, remplissant les charges les
plus importantes de ses creatures,
Et estant sur le point dacquister a Sa
grand nombre de places maritimes
et frontieres, et au commandement abso
lu quil a sur les deux mers, et sur les
deux Pays aux gouuernements entre
de Picardie et de Bretagne, pour tenir
la France assiegee par les deux extremitez
et par ce moyen pouuant auoir les
secours et communication, auecq lesquelz
Il a dict Intelligences secrettes, et
Voyant ledit Cardinal que ses actions
plus secrettes estoient descouuertes par celle

qui ne Voulois plus rien respondre de
luy, comme elle auoit fait tout
quelle luy auoit procuré lentrée
dans lesprit du Roy, ne connois-
sant plus comme elle a fait lextreme
ambition quil connoit pour arriuer
au point ou Il est parueny, et Iusques
a menacer lestat dune telle et entiere
Ruine, Sestant serui du credit que
ladite dame Reyne luy a acquis
pour la destenir prisonniere la chasser
hors de france, sil peu comme Il
a desia fait Monsieur frere Vnique
du Roy la faire mourir de regret
en rendant suspecte celle qui a eu plus
grand Interest a la conseruation du
Roy et de son Estat, Adiouste que
par la lettre adressee aux parlements
et gouuerneurs des prouinces apres
Son emprisonnement, Il est Iustifié
que la seulle cause dicy, est pour ne
Sestre Voulu accommoder auecq ledit
Jean Armand Cardinal de Richelieu,

lequel Roy

lequel Voyant laduantage que ladite dame
tiroit de la confession de cette Verité Sest
depuis peu aduisé de faire dresser Vne
declaration, sans autre adresse que au
garde des sceaux de Vhasteneuf, Sa
creature quil a faicte publier en plain
Sceau, procedure Si extraordinaire
quelle est sans aucun exemple a dicelle
declaration Sy plaine dImpostures
et de calomnies contre lhonneur et celle
qui la esleue, qui offre de se Justifier
deuant Tous, et partout ou Il appartiendra
pour raison dequoy elle se constitue De-
manderesse a lancontre deluy en reparation
dhonneur, Ce considere Il Vous
Plaise Messieurs pour la descharge
de la reputation de ladite dame Reyne
et pour faire connoistre Son Innocence
a la france et a toutte la Chrestienté de
Luy faire delliurer la copie collationnée
au greffe de la cour de la lettre enuoyée
par sa Majesté le 23e. feburier dernier
passé par laquelle Il appert quon luy
Impute ces crimes de Maiour promiterté

en bonne Intelligence auecq le dissipateur de l'estat, deluy donner aussy acte comme elle ce porte denonciatrice et partye contre ledit Jean Armand du Plessis cardinal de Richelieu et contre ses fauteurs et adherans pour toutes les choses mentionnees en la presente requeste leurs circonstances et dependances, dordonner quil en sera Informé, et deliuré monitoire pour ce ~~effect~~ demandant ladjonction du procureur general, Supplie aussy ladite dame Reyne quil Vous plaise faire enregistrer auecq la presente req.e les protestations quelle a de la conscience, son honneur, et l'Interest quelle a de la conseruation de la personne du Roy et de son Estat, lobligeant de faire que nayant point moyen en la miserable condition en laquelle elle est reduitte de faire connoistre au Roy son treshonnoré seigneur, et filz les maux ausquelz la grande prudente Justice, et grande bonté, Happortera le remede conuenable Si la Verité

nelluy estoit desrobee" e cachee" par
dez artiffices e malices dutout extraor=
dinaire Jusques a surprendre e
retenir lac lettrac deladite dame
Reyne affin que le Roy nay e aucune
connoissance du mal quelle souffre
dez Violencac qui ce font du pillage
dez Financac, dez miserac du peuple
e de toutes les mauuaises actions e
pernicieux desrangc dudit Cardinal
qui au cac que par la continuation de ses
entrepriscz Harriue le Plus grande
desordre e que celuy qui a tesmoigné
Vne horrible Ingratitude, Envers
sa bien facteur, Jusqua la Soulow de.
Sil sepouuoit grotter ouuertement Comme
Il a desja faict secrettement, e estre
aussy malicieux Envers le Roy son
Hc e son bien facteur quil a esté
al endroit de ladite dame Reyne
a grotesté, quelle sy opposoit en tout,
e a la façon quelle a peu, et Vous supplie
de Vouloir faire Vostre humblac remons=
trancc, tant sur le Scandalle que

Causes leur Violences, qui sont et qui
pourroient estre faictes a la personne
de ladite dame Reyne contre l'hon=
neur deub a son mariage, et a la nais=
sance du Roy par ou seruiteur
Ingrat, que surtout ce qui est contenu
en la presente requeste, sur la dissipa=
tion des finances, et a cause d'armes
gracies, sortes, prouinces entieres, Vio=
lence des loix de l'estat et autres faictes
qui pour son comun et publiez par
tout le Royaume et pour fire bien,
signé Marie /.

Autre Requeste pntee.

Par ladite dame Reyne au
parlement de Paris /.

A Messieurs Du Parle=
ment /.

Supplie Marie Reyne de
France et de Navarre, Disant que
pour faire droit sur la Requeste

presentee a la Cour, Il est trés Impor-
tant que ceux qui assisteront au jugement
d'Icelle, soient personnes sans passion,
Interestz, ny reportes, et que pour cette
Consideration le Sieur le Fay premier
president en Icelle, ne doibt abscenter
attendu la haine et mauvaise Volonté
qu'il a porté a ladite dame Reyne,
pour la creance qu'il a quelle estoit au
conseil, lorsqu'il fut retenu prisonnier
et amené a amboise affin d'arrester
les practiques qu'il faisoit contre le
service du Roy, et que pour les absoudre
Il a esté contrainct de prendre abolition
du Roy, Joint qu'il est creature et
tient Icelle charge, de Jean Armand
Duplessis cardinal de Richelieu, son
Ennemy, pour lequel Il a esté si osé
que de dire a ladite dame Reyne, que
Sy elle ne s'accommodoit avec luy et ne
restablissoit en son service ceux de ses
parents et amys et quelle en auroit char-
sez Il le tesmoigneroit au Roy et
la feroit sortir du Royaume et luy

arriuerois peult estre pris, si elle ne
le Voulois croire, ce qui l'offencast, telle-
ment quelle en fist dire lors sa plainte
au Roy son treshonnoré Seigneur et
filz, auecq prierre deluy en faire reprimande
dauantage a assisté a sas conseilz, et mesme
sest trouué auecqui fut particulierement
tenu chez ledit Cardinal de Richelieu
pour son emprisonnement auant son
partement de Paris, au il nobmist rien
de ceque ce soit, cette Inuention du Roy
luy pust Seruir pour ce rendre Indu-
bitable, luy donne aduis de sa resolu-
tion, et de cequi ce trape en ladite cour,
bien plus ce rend solliciteur des affaires
dudit Cardinal, et celle de ses seruiteurs
ou autres qui luy sont par luy, ou par
les siens recommandés, et faict tant dac-
tions contraires, a l'honneur et dignité
de sa charge que ce soit honte et Pr
tres grand malheur aux subjects du
Roy son treshonnoré Seigneur et filz
de la luy Vouloir Veoir exercer, et dautant

que ces Veritez sont comunes dún chacun
et plus que Suffisantes pour le faire
absenter dudit Jugement, ladite dame
la recusé et recuse tant du Jugement
de ladite Requeste, que de tout ce qui
regardera, ses Interestz, et seruices,
Comme aussy le president de lónerau
Entremetteur, et prenant grace, tant
aux Interestz, et seruices dudit Cardinal
que dudit president le Jay Ce considéré
Messieurs Nosseigneurs ordonner
que le dit President le Jay sabstiendra
tant du jugement de ladite Requeste
que de tout ce qui regarde ladite dame
Reyne, Comme aussy ledit president
lonereau et Vous ferez Justice, Signé
mariés.

Il y auoit Ine lettre cachetée au petit cachet
de chacun costé auecq de la Soye Rouge seiche
et au dessus.

Monsieur, les gens tenants la cour de
parlement du Roy Monsieur mon
filz a Paris.

2744

Lettre de la Reyne mere du Roy au parlement.

Messieurs, La creance que Jay que vous estiez Informez des pernicieux desseins et violentes actions de Jean Armand, Cardinal de Richelieu mempeschera de les vous dire, et me contenteray de plaindre le mal quil faict aux princes princesses, officiers de la couronne et autres gens de bien de ce Royaume et lon peut dire auecq verité, quil a fait plus emprisonner, et bannir de personnes depuis dix moys, quil nen avoit esté durant la ligue, et qui a present personne ne peult avoir recours de sa vie, ny de ses biens, tant que sa conduitte et administration est pernicieuse, et quil a faict pour acquerir de la crainte, et empescher que lon ne donne connoissance au Roy Monsieur mon filz, de ses mauvais deportements, Je ne connoit que vous seulz ayent capables de linformer delestat de ses affaires trop

ruinees par ces ambitions, artifices
et malices, dont Elle a denouueau fait
ressentir les effects, par une declaration
quil a faicte expedier, et lire au sceau
plaine decalomnies, et de faulcetez, qui
moffencent grandement, au subiet de
laquelle Jay faict dresser deux requestes,
lune pour vous demander Justice, sur
lasseurance que ne la refuserez aux
moindres personnes qui vous la deman-
deront, lautre pour recuser les presidents
le Fay et Comeau, Ie croy que les trouuerez
sy pleines de Justice, que Iespere que
me la rendrez entierement sans en
estre empeschez par la crainte du
Cardinal de Richelieu, puisque Je
suis Vostre bien bonne amye Marye
du chasteau de Compiegne le neufuiesme
Juillet 1631.

Lettre de la Reyne mere
du Roy auec la Response de
sa Majesté apres sa sortie
du Royaume.

Monsieur mon filz.

Jay estimé que Jedeuoit en dilligence
Vous donner aduis par le deuy de la
Barre que Je suis sortie de compiegne,
& Pour Vous tenir compte des motifz
que Jay eu de le faire, que Vous Verrez
dans cette lettre, quand Je nallegueroit
que la deuretés de ma prison, lat Inquiet=
tudes & persecutions continuellat que le
cardinal de Richelieu my a donneé, Je
croy quellat passeroient pour Vne puissante
satisfaction a Vostre bon naturel, Sachant
bien que Vous est trop bon, pour Vouloir
que Jeluy obeisse au prejudice de la Vie
& delapieté que Vous debuez a Vostre
mere, qui ne se pouuoit conseruer aueq
mon obeissance plus longue en celieu
Veu tat maux que lón me faisoit Soubz
Vostre nom Jusquat Icy, Sans mettre
mat larmes en ligne decompte, Icy
ay souffert, qúne femme de mon dee
condition que moy auroit bien de la peine
a souffrir aueq patience, lon ma arrestée
en criminelle dat le commancement
pour nauoir pas Voulu obeir aux

Volontez du cardinal, ainsy que porte
la pluis Veritable lettre comme estant
la premiere declaration addressee de
De compiegne aux parlements et
gouvernemens des provinces depuis lon
maltraittee comme la pluis grande
Ennemie de la france, non seullement
dans le refuis de mes justes demandes
mais mesme Jusques a mexpliquer
mal mes bonnes Intentions et reclure
mes officiers a la prison aussy bien que
moy, jusques la ne pouvoient sortir
la porte de la Ville que le billet en
main, de celuy qui me gardoit auec
deux trouppes de gens darmes, et quinze
ans hommes dInfanterie a toutes
mes submissions, et la douceur que
Jay apportees dans mes traittements
lon ne ma opposé que des menaces, et des
Violences qui meussent Infailliblement mises
au tombeau Veu mon naturel, Si dieu neust
fortiffié mon courage dune genereuse re-
Solution, et pour la candeur dans laquelle
Je procedoit, on ne ma payé que de faintes
et dartiffices, on ne ma fait retirer la garde
aux environs de compiegne, que pour

abuser dez gens de bien qui compatissoient
a ma prison, et pour me surprendre
par ambusade soubz lapparance
de la liberté, qu'on me laissoit de la pro=
mende qui devoit estre suivye de le=
nement, ainsy que Jay esté bien advertye
par dez gens quy pouvoient sçavoir quelque
chose de mauvaisez Intentionz du
cardinal, contre moy, pour prolonger
ma miseres et tenir le peuple et lez estran=
gers en attente, on ma envoyé divers am=
bassadeurz, qui faisoient courrir le
bruict qui Fenoient pour racommoder les
affairez, Maiz a Dieu dequel
racommodement Ilz me parloient, puiz
quily en a eu dedy Insolentz, Violentz le
respect deub, comme a fait le mareschal
de schomberg, de me gourmander Jusquez
a laquelle fut la tuelle du lict, le dernier
Voyage qua fait mon cousin le mareschal
destrees, et le sieur Mesmin na pas esté
meilleur que lez premiers, car ce nestoit
que pour me menacer du Retour dez
gardez, me faire garder encor craindre
la Violence, et la perte de mes officiers

Rebellar, et necessaire a la conservation
de ma Vie pour me donner a leur porte,
Dieu scait a quel dessein, et depuis pour
me faire proposer daller a Chartres ou
a Amantz, ou pour me pourriez Voir,
de quoy que daller en Champagne, ce
qui ma rendu Suspecte, compiegne en
estant le chemin non par Chartres qui
est plus propre au dessin quilz ont de
me mener en Triomphe, et auec moy
toutte lheurope ou mes enfants dautrefois,
qua nostre entreveue que Jay Souhaitté
Sur toutte chose, et la priuation delquelle
est le plus Sensible mal que Jay e-
enduré durant ma prison, quoy que les
autres mespriseurs assez cruelz, Jay
Souffert tout cela auec resignation, pour
toutte la france, pour ce que Je respectoit
Vostre authorité entre les mains de
mes Ennemis, et que Je nay et naurray
Jamais que de Saintes Intentions
pour Vostre Estat, puis que Jay tant
Subject de me plaindre Jay patience
durant cinq mois pour Vous donner
le temps de me reconnoistre Innocente

et Vous faire Voir que Je nay Jamais
eu d'Intelligence auecq aucun de mes
Enfans quauecq Vous quoyque malici-
eusement le cardinal ayt preten dé
Vostre Esprit du contraire, et le tout
pour Venir about de toutes ses Intentions,
qui Estoient de chasser la mere et les
Enfans hors du Royaume affin de
Venir about de ses desseins qui est de
perdre Vostre estat, et Vn jour Vous le
reconnoistrez, mais possible trop tard
maintenant que le temps de mes Souf-
frances a esté assez long pour donner
Vne Impression favorable de mon
Innocence, et qui plus long me seroit
estimer criminelle si je ne prenois
a la conservation de ma Vie et du resta-
blissement de ma liberté puisque mes
Enfans ne me peuuent dispenser de
l'Infamie qui me seroit Imputée, cela
me Justifiera moyennant dieu dans
lesprit de tout le monde, et comme Jay
Veu que mon repos diminuoit, bien loin,
a mes forces de Jour a autre S'abattoient

e que l'Intention du Cardinal estoit
de me faire mourir entre quatre
murailles, Je me suis resolue pour
sauver ma vie et ma reputation, et po.
donner un peu de relasche a mes maux
de recevoir l'offre que m'a fait le marquis
de Sarde, a dont Il m'a fait presser le
Jour, mesme que je suis partie, d'aller
a la Capelle dou Il est gouverneur qui
est en lieu ou Jouit avec la puissance
absolue, je me suis donc resolue d'y aller
en ay par esté a trois lieues de la Capelle
que ledit Sieur de Sarde m'a envoyé dire
par deux gentilshommes dont l'un frere
le Chevallier en estant l'un, lesquels
mesmes avoient negotié ladite affaire
auprez de moy, que Je ne pouvoit
pas entrer en ladite capelle, qu'il
avoit remis ladite place entre les mains
de son frere, Je Vous laisse a penser
quelle autre affliction J'ay receue apres
mestre Veue Trompée" et de me Voir pour-
suivie de la cavallerie, dont on me donna
a duire pour me prener davantage de

3825

sortir hors Vostre Royaume, et me
contraignit en faire la valleur de
trente lieues sans boire ny manger
pour me sauuer de leurs mains, et
Dieu a voulu en cette occasion comme
en toutes les precedentes que les artif
ices du cardinal ayent este descouuer-
tes mesme par la bouche d'vn negotiant
qui ont aucunement confessé que ledit
cardinal auoit trauaillé laffaire, et les
tout a dessaing de me faire sortir hors
de Vostre estat qui estoit tout ce qu'il desiroit
de moy et que je craignois le plus, estant
donc reduitte en cette extremité Je
me suis jettee en ce lieu d'auemmes des-
pendant de la partie du chesne, ayant esté
contrainte de chercher en terre estran-
gere lassurance de ma liberté et de
ma vie que je croyois trouuer en Vne
place de Vostre obeissance, mais pour
le refus qui m'a esté fait my estant
presentee, que Jay reconnu m'auoir esté
plustost offerte par les artifices de
mes ennemis que par Vne Veritable
Intention

Intention de my reconcilier maintenant,
ne cherchant que lappuy de la Justice
que Vous me debniez au plus miserable
de Vos Subjetz, apres quelle maura Jus-
tiffié quand mes Ennemis nauroient
point dautre punition que la Honte
deme tourmenter dauantage auec In-
Justice declarée, elle empeschera tout
maux quen peuuent naistre Sera cener
la plainte de mes autres enfans
Interessez pour leur reputation dans
mon malheur Donnera reputation
a toute lheuropre, et mettra obstacle
a tout ce qui en peult suruenir du
funeste en mon particulier, Ie ne
me soucieroit nullement de sacrifier
ce quime reste de vie aux Pengeances
du Cardinal, ne stoit que Ie la veux
conserver pour mettre la concorde, et
lunion entre Vous et mon filz Dorleans
qui a deja destruit dans Vostre esprit
par les artifices, Vous promettez donner
remede au mal et lempescher par
Vostre bonne Intelligence, Sy Ie

suis assez heureuse que de pouvoir faire
connoistre en quelque endroit que je suis
a Estre Jeune Jamais en peine de
pouvoir chercher quelque occasion de vostre service
puisque je suis Monsieur mon
frere vostre.

Responce du Roy
a la lettre de la Reyne
mere.

Madame J'ay suis d'autant
plus faschè de la Resolution que
vous avez prise de vous retirer de
mon Estat, que vous n'en avez point
de veritables subjects, la prison Ima-
ginaire par precaution a laquelle
dont vous vous plaignez, et les
apprehensions que vous tesmoignez
avoir en acompiegne de vostre fait,
non pas pour le fondement que
la poursuite que vous mettez en

auam Sou avoir esté faicts en
Vostre retraitte, et Intelligences
que Sou me escriuez que lon a eues
auec les Srs de Monsieur de Sardes
car Intentions sont Inartiffices
semblables a la Grainge, qui ly a trois
moix que Sous signiez auoir, que
Ie Soulusse Sous enuoyer en Itallie,
a quoy Sous Sçauez que Ienay promu
pensé, comme lay offert que je
Sous ay faicts de diuerses demeurez
et gouuernementz du tout esloignez
de ceu costé là le tesmoignem assez
tellez callomnies ne me descriront
par grace a dieu en la chrestienté
ou mes actionz, me sont assez con-
noistres tout ce que Sous dictes de
ceux qui me seruent, n'a par seul-
lement d'apparance, et Semestonne
que les Autheurs de Sos lettres nont
honte de mettre en auam contreux
des choses que Sous Sçauez bien en
Vostre conscience, ne leur pouuoit

Estre Imputé, Je reconnoit par
beaucoup de preuues laffection et
la sincerité de mon cousin le
Cardinal de Richelieu, la Reli-
gieuse obeissance quil me rend et
le fidelle soing quil a de tout ce quil
regarde ma personne et le bien de
mon estat, parlent pour luy, Vous
me permettrés sil Vous plaist
de Vous dire Madame, que laction
que Vous venés de faire, et ce qui
vient de se passé depuis quelque temps,
a fait que Je ne puis Ignorer
quelle on a esté cy deuant Vos Inten
tions, ce que Je doit attendre, a
laduenir, le respect que Je Vous
porte me permet bien de Vous en dire
dauantage, Je prie dieu cependant
quil Vous donne vn bon conseil, Et
que Vous puissiez Vous preualloir
de laffection de celluy qui sera tousiours
Madame Vostre.

Lettre de la Reyne

mere du Roy au parlement

du 21. Juillet 1631.

Messieurs Ie doubte

point que Vous nayez receu nouvelle

de ma retraite hors de france auec

Estonnement et deplaisir, puisque

moy mesme, Ie me suis trouuée

Si surprise et touschée d'ennuy, qua

moings de sauuer ma vie, par

mains du cardinal de Richelieu

Ie ne me seroie Jamais resolue,

C'est pourquoy dautant plus tost,

ay Ie estimé Vous debuoir assurer

de la Sincerité de mes Intentions

sur ce subject, a Vous donner compte

des Iustes motifs qui mont faict re-

chercher ma liberté, que Ie ne doubte

point, quil ne men Impose a

lordinaire, mais si Vous considerés

les maux que Jay souffertz, et

lar ouvrages que Jay receus de ces Vio-
lens, auecq leur consequence, Pour
Jugerez auecq moy, que comme la
conduite en mon endroit est Innouie
et quil faict voir aujourdhuy a la
honte de la france, et quine sest ja
mais veu dans la chrestienté quune
plus longue patience estoit Inutille
a que Je nay peu doresnauant faire
pour le bien de lestat, la deffence de
ma reputation autrement fault Il pas
adiouster que mayant desrobé par ses
artifices le coeur du Roy mons.r
mon filz, Jusques a me separer
deluy, a me mettre en prison, Cestoit
labandonner la france, a ses Violences
et mon Innocence, a ses artifices
et calomnies, que de neme pas mettre
en estat de la deffendre par mes
supplications, et tres humbles plaintes
chacun a peu dieu mercy que le
fondement de ses artifices, contre
moy, nest que sur son pur Interest

Homme dire Theure seullement que
Jay dit aux Veritez au Roy, non
grace a sa mode, mais en sa presence
Jelle ay fait esclatter; Mes Inten=
tions Messieurs estoient fort
droictes, quand Jne descouurirois
grace liniquitez dautruy siennes, et ma
dit sa bonne Mestresse, tandis
quaprez lauoir comblé de biens faictz,
Jelluy ay laissé Voller le reste de
mon bien, et la france, Jay parlé
contre luy me Voila perdue, mon
filz dorleans apris grace a mon
Injures, Il est deuenu factieux, et
Pour Messieurs qui dans Voir
formes ordinaires, auez ordonné
Sur la declaration, quil Pour a
enuoyez contre mondit filz, a
quen conscience auez estimé estre
de la justice, Pour auez entrepris
Sur le gouuernement, Vostre arrest
est cassé, et Pour tout prest a estre
Interdire, comme sensont trouuez

tant de particulliers, qui ce Voyent
tout les jours en leur en labastil-
le, et de tout par tout ou Il luy plaist
ne reconnoistrez Vous pas auec
moy, que s'il en Vouloit demeurer la,
Il my auroit plus de Seureté publique,
maintenant Je Say publier les
factions et caballes Imaginaires
contre moy, Mais je me console
auec Dieu, que tout mes Sentiments
Seroient toujours tels pour la gloire
et le bien de monsieur mon filz, que
Je pense les auoir fait paroistre
par ma conduitte, lorsqu'il estoit en
Son plus bas aage, puisques Vous
mesmes, auez tant daprobation de
louanges, men auez Sy souuent rendu
Vostre testemoignage, Je ne Veux point
Dautres armes pour le confondre, que
mes prieres, et mes submissions au
Roy, et mon Innocence dont Vous
Sçauez ce que je Vous proteste de me main-
tenant, et dont ce pendant je desire
que ma lettre me Serue dacte a ladvenir

Jattandit aussy de la bonté du Roy,
maintenant que sans deguisement,
Il pourra recevoir mes lettres et mes
plaintes, qu'il en fera raison en bon
fils, puisque ses entrailles le doibuent
reunir, a lobjet pitoyable dune
grande mere outragée, a lhomeur
et a la vie, sa prudence luy fera
considerer, combien ses bonnes graces
a son frere apportent de douceur et
de seruice, et combien de labandonner
a ces furieux, cela peut apporter de
maux a son estat, et de reproche a son
Esprit Il est bany, et le poursuit
dautant que par lexemple prodigieux
de lopression d'une mere et d'vn frere
Il donne vne telle crainte a tout
le reste, qu'aujourdhuy cela se void,
que tout, ne personne du Royaume
n'oseroit auoir contesté la moindre
de ses volontez, quelle esperance
Il auroit Il donc de mieux, si dieu
ne meut dome la resolution au
peril de sa vie de mes chasser de

892

Sa mama, afin de moposer a luy,
comme s'il plaist a dieu me conser-
uer la vie Je feray courageusement,
C'est le motif de ma liberté et le Veri-
table secret de tout ce mes desmarches.
Jescrit deja au Roy pour cet effet
et en cantinomie de mere a fils, afin
que par la tendresse de son bon naturel
Il ouure plus volontiers les yeux pour
me daigner regarder, a luy mesme
que Je suis si malheureuse, de estre
plus considerée en cette qualité, Je
luy demanderay Justice en simple
subjette, et y observeray la formalité
auec tant de soumission et de courage
que comme dit cette heure Je
renonce a cette grace, s'il ne peut
Voir aussy desnaturée en effet coe.
Il en donne lapparance Je luy
protesté aussy par ce que Jay de plus
cher, en ce monde qui est le bien du
Roy monsieur mon fils, celuy du
Royaume et mon honneur, que Je
ne Rebasteray Jamais que pour

ne men ayez donné la reputation si
entiere que tout ceux aqui Je touche,
en pourront demeurer satisfaict, est
donc a luy de changer sa conduitte, et
par dautres moyens plus conuenable
aller au deuant de tant de malheurs
quil Va susciter, que Sy Vos bons offices
y sont neccessaires, au prix du Roy,
pour Vn si bon et si sainct effect Je
Vous la demande deuant dieu au nom
duquel Je Vous prie de toutte mon affection
de nemeslar par dernier Vous en con-
jurant de rechef, par Vostre fidellité
enuers le Roy Vostre Souuerain,
par lamour que Vous portez a Vostre
patrie et par la memoire du feu Roy
Monseigneur Vostre intervention
ouurira Vrayement sans faulte le rideau
que cest artifficieux apreste tant
a nauez beaucoup de gloire, et de Justice
Vous rendrez la paix a la france, et a
moy dun office dont je ne perderay
Jamais le Souuenir, Je prie dieu
Monsieur quil Vous tiennent en sa

894

Samiae garde V.

Lettre de la Reyne mere du Roy au prevost des Marchandz de la Ville de Paris V.

Messieurz, J'escrit au Roy mon filz en mere affligée mes ennuiz et mon extreme desplaisir, de me veoir Esloignée de luy, affin de toucher son bon naturel pour en avoir pitié. Je faitz mes justes plaintes au parlemt, du cardinal de Richelieu comme la mere de leur Roy, affin de me proteger mon Innocence, contre les callomnies, auecq lesquelles, on le veoid moppresser depuis six moiz, et est en cette mesme qualité que Je m'addresse encor a Vous, affin que comme Vous estes les magistratz de la premiere Ville du Royaume Vous me faciez, a Vostre Exemple

tout le reste du Royaume maidera
a confondre cest Ennemy publicq,,
Dieu mest tesmoing, en la suitte de
mes actions le reconnaigneré que je
nay eu daultre desseing, en rester=
chant ma liberté que de me la rendre
quand et quand, au Roy et a Tout
tout, Je dis au Roy pour ce que
Je suis opprimee, Il sault de necessité
quil laye perdue, par le trop de creance
quil a eu au cardinal, car comme L'In
telligence et Injure que Ie resence est
Innouye, elle ne peut estre Indiffer=
ente a Sa Alte, sans blesser Sa
reputation au dernier degré ou la re=
ligion, et la nature, nous prennent
toucher, et ne peut aussy, passer en
Dite excuse ou des complimentz de la
part dun seruiteur, Sy Jestois desna=
turee quil me figure au Roy, Sy
aussy Jestois Innocente nest ce pas
la raison quil soit chastié pour Un
tel attentat, Cest la mon but, Messe,
cest le motif de ma liberté et de ma
resolution Inuiollable, et ploeurt a

adieu que le Roy qui est tout bon en
son ame, me voullust droitter, comme
il fault faire ce subiect, mon oppression
et son interest defferoient en brief heure
estrian de nos personnes royalle et de
la patrie, Iesuis fadieuse, a monfilz
dorleans, Il le dit parceque je mopose
a la dissipation de lestat quil la empi-
ram, et mmam tous les jours pour
le verrez, Ie souffre a cet abord ce que
Jay toutte lar torts quil voudra destre
sortie de ce royaumes, patience, puisq.
mon coeur veoid mon coeur, et que ma
conduitte le Iustiffira, Ielay fait
pour ma seulle seureté, et tiendes
grand je sçauray bien rendre ce que
Ie doibt au Roy mon filz thonneur
et bonheur delauoir mis au monde
me le faict sy fort resentir Inautre
moy mesme quil ne me faut grand
de conseil pour my conuier aussy-
ne veus je grand doubter que ces mesmes
sentimens du sang ne luy facent
viuement resentir mon oppression

quand Il la croira, reste donc a luy
faire connoistre, pour cest effet
Ie faire mes plaintes au parlement cri-
ant Iustice, et point de grace, ny de
consideration de ma personne que sy
on violent auec lauthorité du Roy
quil Usurpe leur lie les mains a son
ordinaire, et leur en prenne oster la
connoissance; Iauray recours au dehors,
et appelleray toutte la chrestienté au
secours de mon Innocence, et ne
sera grand auec des armees, comme
Il en a frayé lesprit du peuple, et en
Irritte celuy du Roy, pour lInterest
de la conservation de son Estat, Ieny
Veux que des officiers, maiz Sy puis-
sante quil faudra renoncer aux loix
de la nature, et de la Iustice, Sy Ie
nen tiens a bout, Il dit que Ienay
point este premierement, nest le pair
Vn aueuglement de demantir Vne
fille des regimentz des compagnies
des cheuaux legers, et Vn mareschal
de france qui ma gardee auec Vn
tel ordre de seuerité que pour me

faire sortir ou me faire aprocher
du moindre de mes serviteurs, Il
falloit un billet, Il dira peut estre
que sur mes plaintes, on a leué mes
gardes, mais a cela Ie luy respondz que
ce changement, est mieux, autre que
ce n'est rien en fond, ne les ayant pas
fait oster de la Ville ny des Environs
ne regarde que ma vie, ce ne sainfait
pas a mon honneur, la seulle action
de ma prison, quand elle ne seroit que
d'une heure, c'est ou Ie deffie tous
ces artifficieux, auecq lesquelz Il m'a
desrobé le coeur du Roy, dy trouuer
une bonne excuse, Ie croid plus loing
car a peine osé attaquer a l'honneur la
mere et le frere ny que du Roy
Ie me rendray sa partie au parlem.t
auecq toutte les submissions du
moindre de ses subjectz du Roy
ou Ie seray deoir Si s'il a remem
ses Pollerins, et tant d'autres crimes
que le moindre luy ostera l'honneur
et la vie, cependant comme Jay

demande

demandé au mesme parlement ses
bons offices, vers Monsieur mon
fils affin de me secourir en ma juste
douleur, Je vous demande aussy
la vostre au seul et mesme
dessein et seront de vos soings si tant
glorieux pour vous et de vos amitiés
supplications si humbles que
vous joindrez aux miennes, et a
mes larmes, pour la meilleure
affection, que les puissiez jamais
employer, puisque leur fondement
est le bien du service du Roy
et le establissement de la santé
publique, et je prie Dieu Messire
qui il vous tienne en sa sainte
garde Vostre bonne amye Marie
Dauemes ce 27e. Janvier 1631.

Information faicte par

Monsieur de Mesmond M.e des Re-
questes sur la sortie de la Reyne
mere du Roy hors du Royaume,

1102

et de compiegne

Aujourd'huy Vingt troisiesme
Juillet 1621 nous ayant receu commande-
ment du Roy de nous transporter In-
continant tant en la Ville de compiegne
que autres lieux et endroits par ou la
Reyne mere de sa Majesté auroit
passé et pris sa routte, lors de sa sortie
hors du Royaume de france, pour se
retirer en flandre, et nous Informer bien
dilligemment des endroits ou elle se seroit
arrestée, et des personnes qui l'ont favorisée
et accompagnée, de quoy sa Majesté
nous en auroit fait expedier commission
signée de sa main et plus bas Philip-
peaux, scellée du grand sceau en datte
du Vingt deuxiesme du present moys
et seroions partis de la Ville de partir
pour nous acheminer en celle de
compiegne, nous serions venu trouver
et auquel lieu estant arrivez nous

aurions mandé, tant lieutenants et
gouverneurs de ladicte Ville auxquelz
nous aurions donné Une lettre du
Roy a eux addressante, et depuis mons.
Jacquin desprez lieutenant civil et
criminel au bailliage de compiegne,
nous serions Venu trouver, auecq toutte
lesquelz ensemble nous serions allez
dans ledit chasteau de compiegne, ou
estantz nous aurions Intervogez
sur le subject de nostre commission,
par laquelle nous auroit esté dit que
ladame Reyne mere du Roy, de
puis le decedz de sa Majesté dud.
compiegne qui fut le 19e. Aoust
dernier, a tousiours continué sa demeure
audit chasteau, au corps d'hostel ou
departement qui regarde la terrassse
mure et closture de la Ville qui est le
mesme quelle auoit eu durant son
Jour audit compiegne en lannee 1624
ayant acoustumé de faire retenir par
lesdits sieurs les deffendes qui

1102

fermem le circuit de la maison du Roy,
lesquelles aboutissent aux remparts
murailles et closture de ladite Ville,
ayant grand nombre de gardes ordinaires
tant de nuit que de jour par lesquelles
depuis la sepmte cotte derniere, auquel
temps la garnison qui estoit dans la
Ville de compiegnes Auroit eu elle
auroit fait garder la premiere porte
dudit chasteau en sorte que le mardy
19e. du present moys, sur les Onze heures
du matin lesdits attournés furent as-
tonnez, voir dire par bruit commun
que ladite dame Reyne estoit sortie
dudit chasteau la nuit precedente,
dequoy estans soigneusement enquis
Ils auroient apris, que environ les dix
heures du soir dudit jour 18e. de
ce moys le carrosse de la dame de
Fresnay attellé de six chevaux bais,
seroit sorty de la Ville par la porte
de Pierrefonds tirant le grand
chemin qui conduit a Soissons Suivy
Un peu en derriere par Un cavallier —

comment comme dun manteau de couleur
brune, duquel Hz se couuroit partie
du Visage, lequel Hz ne peurent reco=
moistre ny entendre le nom, au
fond du carrosse, Hy auoit Vne da=
moiselle et la portiere Vng gentilhomme
lequel Hz ont apris Vyre de la suitte
de la dame du Senoy, quelqun dentre
lesdits gouuerneurs Veit passer led.
carrosse, sans sçauoir le dessaing de
ceux qui le menoient alamesme
heure, comme Hz apprirent le
lendemain par le portier de la porte
sapelle aboutissant au dit rempart
Vne dame conduite par Vng gentil=
homme, tous deux apied comme ilz
aller promener enuironque le
temps que ledit portier Vouloit fer=
mer sa porte, ainsy comme les dames
et damoiselles de la Reyne auoient
accoustumé de se promener au
mesme endroit, tous les jours

1091

Et comme ladite dame et gentil-
homme fussent esloignez hors
de la porte de deux ou trois cens
pas Il vint a trauerser Vn homme
vestu de noir ou de couleur brune
sur Vn cheual ayant Vn homme de
pied a sa suitte lequel ce voyant
a ladite dame, et gentilhomme et
le portier voyant qu'ilz se voignoient
leur cria qu'il estoit temps de fermer
la porte par lun desquelz luy fut
reparty qu'il la fermast sil bon luy
sembloit, qu'ilz ne vouloient point
encor entrer dans la Ville, ce que led.
portier fist, et depuis fut veu le
lendemain comme Honore a esté
rapporté par les susnommez que
ladite dame estoit la Reyne
mere, et le gentilhomme qui la
menoit estoit le sieur de la mazure
lieutenant de ses gardes, et que le
dit sieur de la mazure l'auoit suiuye
ayant au parauant mis son cheual

dans la maison dun nommé Jamin
dit Faux bourg, lequel la Reyne
auoit monté dans le carrosse de la
Dame du frenoy qui sestoit allé
rendre au delà de la porte de la
chapelle a lendroit du chemin par
lequel on Va au bac, a thoisy ou ledit
carrosse alla, on ouit dire que quelque
temps deuant le depart de ladite dame
Reyne deux hommes de cheual quon
croit estre dez gardez Seurent pour
Sasseurer dudict bac, Jusques apres
le passage de la Reyne, laquelle
estant passee Ilz tendirent et
et cadenassent ledit bac, et demeurerent
Jusques au lendemain huict heures
ou dix du matin pour empescher le
passage a toutes personnes, ce quilz
firent, et depuis sen allerent a lad.
heure, le depart de la Reyne
Sa publié par toutes la Ville et du
lieu de thoisy, la Reyne passa
comme Ilz on apris le mont des
Singes et de la le long du parc, dessemont

M06

Jusques a Tracy tenant au grand
chemin qui conduit a Rony, a ce
vendit a huict heures du matin au
Pillage de Rony, et la fere qui sont
a quatre lieues l'un de l'autre, lequel
Pillage de Rony appartient au sieur
comte de Bellencourt lequel dix ou
douze jours auparauant estoit venu
veoir la Reyne, et auoit fait deux
ou trois voyages, s'estant retourné
un jour ou deux deuant le desparr
de ladite dame, et la depuis suiuye
ainsy qu'ilz ont apris, et de la ladite
dame print a pont sur seurre et
de la a Sain ou lon dit quelle dina
et en nouuelle quelle ne seroit point
receue a la capelle, fut coucher
a Estran Pillage dix grayz bas et
arriua le dimanche a auemars

(Et ont Depuis apris les Susnommez
que ladite dame Reyne auoit esté
assistée du sieur de Bellencourt du
sieur de Barradat du sieur de
Montouillet du sieur de Besançon, et

que peu après de Belanglise gentil-
homme demeurant à deux lieues de
compiegne, Sur trouuer ladite dame
Reyne, auec sa femme et sa fille
ce qui leur a esté dit par Le nommé
pierre le fevre dit carrotte lequel auoit
serui de guide quelque Jours auparа-
uant Le despart de ladite dame
pour conduire le bagage que on disoit estre
a ladame Du fresnoy Jusque a Au-
ennay, et nous estant enquis des
Sus nommés s'il les n'auoient point
remarqué deuant le despart de ladite
dame Reyne, que quelques gentils-
hommes du pays, et autres estrangers
eussent fait diz allees et venues
vers ladite dame en cette Ville, nous
ont dit qu'ilz ont seullement remarqué
Le Voyage du sieur de Bellencourt
ainsy qu'ilz nous ont rapporté nen
a peu point remarqué que d'autres
de leur connoissance, nous ont aussy
dit auoir veu le sieur de Cerisé
doyen et grand Vicaire de saintes,

aumosnier de ladite dame Reyne
Semaine au quartier de Janvier dernier
passé, lequel Sestoit retiré apriés son
quartier, et Seroit depuis Venu et
logé en la Maison de M.e Louis
picard aupcal, et auroient observé quil
faisoit plusieurs allees et Venues,
disant par foix quil alloit a nostre
dame de liesse et par foix a Paris
y amenant dez hommes quil tenoit
en son logis, disoit que lun estoit
Son frere, quil nosoit parroistre acause
dun duel quil Sen alloit en flandres
ce qui nous a esté aussy attesté
par M.e Louis Picard aduocat
en ladite Ville, que nous auons
acette Sommandé, quil nous a aussy
dit quil auoit Veu aussy Vng gentilhom-
me nommé la bernardiere que ses
gens disoient estre de saintongeois
ou angevin qui frequentoient ledit
Cabaret.

Ont aussy apris que le mardy

quinziesme dudit moys la nommée Rion
fist recherche dun charrier, pour mener
le bagage, et ladame de fresnoy en sa maison
de beaumont sur oyse, et se servit du nommé
Jean du May, assisté dudit le feburc du
Carrotte, lequel du May a esté tenu en
Mandeure, pour ladite dame du fresnoy,
pour sen servir et ledit carrotte sen servoit
retenu, lequel Carrotte nous a dit avoir
fait plusieurs Voyages en la maison
dudit bellenglise par commandement
dudit Rion mesme y avoit esté querir le
Judy quatorziesme dudit moys, les che-
vaux qui menoient la charrette dud.
du May sur laquelle fut chargé
dans la cour dudit chasteau, Ung grand
coffre lequel Himena Jusques ou Il
luy fut commandé, et ledit Jour
quinziesme Juillet, Un homme
Vestu de Rouge, Vint a neuf heures
du soir en la maison de Cerisé qui
sen retourna, sans demeurer a sortir
de la Ville Puis y Incontinent apres
par ledit Cerisé, lequel rentra et le
Vendredy quinziesme, de grand matin

1110

sortir de la ville avecq ses longs habits
et sen allé a la forest, et environ les
six heures du soir, on luy mena son
cheual a choisy, et que ledit Picard
nous a dit sçauoir, et nous a esté
ainsy dit par lesdits sieurs atournez.

Et nous est aussy mandé ledit Pierre le
Sebure dit Carrotte duquel nous estans
enquis sur le subject que dessus nous
a dit que des Il y a trois semaines Vn
gentilhomme nommé Sion autrement
Dabemont, lauroit mandé que vint, ayant
ledit carrotte accoustumé daller et
venir pour ceux qui lemployent et
lauroit envoyé porter des lettres
au sieur de bellengreuille vers la Reyne
mere, et lauroit aussy envoyé en la
maison de bellanger le quatorzeiesme
Juillet pour luy dire quil envoyast les
cheuaux ou Il sçauoit bien, et a linstant
ledit Bellengreuille luy donna quatre
cheuaux de poil noir, qui mena chez
la dame du fresnoy, ou Il fut retenu
toutte la nuict, sans que lon luy
voulust permettre de sortir pour aller

coucher chez luy, ny au charrier du
May, et le lendemain quinziesme, dite
troisiesme heures au matin, ledit Dion fit
sist partir avecq leur charrette chargée
du coffre long de dix piedz, et y fut
pres an qui l'alloit cinq ou six hommes
a les porter conduit ledit Dion par un char-
tier au bac de Choisy, de la prindrent
le chemin comme pour aller a la
Cire, et furent ledit jour coucher au
pont a Moyon, le seiziesme furent
disner au Village de Secin, ou le cuisi-
nier disoit qu'il apresteroit le disner-
a la Reyne et attendoit de ses nou-
velles y demeurent trois Jours ay-
ant envoyé querir dite Diandin au
Voisinage fait ledit lecture en
l'hostellerie de l'estoille ou ilz estoient
logez, trois carrosses quon luy dit
estre attendans audit lieu Hyanoi
quinze Jours l'un attelé de quatre
Jumentz grises appartenantz aux
Marquis de Sardes, l'autre appar-
nant au sieur de Treuccoeur gouverne.

1121

Davennes attelé de six chevaux blancs
et Un autre encor appartenant au
Sieur de Besençon lesquelz estoient
tousiz attelez et enharnachez, et luy
Audit par Un postillon desdits Carrosses
quil y avoit quinze Jours que lesdits
carrosses estoient ainsy attellez tous
les jours Sorte celluy dudit Sieur de
Pardax, lequel Est arrivé depuis larrivée
dudit le Febure, avec sept ou huict
chevaux de Selle conduitz par Un
gentilhomme dudit Sieur de Pardax,
lequel dit audit Tion quil pouvoit bien
faire atteller sa charrette et tirer a
Auchmes, parceqvil ne seroit pas
receu a la Capelle, acause que le
Sieur de Pardax le pere, y estoit arrivé
qui en avoit fait Sortir son filz, et
Sa femme, Et pourquoy ledit Tion
fist tirer a Auchmes, ou Ilz arrivarent
le dixhuictiesme et dit ledit Tion a
ceux qui commandoient la porte quilz
estoient marchandz de Reims, et
furent conduitz a lescu de france, et
puis après les Sieurs de Carradair

et de Bezençon Vindrent audit Auemes
et parceque le gouuerneur ny estoit
Ilz enuoyerent Vng gentilhomme en
poste pour ladvertir, ledit lesbure
demeura audit Auemes Iusques au
dimanche, auquel Iour enuiron les
quatre heures du soir, la Reyne
mere y entra dans le carrosse de la
dame dufresnoy, et Vne autre grande
et grosse dame, qui donna deux quartz
descu a dict May le chartier et autant
a luy mesme, le mesme soir parceque ilz
ayde a aporté le coffre, qui estoit sur
ladite charrette dans la chambre
de la Reyne a la suitte de laquelle
entra dans Auemes, Il ny auoit que
huict cauallers entre lesquelz Il re=
connut Vn escuyer de la Reyne nom=
mé labrecommiere, et deriere le carrolle
de la Reyne y en auoit Vn attelé
de deux cheaux dans lequel Il ny
auoit qun seul gentilhomme quil
reconnut entre les sieurs Cerisé
aumosnier quil a veu loger chez le
sieur picard aduocat de cette ville

1114

de Compiegne du May ayant esté
retenu, luy enuoye, par cequi il ne
Sçauoit pas mener les cheuaux, a son
retour rencontra plusieurs personnes
du train du train de la Reyne, et entre
Iceux celluy du sieur de bellenglise a
Kil la femme dudit de Bellenglise
dans le carrosse dan Allan de la Reyne
lesquellan auec toutte la maison de la
Reyne, partirent le Samedy, de la
presente Ville apran midy, ainsy qui il
nous a esté rapporté par lesdits atournés
Echeuins de la Ville dudit compiegne qui
ont signé le present procez Verbal,
ensemble lesdits Picard, et le fbure/.

Ce Dimanche Vingt septiesme desdit
moix et an Seriona partis de compiegne
ayantz prin pour guides ledit le fbure
dit Carrottes et nous seriona Transportez
au bac de choisy Sur la riuiere doise
ou nous auons mandé celuy quy a
accoustumé de passer le bac, et nous
ayans esté rapporté par la Veufue
du conducteur dudit bac, et par les
habitans

habitans dudit choisy qui l'estoit decedé
Il y avoit huict jours de sa maladie
et que celluy qui avoit grassé ledit
carrosse de la Reyne l'appelloit
Laurens Robicquet, nous avons
mandé ledit sieur Robicquet lequel
nous a dit que le Vendredy dix huictie.
dupont. mois environ les dix heures
du soir trois gentilshommes qui es-
toient logez en un cabaret audit lieu
de choisy, proche de la maison ten-
noyerent querir luy demanderent
s'il ne sçavoit par le chemin de la
a bellencourt, ou ilz disoient vouloir
aller pour une affaire pressée
lequel leur ayant dit qu'il le sçavoit
fort bien ilz le firent souper
dans ledit cabaret et le retindrent
jusques environ minuict auquel
temps ilz le firent sortir, au lieu
de le mener a blerencourt, ilz le
menerent au passage de la riviere
d'ans ou il y avoit quelques uns
de leurs amys qui devoient venir
de compiegne et l'obligerent de

depasser Vn carrosse attelé de six
cheuaux Sinny decinq ou six hommes
a cheual, et soudain apres quil fut
passé, Ilz firent monter ledit Robi-
quet, sur vn cheual qui luy guida
Jusques au bac de Blerencourt ou Ilz
passerent au dela au Village de Rosny
dont Ilz le renuoyerent, en sa maison,
et luy dirent que sil rencontroit dans
son retour des cauallers qui les suiuissent
quil leur dist quil y auoit cent cinquante
cheuaux qui accompagnoient le carrosse
et nous estants Enquis de lhabitance
dudict choisy Sur le passage dudit
carrosse nous aurions dit quattendu
lheure alaquelle Il auoit passé, Personne
presque ne lauoit Veu, ne se doubtant
de rien, y ayant accoustumé depasser
plusieurs personnes, charrettes et che-
uaux, et carrosses a toutes heures dieu
Seullement que le lendemain Samedy
Jusques a dix heures du matin, Il
demeura deux outroys cauallers Sur
le bord, et empeschoient que personne
passast, ausquelz disoient faire de

la part du Roy et puis environ les
dix heures sen allerent laissant le
passage libre, et dadit lieu desirs
nous serions allez au bourg de Ber-
encourt, auquel lieu nous aurions este
rapporté par les habitans, que ledit
carrosse y avoit passé ledit jour dix-
neuf[ième] de ce mois environ les
quatre heures du matin, accompagné
de cinq ou six hommes de cheual sans
sarrester audit lieu et de la au Village
de Rony auquel lieu ainsy quil
nous a esté rapporté Il se rencontra
a la mesme heure du passage six
cheuaux de carrosse qui estoient
venus du dit lieu de sein, desquels en
relaya, sans que ladite dame Reyne
y arrestast que pour ce subjet, et passa
de la droit a Servoir et au port de Noyon
puis a sein lequel Village de sein
appartient au sieur Marquis de
mony et de Challigny prince de la
maison de lorraine despendant du
marquisat de Mony qui nest esloigné

que de deux lieues auquel lieu de
Sim arivy que nous avons apris
ladite Dame Reyne arriva peu
apres midy, ou estant Il Luy fut rap-
porté par Vn gentilhomme du sieur
Marquis de Pardin, quelle ne seroit
point receue dans la rayzelle attendu
que le sieur de Pardin son pere
Sestoit rendu M.te de la place, et
lon auroit chassé, ce quayant entendu
elle sarresta audit lieu de Sim
pour disner, ce quelle fit dans
son carrosse, et apres avoir disné et
fait mettre dix chevaux frais, qui
estoient au lieu de Sim en son carrosse
elle partist apresta au Village de
Surbaix sans sy arrester de la au
Village de belle Veue qui est moitié
en flandre, puis alla Jusques a
Estran deux ou trois lieues dans le
grand bac ou elle coucha ledit Jour
Samedy dixneufiesme Jour dupst.
moys et le dimanche elle se retira
a Tournay.

Aduenant le mardy Vingtneuf-
iesme desdict moix et an, nous
Sommes acheminez en laplace de la
Capelle ou nous aurions rencontré
le sieur marquix de Vardix grere,
nous auroit donné Vne lettre de
la part du Roy, auroit apriz de
luy, que ledit Jour Vendredy dixhuictie.
dupresent moix estant Venu de sa
maison de Vardix distant de la cappelle
de quarante lieues Suyuant lordre et
commandement quil auoit de sa majesté,
Hauroit entré dans ladite place par
Industrie et en seroit rendu maistre,
et ayant trouué dans Icelle le sieur
marquix de Vardix son filz, la
dame sa femme et le sieur Euesques
de Leon Il les en fist sortir soudain,
craignantz quilz neussent quelque
mauuaise traincte contre le seruice
du Roy lesquelz se retirerent au
grayt bax et lassceura de la garnison,
et ayant chassé ceux quy luy pouuoient
estre Suspectz, mesme mis hors Vn
Sergent, dont Il auoit quelque doubte,

quoy quil neust aucune preuue
certaine de son Infidellité en sorte
que maintenant Il peust respondre
de ladite place pour le seruice du
Roy, deplus auront a aprins, tant dud.
Sieur de Pardax que dudit Sieur Dupuich
son lieutenant, et autres estants en
garnison audit lieu de la cayppelle,
que le samedy dixneufuiesme du
present moys, Enuiron les cinq a six
heures du soir, ladame Reyne
mere auroit passé dans un carrosse
a six cheaux, a demye lieue et a la
veue de ladite place de la Cayppelle,
et ayant aperceu le carrosse ou elle
estoit Ung autre carrosse, et deplus
huict hommes de cheual qui laccom-
pagnoient, ayant relayé des cheuaux
ainsy quilz ont aprins, les deux carrosses
a sein, distant de six lieues dudit lieu
de la Cayppelle lun desquelz carrosses
estoient audit Dupuich, que ledit
Sieur dupa Marquis de Pardax auoit
empruntés deux jours deuant, de

sorte que auecq ledit train, ladite dame
Reyne sorti du Royaume et alla
coucher ce jour a Estran, Village qui
est deux petites lieues dans le payis
bas et passa deuant la maison du Sr
de Bellenoue, ainsy que le dit sieur
de Vardes pere, nous a dit alla veoir une
heure auparauant le passage de
ladite dame Reyne, le sieur de
Vardes pere, dans la cappelle, luy
disant quil auoit esté apparié auecq
le sieur marquis son filz, et qu'a
lheure qui luy parloit, il ne faisoit
quartier de Compiegne, et auoit trouué
sur son chemin en sen retournant,
deux carrosses, qui attendoient quelqun
dont il demandoit des nouuelles aud.
Sr de Vardes, qui apres auoir fait
fort peu de sejour audit lieu de la cap-
pelle, ledit de Bellenoue sen seroit
allé, et ayant rencontré grand de sa
maison la dame Reyne mere
il la conduisit Jusques a Estran ou
elle coucha ledit Jour de Samedy

M 252

ainsy que ledit sieur de Vardin a
apris, ce qui luy faict croire, que le
dit sieur de Belleneiue Sçauoit quelque
chose du Voyage de ladicte dame
Reyne mere, et le mercredy trentiesme
du pmt. moys, estant dudit lieu de
la cappelle auroit apris par lun des
domestiques dudit de Vardin qui
venoit daulnes, que ladite dame
Reyne estoit partie le matin dudict
Jour mercredy dudit lieu daulnes, ou
elle auoit Sejourné depuis le dimanche
Vingtiesme du present moys pour aller
a monts en henault, et le mesme jour
demercredy Serions partis de la ca=
pelle pour reuenir Vers sa majesté
laquelle nous auriona trouuez a
Monceaux/.

Lettre de la Reyne mere
au Roy Sur le Subject de monsieur
de Marillac/.

Monsieur mon filz/.

Entre Cous les desplaisirs que
Jay receus depuis ma detention, et ma
Sortie hors du Royaume, celuy de
Sçauoir lestat des affaires de mon cousin
le Marechal de marillac, nest
pas de moindre Poyant que ma
Seulle cause fait que mes ennemis
se preualent contre luy, de Vostre
authorité pour cest effect contre les
formes ordinaires, ce qui sert de tout
temps pratiqué dans Vostre estat
lon luy donne des commissaires choisis
comme Ennemis declarez de sa maison
pour le juger Souuerainement considerez
Monsieur Mon Filz que cette procé-
dure est toute Inouie et mauuaise,
pour le dessaing quon Vous donne
de Vouloir Justiffier Vos actions
le publicq qui estimentz Jamais
Justes les jugementz des commissaires
qui ont tousiours este odieux laffaire
du Marechal de biron Vous en
doibt seruir dexemple puisque le
Roy Monseigneur, pour en

4 2M

crime Sy Enorme comme estoit
lattantat a Sapersonne, et a ses
Enfans Renvoya au parlement de
Paris, permettant aux pravan ce
quil auoit de Solliciter, publiquement
pour luy Il paroistra en cette occa-
sion bien estrange quun homme
en mesme quallité qui Vous a Sy long
temps Seruy, receuue Un traittement
beaucoup plus rigoureux Sur des
occasions de crimes de bien moindres
considerations, Il ya bien moings de
Raison de le faire descheoir du
priuilege de sa charge, et de le priuer
du secours, que la Justice ordinaire
ne desnie jamais aux plus miserables
criminels Son a Jusques Icy empesché
quil neust eu conseil pour le deffendre
et que sa femme Jestant a Ses piedz
pour Vous demander la justice ordin-
aire, Je ne Vous representeroit pas
Ses raisons, que Je trouue aussy
Importantes a Vostre reputation qua
Son Sallut, Sy Vous Maintenez

Impression quen Vous donne demoy-
ne me font esperance dobtenir
en graces les choses que je doibs
Vous demander, Je Vous supplieroit
seullement auec toutte sorte daffection
de me le donner Innocent ou coupable
estant Vostre.

Lettre de la Reyne
mere au Au Roy Escritte
Moulimar le 4. auril 1620.

Monsieur Monsieur.

Je ne merite point ce me semble
tant dhonneur que Vous mentesmoignez
par Vostre lettre, et sy les mesmes
sentiments de la natture Vous pressoient
aussy fort en bon filz, comme Je les
suis pour Vous en bonne mere, Il
ne faudroit personne pour nous
racommoder ce que Je soudire font

dez menteries ce que Je souffre
Sont Imaginaires Voyez quelz
complimentz Vostre bon naturel
me fait, ce sont mes escriuains ce
dites Vous qui empreuue ma main
pour Vous escrire, et Vous n'croyez
pas que Vous en aiez Vn seul qui
me desrobe Vostre coeur, pour me
maltraitter, malheur sur luy mon filz
dieu est trop bon pour souffrir qui le
Voue tues ainsy cruellement, car quoy-
que Vous me disiez ou faisiez Je Vous
Voy pleurer de regret, dans Vostre ame
Vous mentez bien, a quoy qui Vous
dise contre moy, Je sçay aussy asseure.
que ne croyez rien, ce pendant encor
que Vous soyez le maistre Il nous
arrache lun a lautre, et nous tient
aussy separez, comme sy nous estions
ons Ennemis, Vous mescriuez que
Jenay Jamais esté empreson Je le
croy de Vostre Intention, mais que
cela pourtant nait esté fait soubz
Vostre nom Il ne faut qualler a

Compiegne, et parler a ceux qui mon
garde et pour me Iustifier, Voyez mon
fils si par cette action que Vous desad-
mirez comme Il Vous surprend, et
combien dautres extremitez Vous
auez a craindre de la violence de son
courroux, Il est tout Il desire, pource
que jusques ce quil ma fait ny ayant
point de Seureté pour moy, Il ny
a point de personne qui ozast aujourdhuy
parler contre luy, quand bien Iaglis
roit de Vostre Fils, et pour Vous rem-
dre vn parfait Temoignage de
ce que Ie dis, considerez quil ma
toujours fait proposer de mesloi-
gner, et Iamais de retourner au
pres de Vous, Ie nentants pas po.
mesler de Vos affaires ny assister a
Vos conseilz, mais pour Vous Veoir
Seullement, tant Ie meurs de peur que
la nature ne rejoigne ce que la
cruauté a diuisé, Il mimpose dor
caballer et dire factions, affin de
couurir tes Crimes et Vous faire

1128

descouurir en moy ce que Ie nay pas
seullement promis, pour cacher en
luy ce que Ie Vous offre de Vous faire,
Mais mon fils a cecy est bien plus
coure que tant escrire et explicquer,
Voulez Vous retirer Vostre mere, et
Vostre frere a Vos pieds et remettre
Vostre esprit en repos et toutte la
France, donnez la seureté necessaire
et Vous verrez sil nous attendra et
sil ne senfuira pas aussy tost quil
entendra, que Vous nous Voulez
reuoir, Sil y a point de explicque a
cela, et promettez Vous refuser cette
proposition sans blesser Vostre repu-
tation parmy toutte les hommes,
puisque ie ne Vous demande que
Vostre bien et la justice que Vous
deuez a Vous mesmes Iusques au
moindre de Vos subjects, ou lamitié
que Vous este obligé de me porter
Vos actions sont comunes dites Vous
a toutte la Chrestienté, cela est bon
pour la guerre ou Hazard a Dieu

benir Vostre courage et Vos desirs,
mais non pas pour Vostre naturel
en mon endroit, ou Vous allez a renon-
cer publiquement Sy Vous me
rejettez de la dotte, et sy Vous ne
prenez d'autre part en mon Injure
Vous le debuez mon fils, ains seul
nom de fils Vous doibt esgallement
toucher de pitié et de ressentiment
pour mon affliction, ains les outrages
que Jay receus de luy, Sy Je suis
desnaturee comme Il dit, Jen ay
Deux pour Vous, Sy cela nest pour
aussy pour ester Vostre serui-
teur qui touche atrocement lhon-
neur de Vostre propre mere, Voyez
donc sil Vous plaist qui a raison, et
Comme Il est ma partie, et moy la
Sienne ne nous croyez ny lun ny
lautre, remettez le en jugement a
Vostre parlement Je my soubzmetz
Volontiers que je ne veux aucun
preuileges ny consideration de ma

1180

personne Vous serez bien tost destrom-
pé qui est le pere de la paix, aussy bien
que de leglise, ny Vos soeurs leur
Reynes d'Espagne, et d'angleterre et
la princesse de Savoye Vous laissent
en repos sans Vous crier aueq moy
faictes justice a Vostre mere, Voullez
Vous attantre, (helas) apres celluy
de ma prison, cela mon filz nest pas
Une guerre non pluis que une caballe
puisque tout naboutti qua Vous
demander Justice d'Un malheureux
Serviteur, et a Vous faire Voir sur
crimer et ses destainger contre Vostre
estat, que sy Vous Voullez que je luy
pardonne, Je le feray de tout mon
coeur pour lamour de Vous, mais
comme Je suis sortie de la France
pour sauver ma Vie et me mettre
accouuert de sa persecution, quand
bien je Voudroit de rechef pour Vos-
tre service la hazarder entre ses
mains Je neluy peus relascher

l'Interest

A Interestz de mon honneur Il faut
auparauant Il faut auparauant Sil
Vous plaist quil soit Iuridiquement
condamné, et lors Sil vous luy donnez
la Vie Ie Vous rendray Volontiers tous
mes ressentiments, meditez dou mon
fils Sur tout cecy Il ne faut point
promptement garder lettres, Ie Vous
doibs, et Vous aymes trop pour le Vouloir
quand bien Vous me direz encore plus
d'Injures Vous estes mon Roy et mon
fils, faittes moy Iustice comme
Iun et aymez comme lautre, est
ce que Ie Vous demande a mains
Iointes, ce sera Inexaction digne de
Vous, de rendre mesme en ce faisant
la Vie a celle qui a eu le bonheur de
Vous la donner cest monsieur Mon
fils Vostre.

Lettre du Roy au Parle-
ment touchant la Verifficarion
de la declaration contre Monsieur

Frere Vnique de sa Majesté

Nos amez et feaux ayantz
resolu daller Mercredy prochain
en nostre parlement pour y tenir
nostre lict de Justice, et Vous In former
de nos bonnes Intentions Sur les occur-
rances presentes ou Il y va du bien
et repos de lestat, A CES causes, nous
Vous mandons et ordonnons que Vous
ayez a Vous y trouuer en corps pour
nous y receuoir en lordre accoustumé
en telle ceremonie Syne faitte
Suittes, car tel est nostre plaisir
Donné a Monceaux le dixiesme
Jour daoust Mil Six cent trente Vn Signé
Louis, et plus bas de Lomenye.

Lettre de Monsieur le
Cardinal de Richelieu a la
Reyne mere.

Madame Jay receu comme mes

Ennemis, ou plustost ceux del estat,
non contents de mauoir descrié
auprés de Vostre Majesté Veulent
encor rendre ma demeure Suspecte
auprés du Roy comme Sy Ie ne
la proshoit que pour le loigner de
Voir, et pour diuiser ce que dieu et la
nature ont joint Sy estroittement,
Ie espere en la diuine bonté que leur
malice sera recognue que mes deport
temens Seront bien tost Iustifiez
et que mon Innocence Iustifiera
de la calomnie, ce nest pas madame
que je me mestime malheureux
et coupable, de ce que Jay eu deplaire
a Vostre Majesté, a que la tienne
me soit odieuse on terme de Seruir
griefue del honneur de Vos bonnes
graces, et de cette estime, que Ie estimoit
bien plus que les grandeurs de la terre
Ie les tiens toutes de Vostre main
liberalle, aussy Ie les quitte et abbaise
a Vos pieds, excusés madame Vostre

Image de Vostre creature ; tout ce qui
proviendra de Vostre bonheur ravalle
sera receue de moy sans murmurer et
sans vos vaines benedictions, mais
madame espargnez de grace par cette
pieté qui Vous est naturelle, la pour-
pre de l'Eglise dont Vous m'avez
revestu, et qui perdra son eclat et
son lustre, si Vostre majesté luy
Imprime une seule noire tache, quelle
apparence y a-t-il que le plus Obligé
de tout les hommes de le plus Ingrat, et que
ma conscience mes Interests et ma
propre Inclination m'attachent
a Vostre service, Je meurs voir separé
et par le seul advantage de mac-
querir le nom de traistre, a la meil-
leure et la plus grande Reyne
de tout l'univers, cela consideré me
deburé a Vostre pieds du crime et de sou-
çon devant le trosne de Vostre
Majesté qui m'a presque condamnée,
sans mourir, mais Je m'appelle

grace que Je soit resigné atoutes Sa
Volontés, Je soubscrit a mon mal-
heur, et ne veux point disputter contre
ma Souveraine maistresse, ny luy
demander raison, de ce quelle a faict
Je ne pense nonplus de me fortiffier
de lappuy du Maistre, ny de celluy
de ses officiers, ny de la memoire
de mes services gravez contre le
coeur de Vostre grande. Indignation
la grenée en serroit criminelle et
bien contraire a lhumeur que Jay
tousjours faict paroistre de chercher
de la gloire, dans la fidellité et la
seurté dans la seulle Innocence,
Je desire encor moins de traisner
ma miserable fortune dans la france
ou la porter dans Rome pour y
Voir des ruynes encores plus lamen-
tables que les miennes, Je men
iray gratuit ou Vostre Maj.té
ne sera pas, et sans la permission
de Voir, Jenay plus que celle de

mourir, mais Je souhaitte pour
ma reputation, et en faveur du
rang que je tiens en la maison de
Dieu que ce fust apres mon Inno-
cence connue et sy ce nest trop
tard dire apres Thomme de Cour
tomige grace recouuerte, madame
cela maffligeant Je nauray plus
de regret de sortir de la cour, ny du
monde, Je mettre aussy bien mille
fois le jour, depuis que Vostre majesté
faict semblant de croire que je ne
suis plus moy mesme, Contradire
Madame de Vostre Majesté le
tres humble tres fidelle et tres obeissant
Seruiteur Armand Cardinal de
Richelieu /.

Lettre du pere Chanteloube
prestre de Loratoire
de Jesus Au Roy Sur
le subjet de la detention
de la Reyne mere 1637

Sire

Ie ne me saurois persuader
que Vostre Majesté aye consenty
la declaration de la dettantion de la
Reyne sa mere pour vne si foible
subjet comme est celuy qui est porté
par la lettre quelle a enuoyé a toutes
les gouuerneurs de ses prouinces de son
Royaume, Ie veux donc croire sire
que Vostre Majesté estant dans
la plus grande probité que Roy
qui soit en la terre, ne se fust jamais
Jettés dans cette extremités Si lon
eust fait passer la Reyne sa mere
dans son Esprit pour vne factieuse
en luy faisant accroire quelle fesoit
des monopolles contre son service
ce a quoy elle na Jamais pensé, Ie
le proteste deuant Dieu, comme
en prenant parler auec plus de
de verité que personne du monde
ce assurer Vostre Majesté, &c.

le repos de son Esprit et pour la
Justification de la Reyne sa
mere que le plus grand crime
dont elle estoit coupable, lors quelle
fut arrestee a compiegne estoit la
ferme resolution quelle avoit prise
de tascher par toutes sortes de
soubmissions, de rentrer en ses
bonnes graces, le porter a luy faire
en toutes choses et la suivre par
tout, et ne la plus luy quitter pour des-
truire par sa presence les mau-
vaises Impressions que ceux
qui ne l'ayment pas luy avoient
donnee au prejudice de la passion
quelle a toujours a tout homme
a lexclusion de toutes autres personnes
Je ne feins point de doubter sire que
Vostre Majesté ne soit fort emeu
touchee lors que l'on luy dit que
la Reyne sa mere est prisonniere
Elle ne l'est pas dans son Intention
Je le Jugerois, elle l'est pourtant

vand la creance d'Inchacun, et Vos-
tre Majesté me pardonnera s'il
luy plaist si y celuy dis quelle veut
veut bien prendre a ceux qui en sont
la cause, par leurs calomnies, et
non par ceux qui ne le font que
par force malgré eux pour la mettre
en liberté, en luy ostant les com-
pagnies de cavallerie et Infanterie
qui la garde, et la faire revenir au
pouvoir de sa personne, pour estouffer
le feu de la dessention, qui est es-
pendu au dedans et au dehors du
Royaume au grand prejudice de
sa reputation laquelle ne leur est
pas si fort en reputation que leurs
Interestz qui se trouvent dans toutes
ces Violences qui sont par plus noires
qui puissent tomber en la pensée
d'un homme, toute la gent de bien
sire se promettent tant de bon na-
turel de Vostre Majesté quelle
ne donnera pas seullement la

1140

liberté de la Reyne sa mere, —
mais quelle luy rendra son medecin
et rien a craindre que dans la defi-
ance quelle pourroit avoir dun mal.
Joint au dangereux deplaisir quelle
se recevra de se voir eloignée de
la presence de Vostre Majesté et
privée de lhonneur de luy donner
graces, elle ne receuil un notable
dommage en sa santé, capable
de luy donner la mort, et a tout dire
un regret pour Jamais, et affin
quelle croye que Je suis asseure
de la sincerité de ses Intentions
de la Reyne sa mere, Joffre
toutes les fois quil luy plaira
mander mettre dans labastille, en
la place de son medecin, et en cas
quelle aye Intelligence, ny au dedans
ny au dehors du Royaume contre
le service de Vostre Majesté, Je
consentz quelle me face mourir
de la mort la plus cruelle quelle

se pouisse imaginer, Je n'eusse
pas tant de regret de luy faire voir
l'Innocence de ma Reyne, et
mesme n'estoit que Je sçay que
ceux qui me l'ayment bien, sont
pressez pour un crime capital
de parler, ce qui m'a obligé d'atten-
dre un tres grand loisir pour dire
avec liberté mes sentiments, Je
suis tres aise d'estre maintenant pro-
che Monsieur Vostre frere que
Jay trouvé avec ceux ausquels Il
a plus de creance, tellement gravé
au bien et esloigné de la pensée mes-
me de tout broüillerie, que Jen suis
demeuré grandement édifié, mon-
seigneur Vostre frere sire, ne pen-
soit en rien moins que sire, qua
sortir Orleans, ou Il faisoit estat
de faire son sejour ordinaire en gras
sans le temps a la chasse qui est
la vie la plus Innocente qui se
puisse dire, Jusques a ce qu'il eust
peu demeurer avec seureté au

prier de sortir promptement a Estampes, le fist partir dorleans, pour se retirer a bellegardes, et non arresté a dijon, le fist a son grand regret sortir hors du Royaume, Je prie dieu que cette sortie produise par effect toutte contraire aux desseings de ceux qui mont forcé contre ma volonté de chercher la seureté parmy les princes estrangers; et quil plaise a sa diuine bonté faire naistre quelque occasion qui me donne les moyens de tesmoigner a sa Majesté la passionné desir que jay de luy rendre mes treshumbles services auecq le respecq la submission et la fidellité que je doibz viure a Vostre Majesté.

Lettre du Roy aux gouverneurs des provinces apres la sortie de la Reyne mere de compiegne le 20e. juillet 1631.

Mon cousin Lorsque je debuois esperer que le temps auoit destrompé la Reyne madame ma mere de vain apprehendions, ou ceux qui ne cherchent que la Ruine de l'Estat, Essayent de la faire, Jay este surpris dune nouuelle que Jay eue de son partement de la ville de compiegne et de son acheminement au fort de la Capelle, ce qui m'oblige de donner ordre que ce commancement des troubles aduertissant ceux qui ont charge dans mes gouuernemens et dans mes places de se tenir sur leurs gardes, et ensuitte de declarer que mes intentions sont qu'on obeisse de la dite Dame Reyne ma

manere de sortir de la dite ville
de compiegne, pour aller droit a
Moulins a Angers ou a blois
dont maintenant la cause est trop
claire et les effects en seroient a
apprehender Sy son naturel, a ce
quelle doibt a la france, ne prevaul-
loient sur les dam nables conseilz
que ceux qui luy ont cy avant enga-
gez voudroient luy donner, ce
pendant pour n oublier rien de
ce que je dois a mon estat, et au
repos de mes subjects, Je vous ay
voulu donner part de l estat dans
choses, et vous mander que vous
ayez a faire considerer les mouve-
mentz dun chacun, de ceux qui
dans les tendues de vostre charge,
seroient capables de desirer des nou-
veautez, et ensuitte aussy que
ceux qui commandent dans les
places, Sy vous tenez pour veiller
de sorte a la conservation d icelles
quil ne leur puisse mes arriver

ny luy autrez rien entreprendre
qui choque mon authorité, ce
que remettant a Vostre soing Je
prieray dieu qu'il Vous ayt mon
conseil en sa sainte garde Escritte
a Versaille le 20. Juillet 1635.
Signé Louis, et plus bas Delomenye.

Autre Lettre du Roy

Sur le mesme subject.

Monsieur Ayant esté ad-
uerty de la sortie de la Reyne
madame ma mere hors de compi-
egne, laquelle s'est retirée du costé
de la cappelle sur la frontiere de
la Picardie ce qui ne peut estre
sans que les Estrangers ayent gran
part a ce dessaing, Jay bien voulu
Vous faire cette lettre pour Vous
donner ordre de cette occurance, de
laquelle Je continueray
a Vous Informer, cependant Vous

1146

Feuilleréz soigneusement dans les=
tendues de Vostre charge, qu'il ne
s'y passe aucune chose, préjudiciable
au bien de mon Estat, et de la tranquil
lité publique, et me donner advis
de ce que vous jugerez digne de ma
connoissance, a quoy me promettant
de vos soings, et fidelité a mon affection
accoustumée, Je ne la feray plus ce
presente priant Dieu qu'il vous ayt
Monsieur en sa s.te et digne garde
Escripte a S.t Germain en laye
le 20.e Juillet 1621. Signé Louis
et plus bas Phlipeaux.

Lin.